

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU  
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

PROJET DE MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT  
LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL  
DE l'EPT BOUCLE NORD DE SEINE

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**DU 3 AVRIL 2025 AU 6 MAI 2025**

FLORENCE SHORT

# **RAPPORT D'ENQUETE SUR LE PROJET DE LA MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE**

## **Préambule :**

Le présent rapport a été établi par le commissaire enquêteur, chargé de mener l'enquête publique unique relative au projet de la modification n° 1 du Règlement Local de la Publicité intercommunal de l'EPT (Etablissement Public Territorial) boucle nord de seine. Le commissaire enquêteur a été désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise à la demande de l'EPT boucle nord de seine, autorité organisatrice de l'enquête.

Le commissaire enquêteur choisi sur la liste d'aptitude départementale du Val d'Oise, doit respecter des critères d'éthique et d'objectivité.

Dans sa mission, le commissaire enquêteur ne doit pas se comporter en expert, ni en juriste. Son rôle est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête, de l'analyser de manière objective, puis de donner son avis motivé personnel.

Le commissaire enquêteur s'est efforcé de travailler dans le strict respect des textes fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, des courriels adressés et consignés dans le registre, des divers entretiens conduits ou consultations opérées, et prenant en considération le mémoire en réponse élaboré par les services de l'EPT boucle nord de seine, le commissaire enquêteur a rendu un avis personnel motivé, et en toute indépendance.

## **1- GENERALITES**

Le maître d'ouvrage de l'enquête est **l'EPT boucle nord de Seine**.

L'EPT boucle nord de Seine regroupe 443 787 habitants (recensement 2015) sur 7 communes du Val-d'Oise (95) et de Seine Saint Denis (92) : **Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne**.

Le **Règlement Local de Publicité** (RLP) est un document qui régit de manière plus restrictive que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur un territoire.

Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine bâti, paysager et naturel. Il permet à ce titre de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de l'interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager du territoire, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

Lorsqu'un territoire se dote d'un Règlement Local de Publicité, celui-ci se substitue au régime général. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le Règlement Local de Publicité, le règlement national de publicité continue à s'appliquer.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'EPT boucle nord de seine a été approuvé par délibération N° 2022/S03/022 du Conseil territorial le 19 mai 2022.

Néanmoins depuis l'instauration du RLPi la nouvelle loi climat et résilience permet de modifier les enseignes lumineuses en vitrine car elles font maintenant parties du champ d'application et peuvent être considérées dans un RLP.

L'EPT a donc procédé à la réglementation des panneaux lumineux à l'intérieur des vitrines aux vues des nuisances qu'elles suscitent.

L'EPT a profité de cette nouvelle réglementation pour corriger quelques petites erreurs matérielles qui s'étaient glissées dans le RLPi.

Quelques changements sur les enseignes permettront d'aligner la hauteur des lettres avec le bandeau pour que cela soit plus harmonieux. (Bandeaux 60cm et lettres 30 cm).

Pour améliorer son RLPI, l'EPT boucle nord de Seine a décidé de procéder à La modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'EPT boucle nord de seine.

## **Rappel sur le territoire :**

### **Géographie du territoire :**

L'EPT Boucle Nord de Seine, créé le 1er janvier 2016 au sein de la Métropole du Grand Paris, regroupe **les communes d'Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne**.

Il compte 450 306 habitants (population légale, INSEE 2020) et compte 184 322 emplois.

Situé entre Paris, la Défense et La Plaine Saint-Denis, dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise, le territoire de Boucle Nord de Seine est pleinement inscrit dans l'espace, les flux et les enjeux métropolitains.

Les échanges avec le reste de la métropole sont constants et denses, et les entreprises du territoire contribuent intensément à l'économie métropolitaine.

L'identité du territoire est affirmée à la fois par la géographie et par l'histoire.

La géographie d'une part, via la boucle de la Seine au Nord de Paris qui entoure le territoire et borde presque toutes les communes.

L'histoire d'autre part, par l'héritage industriel et ferroviaire qui a laissé des traces dans le paysage et marque encore une spécificité économique propre.

Il se caractérise enfin par la présence d'identités locales fortes, avec un ensemble de polarités, véritables centres de vie quotidienne, qui perpétuent le « charme » urbain des communes du territoire.

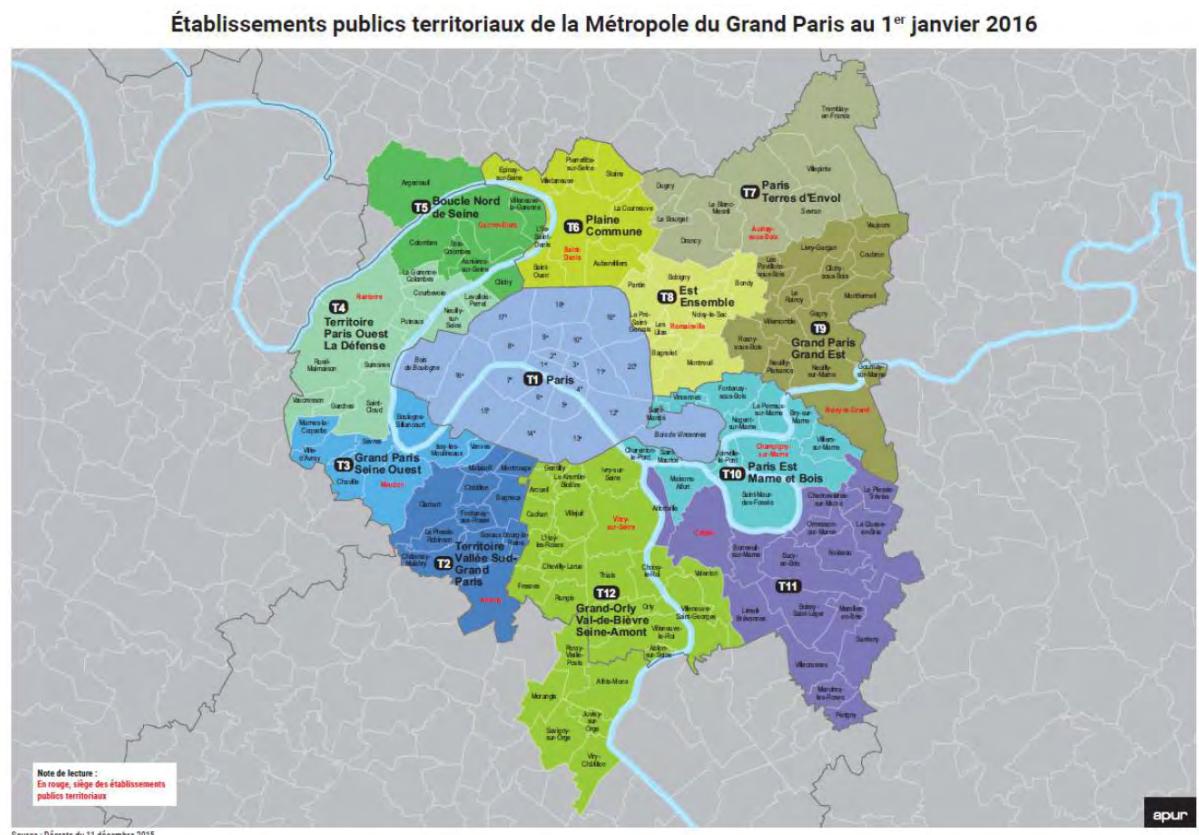
Le territoire de Boucle Nord de Seine s'inscrit sur un plateau au cœur de la boucle de la Seine, ainsi que sur la plaine d'Argenteuil.

L'ensemble du territoire se caractérise par un relief très plat, d'où peu de ruptures de pente ne se démarquent.

L'une localisée à Colombes est tournée vers l'île Marante. Elle constitue une légère déclivité peu perceptible depuis la commune.

A Villeneuve la Garenne et Gennevilliers, dans le parc des Chanteraine, ce sont quelques terrassements artificiels qui créent de légères ruptures topographiques.

Seul Argenteuil bénéficie d'une topographie un peu plus marquée par la présence notamment du Parisis qui crée ponctuellement des vues paysagères plus dégagées.



A l'échelle de l'EPT, ce relief principalement plat limite les vues lointaines. Le tissu urbain ferme les vues et laisse ainsi peu à voir la Seine qui se développe pourtant tout autour des différentes communes.

### **La Seine au cœur du paysage de l'EPT :**

Le territoire de Boucle Nord de Seine, comme son nom l'indique, est inscrit dans la boucle Nord-Ouest de la Seine. Celle-ci fait partie du paysage de l'EPT et constitue un élément identitaire du territoire.

A l'exception de la commune de Bois Colombes, toutes les villes de Boucle Nord de Seine sont longées par la Seine en limite communale.

L'eau est ainsi un élément de lien fort entre les différentes communes. Depuis des années, l'eau qui marque le paysage, le caractérise et est devenue ainsi une source d'inspiration.

La présence du fleuve crée un paysage particulier, notamment grâce à des vues ouvertes et à des alignements arborés découvrant ponctuellement des espaces privilégiés. Certains quais sont ainsi préservés en tant que secteurs de nature et de promenade dans plusieurs communes.

Pour autant **la Seine n'est pas qu'un espace de nature au cœur de la métropole du Grand Paris**, elle est également **une route fluviale** d'importance permettant d'acheminer des marchandises et des matériaux au cœur de la capitale.

Ce statut de route fluviale définit ainsi une partie du paysage de Boucle Nord de Seine. En effet les ports (et notamment le Port de Gennevilliers), ainsi que les zones d'activités se sont naturellement implantées dans cette boucle de Seine aux portes de Paris.



© RMN-Grand Palais (musée d'Orsay) / Hervé Lewandowski

**Le Bassin d'Argenteuil, Claude Monet, 1872**

Le développement de la métropole définit aujourd’hui de nouveaux enjeux. Si les besoins d’accueil d’activités restent importants, une partie de ceux-ci tendent à être convertis en secteurs tertiaires ou mixtes afin de faire face à des besoins en logements grandissants.

### **La nature au cœur du territoire :**

Si le territoire de Boucle Nord de Seine est en grande partie urbanisé, il se définit également par une forte imbrication entre espaces urbains et espaces de nature.

Deux grandes typologies urbaines et de répartition de la nature en ville existent sur le territoire.

Les communes de Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne se caractérisent par une urbanisation dense, dédiée en partie aux zones d’activités. Ce tissu urbain laisse une place limitée à l’imbrication du végétal dans le tissu privé. Pour autant le végétal et les espaces de nature en ville occupent une place importante. En effet le Parc des Chanteraines, prend place sur plus de 82 hectares entre les deux communes. Il offre ainsi aux habitants l’accès un espace vert de qualité tant en terme d’espace, que de paysage ou de biodiversité.

Les communes d'Asnières-sur-Seine, de Bois-Colombes, de Colombes et d’Argenteuil se caractérisent par une forte présence du tissu pavillonnaire. Le végétal est ainsi naturellement imbriqué dans le tissu urbain et une grande partie des habitants bénéficient ainsi d’un espace vert de proximité grâce à leur jardin. Cartographiquement, si l’on recense la proximité aux espaces verts et boisés publics, ces communes apparaissent donc en carence d’espace vert, pour autant les espaces privés apportent une réponse de qualité tant pour le cadre de vie que pour la biodiversité. De plus de grands espaces verts existent dans ces communes. A Argenteuil, les buttes du Parisis notamment ainsi que la plaine d’Argenteuil (vaste espace de 90 hectares occupé sur sa partie Ouest par de parcelles céralières et maraîchères et dans sa partie Est par des vergers

et des jardins ouvriers) constituent de vastes espaces de nature pour l'ensemble des habitants. De même à Colombes, le parc Lagravère, offre une promenade en bord de Seine.

Seule la commune de Clichy-la-Garenne dispose d'un peu moins d'espaces verts, autant dans l'espace urbain, qui est relativement dense, qu'au niveau des parcs ou squares. Pour autant les différents alignements d'arbres dans les rues de la commune offrent une trame verte qualitative.

### **Le Patrimoine :**

Le territoire de Boucle Nord de Seine est concerné par un certain nombre de protections liées au patrimoine. En effet le territoire accueille 15 monuments historiques, 2 sites classés ou inscrits, ainsi qu'un site patrimonial remarquable, la Cité-Jardin à Gennevilliers.

Immeuble classé monument historique	Commune
<b>Abbaye Notre-Dame (ancienne)</b>	Argenteuil
<b>Chapelle Saint-Jean</b>	Argenteuil
<b>Château du Marais</b>	Argenteuil
<b>Allée couverte</b>	Argenteuil
<b>Usine élévatrice des eaux (ancienne)</b>	Colombes
<b>Château (ancien)</b>	Asnières-sur-Seine
<b>Entrepôts du Printemps</b>	Clichy
<b>Maison du Peuple</b>	Clichy
<b>Soufflerie Hispano-Suiza</b>	Bois-Colombes
<b>Pavillon de Vendôme</b>	Clichy
<b>Gare Lisch</b>	Asnières-sur-Seine
<b>Église Sainte-Geneviève</b>	Asnières-sur-Seine
<b>Église Saint-Médard (ancienne)</b>	Clichy
<b>Église paroissiale Saint-Pierre Saint-Paul</b>	Colombes
<b>Immeuble</b>	Asnières-sur-Seine

Au-delà des sites et monuments remarquables faisant l'objet d'une protection règlementaire, de nombreux autres éléments patrimoniaux, et formes urbaines situés sur le territoire donnent également du caractère aux paysages et jouent un rôle dans l'identité de Boucle Nord de Seine. Constituant souvent des éléments de repère, leur mise en valeur fait partie des enjeux du RLPi.

### **Infrastructures :**

Le territoire est traversé par plusieurs axes dont les enjeux et les protections par rapport à la publicité sont différents.

Des axes majeurs tels que **l'A86, l'A15, la N 315** ou encore **le périphérique parisien**, traversent le territoire ou le jouxtent (cas du périphérique à proximité de Clichy). Ces axes, très circulés, représentent des enjeux d'affichage très importants pour les publicitaires. Pour autant, protégés par le fait qu'ils soient considérés comme des voies express, les possibilités d'affichages y sont restreintes.

Certains axes traversent ou longent des tissus urbains constitués continus entre les différentes communes du territoire, à la fois à vocation économique mais également commerciale ou résidentielle. La diversité des fonctions traversées par les grands axes du territoire nécessite d'avoir une logique différenciée de gestion de la publicité et des enseignes afin de répondre à la fois aux besoins de visibilités des entreprises et commerces et de préservation du cadre de vie des habitants.

Le périphérique parisien, du fait du trafic particulièrement important et d'une vitesse plus limitée par rapport aux autoroutes est une cible privilégiée pour les afficheurs. A ce titre, l'axe est affiché de multiples façons, et notamment à l'aide de bâches publicitaires de grand format.

D'autres axes, de gabarits moindres, mais également très empruntés traversent les différentes communes. Certains font l'objet aujourd'hui d'une déqualification, que la présence d'une publicité proliférante contribue à renforcer.

Certains axes routiers tels que les quais de Seine, les franchissements de Seine ainsi que les entrées de ville sont des secteurs marquant l'image du

territoire. L'encadrement de la publicité y est un enjeu fort pour la préservation du paysage et l'attractivité du territoire.

Ainsi, l'ensemble des routes sont des secteurs à très forts enjeux, car très circulés et non protégés par le statut de voie express. Que ce soit sur mobilier urbain ou au sein de parcelles privées, ces axes regroupent la majorité des publicités, qui sont généralement de formats importants.

### **Offre de transports :**

Le territoire de Boucle Nord de Seine est traversé par plusieurs voies ferrées et réseaux de transports en commun qui constituent tous, à leur manière, un enjeu en termes d'affichage.

La ligne 13 du métro dessert les communes de Clichy, Asnières et Gennevilliers. Ce sont au total quatre stations de métro qui sont implantées dans le territoire et qui constituent chacune des portes d'entrées sur les villes. A ces gares s'ajoute l'ensemble des portions de métro aérien de la ligne 13 entre Clichy et Asnières

Au même titre que les portes d'entrées routières, ces secteurs de gares et de voies aériennes doivent être préservés.

Les transiliens J et L relient quant à eux les communes d'Argenteuil, Colombes, Bois-Colombes, Clichy et Asnières à la gare Saint Lazare. Ces voies, majoritairement aériennes, constituent des emprises SNCF relativement importantes dans les différentes communes traversées.

Selon les RLP communaux et la visibilité des voies par rapports aux axes viaires, ces parcelles ferroviaires peuvent être des espaces privilégiés pour l'implantation de publicités (le long des voies ou au niveau des ponts).

Les voies du RER C traversent quant à elles les communes de Gennevilliers et Asnières avec deux arrêts sur la commune de Gennevilliers. Les voies du RER sont majoritairement surélevées, ce qui limite le foncier disponible pour y installer des publicités.

Enfin deux lignes de Tramway parcourent le territoire. La ligne T1 relie la gare de Noisy-le-Sec à celle des Courtilles et au carrefour des 4 routes, en desservant notamment la gare de Saint Denis. La ligne T2 quant à elle relie la Porte des expositions au Pont de Bezons en desservant La Défense et une grande partie des communes de l'Ouest parisien. Ces deux lignes de tramway s'accompagnent sur le territoire d'aménagements paysagers

(voies enherbées, plantations, larges espaces dédiés aux piétons, etc.) ce qui en fait des espaces plutôt qualitatifs à préserver.

D'autre part, différents grands projets de transport sont en réflexion ou déjà en cours sur le territoire de l'EPT.

Ces travaux, en améliorant les déplacements quotidiens, auront un impact sur les quartiers environnants et leur potentielle mutation.

Ils doivent donc être intégrés à la réflexion autour des publicités et enseignes pour les années à venir.

L'offre de transport est grande et va s'intensifier car il y a plusieurs projets de transport en réflexion :

### **Prolongement de la ligne T1 du Tramway**

Le projet de prolongement du T1 initié en 2011 doit permettre à terme d'améliorer la liaison entre les communes de la première couronne et notamment de Colombes à Val de Fontenay L'objectif est également d'améliorer l'accès au quartier de La Défense.

Ce projet a commencé au niveau de la commune d'Asnières-sur-Seine dont le tronçon entre la gare d'Asnières-Gennevilliers et Quatre routes a été réalisé. Le prolongement doit se poursuivre vers Colombes puis à terme jusqu'à Nanterre et Rueil-Malmaison.

### **Prolongement de la ligne 14 du métro**

Afin de désengorger la ligne 13 reliant Asnières à Paris, un prolongement de la ligne 14 a été mis en service en décembre 2020. Ce tronçon relie la gare Saint Lazare à Mairie de Saint-Ouen. Il permet de desservir la gare RER C de Clichy et d'offrir ainsi une nouvelle connexion plus rapide entre Clichy-la-Garenne et Paris.

### **Prolongement de la ligne T11 express du Tramway**

Le prolongement du T11 Express doit permettre de relier à l'Ouest la gare d'Epinay à Sartrouville et à l'Est Le Bourget à Noisy-le-Sec. Sur le territoire de Boucle Nord de Seine, c'est ainsi la commune d'Argenteuil qui bénéficiera majoritairement de ce prolongement.

Si aujourd'hui la plupart des études ont été réalisées, les financements ne sont pas encore complètement définis. Ainsi il n'est pas acté de date finale

de réalisation. Pour autant ce projet sera réalisé et finira par impacter certains quartiers de la commune d'Argenteuil en attirant plus de monde et en dynamisant certaines polarités de futures gares.

### **Grand Paris express**

La ligne 15 Ouest du Grand Paris Express va, à l'horizon 2030, traverser le territoire en passant par les gares de Bécon-les-Bruyères, Bois-Colombes, les Agnettes et les Grésillons. Cette ligne constituera ainsi à terme un anneau autour de Paris permettant de simplifier les liaisons de banlieue à banlieue, ce qui inclura d'autant plus le territoire de Boucle Nord de Seine au cœur des échanges de la Métropole.

### **Le TCSP (Transport en commun en site propre) Bus entre Seine**

La mise en service du bus Entre Seine (bus en site propre) doit permettre d'améliorer la desserte sur le territoire au sein de la commune d'Argenteuil. Il doit en effet permettre de connecter le pont de Bezons à la gare d'Argenteuil.

Le projet prévoit l'aménagement de voies réservées aux bus et de mesures d'accompagnement permettant d'améliorer le service, et notamment les temps de parcours et la régularité des bus.

**Cette forte imbrication dans le réseau ferroviaire francilien offre à la communauté d'agglomération l'EPT boucle nord de Seine une très forte connexion aux principaux pôles de décision du nord-ouest de l'agglomération parisienne.**

### **Activité économique :**

Le territoire intercommunal est caractérisé par une grande diversité morphologique, et les besoins d'accueil d'activités restent importants, même si une partie de ceux-ci tendent à être convertis en secteurs tertiaires ou mixtes afin de faire face à des besoins en logements grandissants.

L'EPT connaît un dynamisme démographique particulièrement fort. Ce dynamisme démographique tend à renforcer la fonction résidentielle du territoire. L'activité économique du secteur doit être prise en compte.

## **Objet de l'enquête :**

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Boucle Nord de Seine, approuvé le 19 mai 2022, adapte la réglementation nationale sur la publicité extérieure, les pré-enseignes et les enseignes sur l'ensemble des sept communes du territoire de l'Etablissement Public Territorial (EPT).

Depuis l'entrée en vigueur du RLPi, le contexte national a évolué :

- La loi n°2021-1104 Climat et Résilience du 22 août 2021 offre la possibilité aux RLP de réglementer les dispositifs d'affichage lumineux situés à l'intérieur des vitrines des commerçants ;
- Le décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023 a modifié les surfaces maximales de plusieurs dispositifs publicitaires.

Enfin, après plus de deux ans d'application du RLPi, les instructeurs des villes du territoire bénéficient d'un retour d'expérience sur les règles qu'il a établi et sur la facilité ou non de les mettre en application.

La formulation de certaines dispositions pose aujourd'hui des difficultés d'instruction nécessitant ainsi de faire évoluer ponctuellement le document.

La modification n°1 du RPLi, engagée par arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial n°2024/134 du 11 décembre 2024, a ainsi pour objet :

- D'intégrer des dispositions pour réglementer les supports de publicité et d'enseignes à l'intérieur des vitrines des commerces ;
- De mettre en conformité certains formats de publicité et d'enseignes avec le décret du 30 octobre 2023 ;
- De procéder à des modifications mineures assurant une plus grande protection du paysage urbain ;
- De corriger des erreurs matérielles dans les pièces écrites.

## **Références réglementaires et législatives :**

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme (article L.581-14-1 du Code de l'environnement).

Les procédures d'élaboration, de révision, de modification des documents d'urbanisme font l'objet d'une enquête publique d'une durée minimale d'un mois (article R.123-6 Code de l'environnement).

L'enquête publique portant sur le RLP est régie par le Code de l'environnement, et notamment, les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

### **Éléments de la procédure :**

Cadre réglementaire :

- Articles L.581-14, L.581-14-1 à L.581-14-3, R.581-72, R.581-73 à R.581-80 du code de l'environnement,
- Articles L.132-7 à 132-9, L.153-37 et suivants, L.153-41 et suivants, R.153-20, R.153-21 du Code de l'urbanisme.

### **Textes régissant l'enquête publique :**

#### **Code de l'environnement :**

L'enquête publique est régie les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants issus du Chapitre III du titre II du livre Ier parties législative et réglementaire.

À ce titre :

- Il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- Il facilite le regroupement des enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrages ou de réglementations distinctes ;
- Il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet en a fait l'objet ;

- Il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont disposent le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- Il autorise la personne responsable du projet à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête publique ;
- Il facilite le règlement de situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au Président du Tribunal Administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ;
- Il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- Il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs

### **Code de l'urbanisme :**

Bien que principalement régis par le Code de l'Environnement, deux articles issus du Code de l'Urbanisme précisent les conditions dans lesquelles un Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique. Ils renvoient également aux articles du Code de l'Environnement.

#### **Article L153-41**

*Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

### Article L153-43

*À l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.*

### Le projet :

**La modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)** de la communauté d'agglomération EPT boucle nord de Seine a pour objet l'encadrement des dispositifs lumineux en vitrine, la correction de quelques règles concernant les enseignes en façade et la correction de quelques petites erreurs survenues lors de l'élaboration du RLPi.

Depuis l'instauration du RLPi, **la nouvelle loi climat et résilience** permet de modifier les enseignes lumineuses en vitrine car elles font maintenant parties du champ d'application et peuvent être considérées dans un RLP.

Les modifications proposées relatives à l'encadrement des dispositifs lumineux en vitrine s'inscrivent en particulier en lien avec les quatre orientations ci-dessous :

- Préserver les espaces paysagers et la nature en ville en interdisant la publicité sur les bords de Seine, en interdisant la publicité numérique aux abords des espaces de nature et en y limitant les formats ;
- Préserver les qualités de vie dans les secteurs résidentiels ou mixtes et aux abords des équipements publics en y limitant la publicité (notamment numérique) ;

- Protéger les abords des espaces patrimoniaux en restreignant la publicité au petit mobilier urbain, en encadrant les typologies d'enseignes et en interdisant le numérique ;
- Anticiper la montée en puissance de l'affichage numérique en encadrant les formats et les secteurs d'implantation.

Puis quelques changements sur les enseignes seront apportés afin d'aligner la hauteur des lettres avec le bandeau, ce qui sera plus harmonieux. (Bandeaux 60cm et lettres 30 cm).

L'EPT profitera de l'occasion pour corriger quelques erreurs matérielles qui se sont glissées au sein du plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) approuvé en Conseil communautaire du 30 septembre 2019.

## **Rappels généraux sur le RLPi :**

Afin de mieux comprendre le projet de modification il convient de rappeler quelques notions générales concernant les RLP.

Dans une communauté de communes, on parle de RLPi, règlement local de publicité intercommunal.

### **Un RLP fixe les règles applicables :**

Les publicités, enseignes et pré enseignes, sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie ou en préfecture

### **Rappel des règles fixées par un RLP :**

Une publicité est destinée à donner une information au public ou à attirer son attention. Elle est installée dans un lieu différent de celui où s'exerce l'activité c'est ce qui permet de différencier les publicités des enseignes. Toute inscription, forme ou image – à l'exception des enseignes et pré

enseignes – destinée à informer le public ou attirer son attention est une publicité. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

Une enseigne est une information relative à une activité et installée là où s'exerce l'activité. Une pré-enseigne est une information signalant où se situe l'activité. A noter que publicité et pré-enseignes ont la même réglementation. Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, est une enseigne.

Les pré-enseignes, autres que les pré-enseignes dérogatoires admises hors agglomération ou les pré-enseignes temporaires, sont soumises aux mêmes règles que la publicité. Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée est une pré-enseigne.

Ces règles ont permis de définir plusieurs orientations pour le RLPi :

• Pour la publicité :

- 1 - Interdire la publicité dans certains lieux
- 2 - Harmoniser les règles dans les lieux identifiés
- 3 - Adapter les formats des dispositifs aux lieux environnants
- 4 - Dé-densifier la publicité
- 5 - Veiller à la qualité et à l'esthétique des dispositifs
- 6 - Adopter une règle d'extinction nocturne

• Pour les enseignes :

- 1 - Adapter les enseignes à leur contexte
- 2 - Appliquer la réglementation nationale dans les zones commerciales
- 3 - Instituer des préconisations esthétiques
- 4 - Interdire les enseignes sur clôtures
- 5 - Réglementer les enseignes temporaires

Le RLPi de l'EPT Boucle Nord de Seine est composé de quatre zones de publicité (ZP0 à ZP3), dont certaines sont subdivisées, afin de s'adapter

au mieux aux différentes particularités des secteurs à enjeux, identifiés lors du diagnostic.

<b>ZP0</b>	<b>ZP0</b>	Secteurs patrimoniaux et naturels
<b>ZP1</b>	<b>ZP1</b>	Secteurs mixtes
<b>ZP2</b>	<b>ZP2a</b>	Zones d'activités
	<b>ZP2b</b>	Zones commerciales
<b>ZP3</b>	<b>ZP3a</b>	Axes où la publicité murale est autorisée
	<b>ZP3b</b>	Axes et gares autorisant la publicité
	<b>ZP3c</b>	Axes urbains n'autorisant que le grand mobilier urbain
	<b>ZP3d</b>	Abords du périphérique

Ces zones sont définies sur les documents graphiques annexés au règlement. Chacune dispose de règles spécifiques concernant les dispositifs de publicité extérieure.

Des dispositions générales viennent compléter ces particularités en couvrant l'ensemble du territoire intercommunal de principes de base, applicables sur la totalité des zones de publicité.

Les dispositions générales du règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de Boucle Nord de Seine

Les règles d'enseignes qui s'imposent sur des parcelles à cheval sur deux zones de publicité sont les plus restrictives.

**Le RLPi de l'EPT boucle nord de seine, a permis de renforcer et préserver l'image et l'identité du territoire en :**

Préservant les continuités paysagères, points de vue et éléments de la ceinture verte régionale ;

Améliorant la qualité et la visibilité des principaux axes routiers ;

Renforçant l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes ;

Garantissant la sécurité des automobilistes en limitant les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière.

## **Publicité lumineuse et numérique :**

La publicité lumineuse se divise, dans le Code de l'Environnement, en trois catégories :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence ;
- la publicité numérique, sous-catégorie de la précédente.

Le règlement prévoit d'autoriser ces dispositifs, mais de les encadrer de deux manières :

- en imposant les mêmes règles de formats aux publicités lumineuses et non lumineuses (hors numérique)
- en définissant des horaires d'extinction nocturne étendus permettant de limiter l'impact de la luminosité de ces dispositifs sur l'environnement dès lors que l'activité du secteur ne justifie plus de maintenir la luminosité des dispositifs.
- en limitant l'implantation des dispositifs numériques (qui sont jugés les plus impactant pour l'environnement) à de petits formats de 2m2 et à des secteurs limités. Ces secteurs sont éloignés des grands espaces de nature et sont situés au cœur des centralités économiques, là où ces dispositifs peuvent trouver un intérêt.

Sur le territoire, les dispositifs lumineux en vitrine sont nombreux.

Ils sont de nature et de formats divers (écrans numériques de publicité ou d'enseigne, néons, etc.)

Leur impact est parfois très important du fait de leurs dimensions, mais également de leur luminosité (notamment la nuit), plusieurs écrans numériques présents sur le territoire dépassent le mètre carré.

L'ensemble des caractéristiques du projet de modification est détaillé dans le dossier de présentation de la modification n°1 du RLPI.

## **Enseignes à plat sur la façade :**

En ZP0 et ZP1, des règles supplémentaires aux règles communes ont été définies afin de préserver ces secteurs patrimoniaux, de nature et de centralité commerçante. Par conséquent, des règles de dimension complémentaires aux règles communes sont ajoutées.

Dans ces secteurs, les enseignes s'implantent presque exclusivement au rez-de-chaussée de bâtiments d'habitation.

Ainsi les enseignes en lettres découpées en façade ne doivent pas excéder 30 cm de haut tandis que les bandeaux sont limités à une hauteur de 60 cm.

Au sein de ces zones, les enseignes en lettres découpées sont recommandées afin de mieux valoriser le bâti.

Les enseignes ne sont pas admises sur les murs ne disposant pas d'ouverture ou de vitrine. Cela a pour but de ne pas « polluer » par de l'affichage des façades non commerciales et ainsi de préserver l'environnement urbain.

## **Activités en étage :**

Dans le cas d'activités occupant la totalité d'un immeuble, ce qui est notamment le cas dans les secteurs de bureaux, les typologies bâties sont souvent très différentes de celles du commerce de détail. En général il n'y a pas de devanture commerciale définie, et les éléments vitrés représentent des dimensions beaucoup plus importantes.

Afin d'adapter les typologies d'enseignes au bâti particulier de ces secteurs d'activités, des dispositions particulières sont définies et notamment la possibilité de déroger à la règle de respect du RDC.

Pour autant, ces enseignes n'en restent pas moins encadrées strictement. Elles devront ainsi être réalisées au moyen de lettres découpées (ce qui assurera une plus grande discréétion dans l'implantation de l'enseigne) et ne devront pas dépasser la hauteur d'un demi-étage afin de contrôler leurs dimensions. Une seule enseigne est autorisée afin de limiter toute surdensité sur l'immeuble.

Concernant les activités n'occupant qu'une partie d'un immeuble, l'implantation de leur enseigne est bien sûre permise, mais doit être

réalisée au moyen de lettres découpées ou peintes (ce qui assure une plus grande discréetion dans l'implantation de l'enseigne) et ne devront pas dépasser la hauteur d'un demi-étage afin de contrôler leurs dimensions. Une seule enseigne est autorisée afin de limiter toute surdensité sur l'immeuble.

### **Enseignes au sol :**

Les formats des enseignes au sol sont spécifiques aux différentes zones afin de s'adapter à la largeur des voies des différents secteurs et aux typologies bâties en place.

Ainsi ces enseignes sont totalement interdites en ZP0, le zonage préservant les abords des secteurs de nature. Dans ce secteur la volonté est d'avoir un affichage le plus limité possible en vue de préserver la qualité paysagère des milieux, par conséquent les affichages au sol et sur clôture sont interdits.

Au sein de la ZP1, les enseignes au sol sont autorisées jusqu'à un format de 2m<sup>2</sup>. Ce format, similaire à celui de l'affichage publicitaire sur mobilier urbain autorisé dans ce secteur, à vocation à préserver une certaine homogénéité de formats en vue de préserver la qualité paysagère des secteurs de centralités commerçantes et de zones d'habitats.

Au sein de la ZP2 le format diffère selon le sous zonage. Au sein des zones commerciales, le diagnostic a fait apparaître une utilisation de ces dispositifs conjointe à plusieurs activités permettant de rendre visible, en un point, l'ensemble des activités. Ce support commun est généralement qualitatif et évite une démultiplication d'affichage. Au sein des zones d'activités en revanche, les enseignes au sol sont peu utilisées mais peuvent servir ponctuellement d'enseigne principale à des activités à l'affichage peu démonstratif.

Afin de proposer des formats d'affichage adaptés à chaque utilisation, un format de 10,50 m<sup>2</sup> (format maximal autorisé par le décret du 30 octobre 2023) a ainsi été défini en zone commerciale (en ZP2b), dans le but de favoriser les totems communs et de 4m<sup>2</sup> en zone d'activités (ZP2a).

Au sein de la ZP3, qui est un secteur d'axes larges et circulés, un format maximal de 2m<sup>2</sup> est autorisé. Ce format a vocation à permettre l'installation d'enseignes au sol pour des commerces en retrait, sans

démultiplier les surfaces dans des secteurs où le commerce est majoritairement de détails.

## Présentation des modifications :

### Contexte réglementaire :

Depuis son entrée en vigueur, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » a inséré un article L. 581-14-4 au sein du Code de l’Environnement permettant de réglementer les enseignes et publicités lumineuses installées à l’intérieur des vitrines :

*« Par dérogation à l’article L. 581-2 [qui prévoit que les dispositions du RLP ne s’appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l’intérieur d’un local], le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l’intérieur des vitrines ou des baies d’un local à usage commercial qui n’est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d’une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu’il définit en matière d’horaires d’extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. La section 6 du présent chapitre est applicable en cas de non-respect des prescriptions posées par le règlement local de publicité en application du présent article. »*

Il revient ainsi aux RLP/RLPi de définir des règles pour encadrer ces enseignes et publicités lumineuses.

En l’absence de règles spécifiques au sein des RLP/RLPi, elles peuvent être installés librement, sans restriction en matière de nombre, de dimensions, et ne sont pas soumis à obligation d’extinction.

### Encadrement des publicités lumineuses en vitrine :

Afin de limiter les nuisances de ces supports lumineux, il est proposé d’intégrer au sein des dispositions communes à toutes les zones pour les publicités et pré-enseignes le paragraphe ci-après.

### **Publicités lumineuses à l’intérieur des vitrines des commerces (dispositions communes)**

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines des commerces sont soumises aux règles d'extinction nocturne suivantes :

- les publicités lumineuses en vitrine doivent être éteintes lorsque le commerce est fermé,
- les publicités lumineuses en vitrine doivent être éteintes entre 23h et 6h, y compris si le commerce est en activité dans cette tranche horaire.

Les écrans numériques doivent être dotés d'un système de gradation de la luminosité de l'écran pour s'adapter à l'ambiance lumineuse des lieux, à tout moment de la journée. La diffusion d'images fixes, non animées, doit être privilégiée.

Aucun dispositif lumineux ne doit, par son intensité ou le contraste de luminosité qu'il génère, présenter de dangers, causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement.

Les règles d'extinction telles que prévues doivent permettre de limiter très fortement les nuisances que peuvent générer ces supports la nuit, notamment pour les riverains, dont la luminosité des dispositifs pourrait perturber le sommeil.

Ainsi une double règle d'extinction est prévue afin de provoquer le soir l'extinction progressive des écrans au gré des fermetures successives des commerces, puis dans tous les cas dans le créneau de 23h à 6h du matin. L'objectif est ainsi de permettre un affichage numérique en journée (quand les habitants peuvent être à la recherche d'une information), mais de limiter l'impact sur la santé des riverains la nuit.

La règle impose également un système de gradation de la luminosité afin d'éviter que par mauvais temps par exemple (cas où la luminosité extérieure est faible) les écrans ne deviennent gênants pour les passants.

En complément, il est prévu, au sein de chaque zone de publicité, d'intégrer des dispositions permettant de limiter le nombre et le format des dispositifs. Au sein de toutes les zones, une règle de non cumul entre surface de publicité et d'enseigne est prévue. En effet, dans la mesure où ces supports peuvent facilement diffuser les deux types de message, il n'est pas utile de les multiplier.

### **Publicités et pré-enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial – ZP0**

Les publicités et pré-enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont interdites en ZP0.

En ZP0, zone d'interdiction de la publicité, ces supports sont interdits.

### **Publicités et pré-enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial – ZP1**

Il ne peut être installé plus d'un support lumineux par établissement. La surface unitaire maximale du support est limitée à 0,15m<sup>2</sup> de surface utile. Cette surface maximale ne peut se cumuler avec la surface d'enseigne numérique en vitrine. Enseigne et publicité pourront utiliser le même support.

La ZP1 correspond aux secteurs de centre-ville et d'habitat. Dans ces secteurs, les commerces sont majoritairement en front de rue, les dispositifs sont donc situés très proches du regard du piéton. Le choix a donc été fait de limiter ces dispositifs en nombre (un support par établissement) et en format (0,15m<sup>2</sup>). Le format de 0,15m<sup>2</sup> correspond à un écran d'un peu plus de 22 pouces (49\*27cm), parfaitement visible dans une rue commerçante, mais avec un impact paysager tout de même mesuré.

### **Publicités et pré-enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial – ZP2**

Il ne peut être installé plus d'un support lumineux par établissement. La surface unitaire maximale du support est limitée à 0,85m<sup>2</sup> de surface utile. Cette surface maximale ne peut se cumuler avec la surface

**d'enseigne numérique en vitrine. Enseigne et publicité pourront utiliser le même support.**

Dans ce secteur de zones d'activités, les locaux commerciaux sont de plus grandes dimensions et le piéton majoritairement à distance des façades. Le format autorisé est donc supérieur à la ZP1. Il correspond à un écran de 55 pouces (121,8m\* 68,5m), plus adapté au contexte de zones d'activités.

### **Publicités et pré-enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial – ZP3**

#### Au sein des ZP3a et ZP3c

Il ne peut être installé plus d'un support lumineux par établissement.

La surface unitaire maximale du support est limitée à 0,15m<sup>2</sup> de surface utile. Cette surface maximale ne peut se cumuler avec la surface d'enseigne numérique en vitrine. Enseigne et publicité pourront utiliser le même support.

#### Au sein des ZP3b et ZP3d

Il ne peut être installé plus d'un support lumineux par établissement.

La surface unitaire maximale du support est limitée à 0,85m<sup>2</sup> de surface utile. Cette surface maximale ne peut se cumuler avec la surface d'enseigne numérique en vitrine. Enseigne et publicité pourront utiliser le même support.

**Les ZP3a et c** étant imbriquées dans le tissu urbain et à proximité immédiate d'habitations, il a été fait le choix d'y associer les mêmes dispositions qu'en ZP1 afin là aussi de limiter l'impact de ces supports sur les riverains.

Au sein des autres zones d'axes, situées plutôt en secteurs de gare ou d'activités tertiaires, l'impact négatif de ces dispositifs est plus limité compte-tenu d'une part de personnes logeant à proximité plus limitée. Pour autant dans ces secteurs, le nombre d'usagers en journée est important, ce qui garantit une certaine visibilité de l'affichage dont le format autorisé correspond à un écran de 55 pouces (121,8m\* 68,5m).

### Encadrement des enseignes lumineuses :

De la même façon que pour les publicités, il est proposé d'encadrer les enseignes lumineuses dont la nuisance paysagère est équivalente à celle d'un support de publicité. Les dispositions générales suivantes sont intégrées pour les enseignes :

#### **Enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces (dispositions communes)**

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines des commerces sont soumises aux règles d'extinction nocturne prévues dans le RLPi cf. 3-Dispositions générales : II. Règles d'extinction ainsi qu'aux règles liées à l'éclairage des enseignes décrites au paragraphe précédent. Les supports lumineux (hors numériques) sont également soumis à la règle d'extinction diurne des enseignes.

Les enseignes lumineuses numériques situées à l'intérieur des vitrines des commerces sont soumises aux règles d'extinction nocturne suivantes :

- les enseignes numériques en vitrine doivent être éteintes lorsque le commerce est fermé,
- les enseignes numériques en vitrine doivent être éteintes entre 23h et 6h, y compris si le commerce est en activité dans cette tranche horaire.

Les écrans numériques doivent être dotés d'un système de gradation de la luminosité de l'écran pour s'adapter à l'ambiance lumineuse des lieux, à tout moment de la journée. La diffusion d'images fixes, non animées, doit être privilégiée.

Aucun dispositif lumineux ne doit, par son intensité ou le contraste de luminosité qu'il génère, présenter de dangers, causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement.

Parmi ces dispositions générales, des règles spécifiques ont été intégrées concernant les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines afin de les exclure de la dérogation permettant habituellement aux enseignes de rester allumées pendant les horaires d'ouverture de l'activité. Cette exclusion doit permettre de rendre plus cohérentes les règles d'extinction

entre publicités et enseignes numériques en vitrine et cela pour plusieurs raisons :

- L'impact que peut avoir un écran numérique sur son environnement est équivalent, qu'il soit considéré comme une publicité ou comme une enseigne ;
- La mutabilité d'un support de publicité vers un support d'enseigne (ou inversement) est très facile sur un écran numérique, ce qui impose d'harmoniser les règles pour faciliter le contrôle ultérieur.

En complément de ces dispositions générales, des règles spécifiques par zone ont été ajoutées.

#### **Enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial – ZP0**

Les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont interdites en ZP0.

**Au sein de la ZP0** les enseignes lumineuses sont interdites, conformément aux volontés de protection maximale de ce secteur.

#### **Enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial – ZP1**

Au sein des vitrines les supports numériques et non numériques peuvent se cumuler dans la mesure où ils respectent les dispositions ci-après.

Les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont limitées à quatre enseignes d'une surface unitaire de 0,0375 m<sup>2</sup> (correspondant à un écran de 11,5 pouces) ou à une enseigne unique d'une surface maximale de 0,15m<sup>2</sup>. La surface maximale de ces enseignes n'est pas cumulable avec celle des publicités numériques.

Concernant les enseignes lumineuses (hors numérique), une seule est admise à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial. Cette dernière ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la vitrine ou de la baie depuis laquelle elle est visible, dans la limite de 30 cm. Les doublons de messages entre l'enseigne lumineuse en

vitrine et l'enseigne à plat sur la façade ou l'enseigne sur store sont interdits.

Le format des enseignes numériques en ZP1 est très restreint, dans la mesure où ces supports viennent se cumuler à d'autres supports d'enseignes et que leur caractère numérique peut être impactant pour l'environnement, notamment lorsque la luminosité extérieure est faible.

Le format proposé correspond au format d'une tablette. Ce format a été choisi pour répondre aux usages actuels de certains commerçants utilisant ces supports pour donner des informations précises sur leur activité.

Toutefois le cumul a été fortement limité afin d'éviter la prolifération de supports de ce type. Seront toujours préférés les supports non lumineux, moins impactant pour l'environnement. La possibilité d'avoir un unique écran plus grand (0,15m<sup>2</sup>) est maintenue dans la mesure où le cumul entre publicité et enseigne numérique en vitrine est interdit. Ainsi le format est aligné sur celui des publicités pour n'avoir qu'un seul et même support.

Concernant les enseignes lumineuses, ces dernières sont également réglementées. Leur hauteur est limitée à 30cm, ce qui s'inscrit en cohérence avec le format proposé pour les enseignes à plat sur les façades. Les doublons de message sont interdits afin de préserver une lecture aisée de l'activité de chaque commerce et éviter une accumulation de messages nuisible à la qualité paysagère globale d'un linéaire commerçant.

### **Enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial – ZP2**

Au sein des vitrines les supports numériques et non numériques peuvent se cumuler dans la mesure où ils respectent les dispositions ci-après.

Les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont limitées à une surface unitaire de 0,85m<sup>2</sup>. La surface maximale de ces enseignes n'est pas cumulable avec celle des publicités numériques. Une seule enseigne numérique est autorisée par local.

Concernant les enseignes lumineuses (hors numérique), une seule est admise à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial. Cette dernière ne doit pas dépasser le cinquième de la

hauteur de la vitrine ou de la baie depuis laquelle elle est visible, dans la limite de 60cm. Les doublons de messages entre l'enseigne lumineuse en vitrine et l'enseigne à plat sur la façade ou l'enseigne sur store sont interdits.

Le format maximal autorisé pour les enseignes numériques est aligné sur celui autorisé pour les publicités pour les mêmes raisons. L'alignement des formats doit faciliter le contrôle ultérieur, dans la mesure où ces supports sont facilement mutables.

Concernant les enseignes lumineuses, ces dernières sont également réglementées. Leur hauteur est limitée à 60cm, format supérieur à celui la ZP1 afin de s'adapter à la distance entre la façade et les piétons. Le format reste tout de même limité afin d'éviter des supports trop impactants pour les usagers. Les doublons de message sont interdits afin de préserver une lecture aisée de l'activité de chaque commerce et éviter une accumulation de messages nuisibles à la qualité paysagère globale d'un linéaire commerçant.

### Mise en conformité des formats avec le décret du 30 octobre 2023 :

#### Contexte réglementaire :

Le Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du Code de l'Environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des pré-enseignes prévoit dans son article 2 la modification suivante : « *Au I de l'article R. 581-26, au premier alinéa de l'article R. 581-32, au I de l'article R. 581-65 et au second alinéa de l'article R. 581-70 du code de l'environnement, les mots : « 12 mètres carrés » sont remplacés par les mots : « 10,50 mètres carrés ».* »

Les dispositifs concernés par les articles R. 581-26, R. 581-32, R. 581-65, R. 581-70 du Code de l'environnement et passant donc d'un format maximal de 12m<sup>2</sup> à 10,50m<sup>2</sup> sont les suivants :

- La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture,
- Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol,

- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

## Dispositions du RLPi

Le RLPi approuvé le 19 mai 2022 intègre d'ores et déjà le format de 10,50m<sup>2</sup> pour les dispositifs suivants :

- La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture,
- Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol.

En revanche, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, ainsi que les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente prévoient des dispositions plus souples que les formats prévus dans ce décret. Il convient donc de modifier le document pour ces dispositifs.

Modification proposée :

### Publicité : Dispositions communes à toutes les zones

#### Publicité de chantier

##### *Publicité et pré-enseigne sur palissade de chantier*

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être positionnée sur la palissade, sans en dépasser les limites physiques. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

Le format de ce type de dispositif doit respecter les dispositions du Code de l'Environnement et est donc limité à une surface totale de **10,50 m<sup>2</sup>**.

## Enseignes : Dispositions applicables à la ZP2

### Enseignes scellées au sol

Une enseigne scellée au sol d'un format maximal de 4m<sup>2</sup> est autorisée par voie ouverte à la circulation publique en ZP2a. En ZP2b le format maximal est porté à 10,50 m<sup>2</sup>. Les enseignes au sol de moins de 1m<sup>2</sup> sont soumises à cette règle de densité.

## Enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial – ZP3

Au sein des vitrines les supports numériques et non numériques peuvent se cumuler dans la mesure où ils respectent les dispositions ci-après.

### è Au sein des ZP3a et ZP3c

Les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont limitées à quatre enseignes d'une surface unitaire de 0,0375 m<sup>2</sup> (correspondant à un écran de 11,5 pouces) ou à une enseigne unique d'une surface maximale de 0,15m<sup>2</sup>. La surface maximale de ces enseignes n'est pas cumulable avec celle des publicités numériques.

Concernant les enseignes lumineuses (hors numérique), une seule est admise à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial. Cette dernière ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la vitrine ou de la baie depuis laquelle elle est visible, dans la limite de 30 cm. Les doublons de messages entre l'enseigne lumineuse en vitrine et l'enseigne à plat sur la façade ou l'enseigne sur store sont interdits.

### è Au sein des ZP3b et ZP3d

Les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont limitées à une surface unitaire de 0,85m<sup>2</sup>. La surface maximale de ces enseignes n'est pas cumulable avec celle des publicités numériques. Une seule enseigne numérique est autorisée par local.

Concernant les enseignes lumineuses (hors numérique), une seule est admise à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage

commercial. Cette dernière ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la vitrine ou de la baie depuis laquelle elle est visible, dans la limite de 60cm. Les doublons de messages entre l'enseigne lumineuse en vitrine et l'enseigne à plat sur la façade ou l'enseigne sur store sont interdits.

Les ZP3a et c'étant imbriquées dans le tissu urbain et à proximité immédiate d'habitations, il a été fait le choix d'y associer les mêmes dispositions qu'en ZP1 afin là aussi de limiter l'impact de ces supports sur les riverains.

Au sein des autres zones d'axes, situées plutôt en secteurs de gare ou d'activités tertiaires, l'impact négatif de ces dispositifs est plus limité compte tenu d'une part de personnes logeant à proximité plus limité. Pour autant dans ces secteurs, le nombre d'usagers en journée est important, ce qui garantit une certaine visibilité de l'affichage dont le format autorisé correspond à un écran de 55 pouces (121,8m\* 68,5m).

Concernant les enseignes lumineuses, leur hauteur est limitée à 30 cm au sein des axes les plus imbriqués dans le tissu résidentiel et à 60cm au sein des secteurs de gare ou principalement tertiaires, de manière à limiter la nuisance pour les riverains, tout en maintenant une visibilité dans des secteurs où le piéton est souvent à distance des façades. Les doublons de message sont interdits afin de préserver une lecture aisée de l'activité de chaque commerce et éviter une accumulation de messages nuisible à la qualité paysagère globale d'un linéaire commerçant.

## Modifications mineures assurant une plus grande protection du paysage urbain :

### Enseignes à plat sur la façade en ZP0 et ZP1 :

#### Contexte :

En ZP0 et ZP1, le règlement du RLPi prévoit les dispositions suivantes :

*« La hauteur de l'enseigne, hors majuscule éventuelle, n'est pas supérieure à la moitié de la hauteur libre entre le bas du linteau et la moulure ou séparation d'étage, dans la limite de 50 cm.*

*La hauteur du bandeau ou des lettres sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale, dans la limite de 60 cm et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.*

*Les enseignes en lettres découpées ou peintes seront à privilégier par rapport aux bandeaux.*

*La hauteur de l'inscription, hors majuscule éventuelle, n'est pas supérieure à la moitié de la hauteur du panneau. »*

Ces dispositions créent plusieurs difficultés à l'instruction :

- Dans sa rédaction actuelle et en l'absence de schéma explicatif, ces dispositions peuvent être difficiles à appréhender ;
- La mention « hors majuscule éventuelle » implique que si l'enseigne est réalisée en majuscule, elle n'est pas soumise aux règles de format, ce qui n'a pas de justification paysagère ;
- La mention « en lettres découpées » peut correspondre à des lettres découpées individuellement et apposées en relief sur la façade ou à une plaque dans laquelle les lettres seraient découpées. La deuxième solution apparaît bien moins qualitative que la première et n'est donc pas souhaitée ;
- La hauteur maximale de 60cm pour les bandeaux ou les lettres découpées apparaît démesurée dans le cas des lettres découpées. En effet, pour un bandeau l'inscription est limitée à 30cm contre 60cm dans le cas de lettres découpées.

L'ensemble de ces difficultés conduit au besoin de modifier certaines formulations de ces dispositions et d'intégrer un schéma explicatif.

## Modifications proposées :

Au sein des ZP0 et ZP1, les modifications suivantes sont apportées.

**Les enseignes constituées d'un bandeau de fond sont limitées en hauteur de la manière suivante :**

- Le bandeau est limité à une hauteur de 60 cm,
- Les inscriptions, formes ou images apposées sur le bandeau sont limitées à une hauteur de 30cm.

**Les enseignes installées directement sur la façade (inscriptions, formes ou images) sont limitées à une hauteur de 30cm.**

La hauteur du bandeau ou des lettres sur la façade doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

Les enseignes en lettres découpées **en relief** ou peintes seront à privilégier par rapport aux bandeaux.

**Pour les lettres en relief, une saillie minimale de 2 cm est indispensable.**  
**Les lettres doivent être extrudées.**

La nouvelle rédaction concernant le format des enseignes en façade se veut être plus facilement compréhensible et est illustrée par un schéma.

Elle ne modifie pas la règle en dehors des deux points :

Une réduction de format a été apportée en limitant à 30 cm les enseignes en lettres découpées (contre 60 cm dans le règlement initial). Cette réduction doit permettre de mieux s'adapter aux dimensions des rez-de-chaussée commerciaux couramment rencontrés en ZP0 et ZP1.

En complément, une précision a été apportée concernant les lettres découpées, afin que ces dernières soient des supports en trois dimensions et non des éléments découpés dans une plaque du bandeau. Cette précision a pour objet de préciser l'intention initiale de la règle.

## Enseignes à plat sur la façade en ZP2 et ZP3 :

### Contexte

A sein des ZP2 et ZP3, la règle suivante du RLPi réglemente la hauteur de l'enseigne à plat sur la façade :

*« La hauteur du bandeau ou des lettres sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre. »*

Hors, les façades étant parfois de très grande dimension, le ratio de 1/5 peut donner lieu à des enseignes de hauteur démesurée, potentiellement impactantes pour leur environnement.

Une limite de hauteur maximale apparaît ainsi nécessaire et conduit à la modification exposée au paragraphe suivant.

### Correction d'erreurs matérielles :

#### Contexte

Le règlement prévoit dans ses dispositions générales que « *la publicité de petit format doit respecter les dispositions du Code de l'Environnement.* »

Au sein de l'ensemble des zones (hors ZP0), il est rappelé que les dispositifs de micro-affichage sont autorisés selon les règles énoncées dans les dispositions générales.

Hors le tableau de synthèse indique un format de 1m<sup>2</sup> en cumulé. Le tableau de synthèse présente donc une incohérence par rapport aux dispositions du règlement, qu'il s'agit de modifier.

#### Modification proposée :

	ZP0 Secteurs naturels et patrimoniaux	ZP1 Secteurs mixtes	ZP2a Zones d'activités	ZP2b Zones commerciales	ZP3a Axes MU+Mural	ZP3b Axes MU+Mural +Au sol	ZP3c Axes MU	ZP3d Péphérique
Mobilier urbain	Abris voyageurs uniquement	2m <sup>2</sup>	8m <sup>2</sup>	8m <sup>2</sup>	8m <sup>2</sup>	8m <sup>2</sup>	8m <sup>2</sup>	8m <sup>2</sup>
Mural	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	10,50m <sup>2</sup>	10,50m <sup>2</sup>	Interdit	10,50m <sup>2</sup>
Scellé au sol (hors domaine public)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	10,50m <sup>2</sup>	Interdit	Interdit
Micro- affichage	Interdit					RNP		

## Correction de la règle d'inter distance en gare :

### Contexte

Les publicités et pré-enseignes scellées au sol sont encadrées en densité au sein des gares. Seulement la règle, citée ci-après, présente aujourd’hui une erreur claire de syntaxe :

*« Le long des quais de gare, il peut être dérogé à la disposition générale limitant le nombre de publicités scellées au sol à 1 dispositif par unité foncière. Une interdistance de 100m intégré*

*spectée entre chaque dispositif. »*

La modification prévoit donc de corriger cette erreur.

### Modification proposée

*« Le long des quais de gare, il peut être dérogé à la disposition générale limitant le nombre de publicités scellées au sol à 1 dispositif par unité foncière. Une inter-distance de 100m doit être respectée entre chaque dispositif. »*

## Analyse des documents présentés :

Conformément à l’article R.123-8 alinéa 2 du Code de l’environnement, le dossier d’enquête publique comprend « *en l’absence d’étude d’impact ou d’évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d’ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l’objet de l’enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l’environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu* ».

**Le projet de modification du RLPI** comprend un rapport de présentation, un règlement écrit, un zonage, et des annexes.

**Le dossier d’enquête publique** comprend :

- Le registre d’enquête
- Une note de présentation, faisant notamment mention des textes qui

régissent l'enquête publique

- Les différents actes administratifs pris au cours de la procédure
- Le dossier de modification n° 1 du RLPI
- Les avis reçus relatifs au projet de modification du RLPI : Avis des communes membres de la Communauté d'agglomération de l'EPT boucle nord de seine , Avis des autres personnes publiques associées
- Les pièces annexes émises pour la bonne information du public

**Les différents documents de présentation sont très bien présentés et très clairs.**

## **2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :**

### **Désignation du commissaire enquêteur :**

Par décision de désignation n°**E25000011/95** en date du 12/02/2025,

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy, Frédéric Beaufaÿs, m'a désigné pour conduire cette enquête en qualité de commissaire enquêteur.

Monsieur Maurice Vague a été désigné comme suppléant pour cette enquête.

### **Décision de procéder à l'enquête :**

Par arrêté n° 2025/45 du 11 mars 2025, Monsieur **Patrice LECLERC**, Maire de Gennevilliers, le Président de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine a ordonné l'ouverture d'une l'enquête publique relative au projet de la première modification du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) du 3 avril 2025 au 6 mai 2025.

### **Organisation de l'enquête et visite des lieux :**

Début mars 2025, je me suis rendue avec Monsieur Vague, suppléant désigné sur l'enquête, au siège de la Communauté d'agglomération à Gennevilliers pour définir avec **Madame Sophie Pellier**, personne chargée de l'enquête, les modalités de l'enquête et le calendrier des permanences dans les communes concernées et au siège de l'EPT boucle nord de Seine. J'ai précisé qu'il fallait un dossier complet pour chacune des communes de façon à permettre au public de venir le consulter durant la durée de l'enquête. Etant donné l'enquête récente de l'élaboration du RLPi nous avons convenu que 3 permanences seraient suffisantes pour mener à bien le projet de modification. Après discussion, Madame Pellier et moi, avons décidé du nombre de permanences utiles pour l'enquête.

Afin de conduire correctement l'enquête et pour permettre une bonne organisation, madame Pellier et moi-même, avons eu régulièrement des réunions téléphoniques ainsi qu'un échanges continual de courriels.

Le mercredi 19 mars 2025, je me suis, à nouveau, rendue au siège de l'EPT afin de finaliser les modalités de l'enquête, et j'ai préparé les registres afin qu'ils puissent être dispatchés dans les différentes mairies rapidement.

## **Déroulement de l'enquête :**

L'enquête s'est déroulée **du jeudi 3 Avril au mardi 6 Mai 2025.**

**Trois permanences bien étalées sur le territoire** nous semblaient suffisantes étant donné les différentes interventions du public en faveur du projet lors la concertation de l'élaboration du RLPi.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, du **3 avril au 6 mai 2025 inclus**, un exemplaire du dossier d'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de l'EPT Boucle Nord de Seine, et un registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur sera mis à disposition du public qui pourra y consigner ses observations aux différents lieux d'enquête indiqués

En plus des registres mis à disposition dans chaque lieu d'enquête, le public avait la possibilité de déposer ses observations sur un registre électronique dématérialisé hébergé sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-rlpi-boucle-nord-de-seine>, clos à l'heure de fermeture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête le public avait aussi la possibilité de déposer ses observations par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : [modification-rlpi-boucle-nord-de-seine@mail.registre-numerique.fr](mailto:modification-rlpi-boucle-nord-de-seine@mail.registre-numerique.fr)

Les observations pouvaient également être adressées par écrit à l'attention personnelle du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante :

Madame le Commissaire Enquêteur  
Enquête Publique relative au Règlement Local de Publicité  
Intercommunal (RLPi)

de l'EPT Boucle Nord de Seine  
Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine  
Direction du Développement Territorial  
1 bis rue de la Paix  
92230 Gennevilliers

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur étaient consultables durant toute la durée de l'enquête publique aux lieux d'enquête indiqués et aux jours et horaires précités.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique étaient consultables durant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet :

<https://www.registre-numerique.fr/modification-rlpi-boucle-nord-de-seine>

L'ensemble de ces observations a été annexé aux registres d'enquête.

Seules les observations et propositions transmises dans les formes précisées ci-dessus ou lors des échanges avec le commissaire enquêteur pendant ses permanences ont été prises en compte.

## **Information du public et publicité :**

La première modification du RLPI a fait l'objet d'un diagnostic dont les résultats se trouvent dans le rapport de présentation. Ces éléments étaient consultables au siège de l'EPT boucle nord de Seine et dans les mairies concernées par cette modification, tout au long de l'enquête publique.

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été affiché dans les conditions réglementaires sur les panneaux d'affichage des communes concernées et au siège de l'EPT boucle nord de Seine.

L'avis a été mis en ligne sur les sites internet des différentes communes et sur le site internet de l'EPT boucle nord de semaine.

Les certificats d'affichages des communes ont été fournis au commissaire enquêteur. D'autre part, l'affichage a été vérifié par le Commissaire Enquêteur dans certaines communes, au moment de ses permanences.

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants :

- le parisien en date du 19 mars 2025, du 9 avril 2025
- Les Echos du 19 mars 2025 et du 9 avril 2025

Les certificats d'insertions dans les journaux sont joints au rapport d'enquête.

## **Permanences :**

**Le jeudi 3 avril 2025 de 14h00 à 17h00** à la Maison du commerce et de l'artisanat d'Argenteuil, 7 avenue Gabriel Péri à Argenteuil,

**Le mardi 29 avril 2025 de 14h30 à 17h30** à l'Hôtel de Ville de Clichy-la-Garenne, 80 bd Jean Jaurès à Clichy-la-Garenne,

**Le mardi 6 mai 2025 de 14h30 à 17h30**, au siège de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis rue de la Paix à Gennevilliers

Dans l'ensemble, l'enquête s'est déroulée normalement et dans de bonnes conditions.

Lors de la première permanence, j'ai pu constater que tout était en règle et que l'affichage dans la ville d'Argenteuil était réalisé comme convenu. Une personne s'est déplacée pour venir à la permanence. Elle a laissé une observation sur le registre.

La deuxième permanence à **Clichy la Garenne** a lieu dans une salle proche de la mairie.

En arrivant sur place, j'ai été accueillie par Mme Nathalie Fargues et Mr

Vasseur. Mais j'ai vite été confrontée à un problème : l'endroit était en travaux avec des bâches plastiques dans les escaliers, ce qui n'est pas vraiment facile d'accès pour le public d'autant que la permanence a lieu au deuxième étage. L'accès handicapé n'est pas respecté, et l'accès du public pas très facile non plus.

De plus, en arrivant dans la pièce, au deuxième étage, il était complètement impossible de se parler car un bruit de perceuse assourdissant empêchait toute conversation, comme l'ont constaté Mme Nathalie Fargues et Mr Vasseur.

J'ai signalé à Mme Fargues que je ne pouvais rester dans ce bruit pendant 3 heures et qu'il était difficile d'avoir une véritable conversation dans ces conditions. Elle a reconnu que c'était impossible et a agit très efficacement pour qu'on me mette dans une autre pièce ou que le bruit cesse. Je suis restée dans cette salle et le bruit a cessé.

Quelques minutes plus tard deux personnes se sont présentées à moi, il s'agissait de deux personnes de l'UPE et JC Decaux, Mme Cheyrezy-Dhollande et Mr Quesne. L'entretien a duré plus d'une heure. Ils m'ont exposé leur point de vue et la discussion animée m'a ouvert sur quelques problématiques. Ils sont globalement d'accord sur le projet mais préconisent des formats plus grands concernant le matériel en vitrine. Il leur paraît ridicule de préconiser un format de 0,85 m<sup>2</sup>. Pour eux il s'agit d'une interdiction déguisée. Ils proposent de diminuer le format actuel mais pensent qu'une surface cumulée maximum de 2 m<sup>2</sup> serait un bon compromis pour améliorer tout en gardant une certaine visibilité pour les commerçants qui le souhaite. Ils sont d'accord avec l'extinction nocturne et préconisent de diminuer les nuisances lumineuses grâce à du matériel de qualité proposant la gradation qui permet au matériel de s'adapter au contexte extérieur (soleil nuit etc..) pour ne pas agresser les riverains.

Ils préconisent la même chose pour la publicité et les enseignes car il est très difficile de faire la différence entre les deux, et cela simplifierait la procédure au cas où on voudrait faire appliquer la loi. Pour eux la loi doit être appliquée, ce qui n'est pas souvent le cas. L'utilité du RPL se pose si la loi n'est pas appliquée.

Ils me font part de recours possible car ils parlent d'interdiction en zone

ZP0 et d'interdiction déguisée en ZP1.

Ils me préviennent qu'ils m'environt un courrier pour remettre par écrit notre conversation et me rappeler les motifs de leur déplacement. J'ai reçu leur courrier lors de la dernière permanence.

Pendant notre entretien une personne est entrée dans la salle pour me poser des questions concernant l'enquête. Je l'ai invité à consulter le dossier mais il l'avait déjà lu sur le site. Je lui ai demandé d'attendre que l'entretien avec Mme Cheyrezy-Dhollande et Mr Quesne se termine.

Enfin, Mr Rachid Mouttaki habitant Gennevilliers m'a posé des questions au sujet de différents sites remarquables, sites concernant les impressionnistes, qu'il a découverts et sur lesquels la mairie de Gennevilliers communique, bien que leurs panneaux ne se trouvent pas au bon endroit, sur les sites mêmes, d'après Mr Mouttaki. Je l'ai renvoyé vers la mairie de Gennevilliers car c'est hors du projet.

A savoir que la **troisième permanence à Gennevilliers, au siège de l'EPT boucle nord de Seine** s'est déroulée sans problème particulier. Madame Pellier m'a remis par écrit ce jour-là une observation de Mr Rachid Mouttaki ainsi qu'un courrier de Monoprix, un de Carrefour, et le courrier de l'UPE.

Personne ne s'est présenté à cette dernière permanence.

A l'issue de cette permanence, j'ai procédé à la clôture du registre de l'EPT.

Mme Pellier a récupéré les autres registres le lendemain dans chaque commune et je les ai récupérés par la suite, en allant déposer le PV de synthèse.

## **Consultation des PPA :**

Outre les maires des communes concernées par le RLPI, les communes de Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne, les PPA suivants ont reçu un courrier pour consultation au sujet de la modification du RLPI par lettre

recommandée le 18 mars 2025 :

- Alexandre Brugère, préfet des Hauts-de-Seine
- Philippe Court, préfet du Val d'Oise
- Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de la DRIEAT Ile de France
- Alain Tuffery, chef de l'unité départementale 92 de la DRIEAT Ile de France
- Alexis Rafa, chef de l'unité départementale 95 de la DRIEAT Ile de France
- Nicolas Fontaine, directeur départemental de la DDT du Val d'Oise
- Laurent Roturier, directeur régional de la DRAC Ile de France
- Valérie Pécresse, présidente du conseil régional d'Ile de France
- Marie-Christine Cavecchi, présidente du conseil départemental du Val d'Oise à Cergy-Pontoise
- Georges Siffredi, président du conseil départemental des Hauts-de-Seine
- Benoit Feytit, président de la Chambre de commerce et d'industrie des Hauts-de-Seine
- Pierre kuchly, président de la Chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise à Cergy-Pontoise
- Leila Belili, Vice-présidente de la Chambre des métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine
- Michel Alexeef, Vice-président de la Chambre des métiers et de l'Artisanat d'Ile de France
- Damien Greffin, président de la Chambre d'agriculture d'Ile de France
- Georges Mothron, maire d'Argenteuil
- Manuel Aeschlimann, maire d'Asnière-sur-Seine
- Yves Revillon, maire de Bois-Colombes
- Rémi Muzeau, maire de Clichy-la-Garenne
- Patrick Chaimovitch, maire de Colombes
- Patrice Leclerc, maire de Gennevilliers
- Pascal Pelain, maire de Villeneuve-la-Garenne
- Patrick Ollier, président de la métropole du grand Paris

- Benoit Léothaud, chef de service à l’unité départementale de l’architecture et du patrimoine des Hauts-de-Seine
- Mathieu Cottenceau, adjoint au chef de service à l’unité départementale de l’architecture et du patrimoine des Hauts-de-Seine
- Jean-Baptiste Bellon à l’unité départementale de l’architecture et du patrimoine du Val-d’Oise
- Valérie Pécresse, présidente d’Ile de France mobilités
- Séverine Lepère, directrice générale adjointe de SNCF réseaux
- Jean Castex, Président Directeur Général de la RATP

La formulation des courriers transmis au PPA précisait que la non réponse dans un délai d'un mois valait acceptation du projet.

## **PV de synthèse :**

Conformément à l’article R.123.18 du code de l’environnement, le 13 mai 2025, j’ai remis le PV de synthèse de 24 pages en mains propres à Madame Pellier.

## **Mémoire en réponse :**

Le Mémoire en réponse m’est parvenu, le mercredi 28 mai 2024 par mail.

Le commissaire enquêteur en a pris connaissance et observe que le maître d’ouvrage a répondu méthodiquement à chacune des questions posées.

### **3 - BILAN DES OBSERVATIONS :**

Les observations recueillies se répartissent ainsi :

- Aucune observation exprimée dans le registre papier.
- Une observation dans le registre électronique.
- un courrier de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) annexé au registre.

#### **Bilan des observations :**

Le registre a été visité 131 fois.

- Il y a eu 110 téléchargements de documents et 85 visualisations de documents sur le site
- 9 observations ont été reçues dont une issue du registre papier d'Argenteuil

Les observations recueillies se répartissent ainsi :

- Une observation exprimée dans le registre papier.
- Huit observations dans le registre électronique.
- Un courrier de Syndicat National de la Publicité Numérique (SNPN).
- Un courrier de **Union de la publicité Extérieure (UPE)**
- Un courrier de **Carrefour**
- Un courrier de **Monoprix**
- Un courrier de **Mr Moutakki**

#### **Observations venant des personnes publiques :**

Le projet de modification du RLPi a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A) conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme.

- Avis du président du conseil départemental des Hauts-de-Seine.  
(Pôle Attractivité Culture et Territoire Direction du développement et de la stratégie) :

Le projet n'appelle pas d'observation particulière.

Favorable au projet.

- Avis de l'état :

Conformément À l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement les nouvelles prescriptions relatives aux publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, prévues dans la modification du RLPi de boucle nord de Seine, doivent être regardées comme illégales.

Conformément À l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement il ne peut s'agir que de prescription en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

Le RLPi ne peut pas interdire les publicités et les enseignes lumineuses à l'intérieur du Vitrine.

Le droit de la publicité extérieure porte sur les conditions d'implantation et le format des publicités, des enseignes et des pré-enseignes dans un objectif de protection du cadre de vie. Le contenu du message publicitaire ne peut être concerné et l'autorité de police de la publicité extérieure ne peut y exercer un quelconque contrôle.

Plusieurs incohérences sont pointées aussi concernant l'enseigne à plat sur façade ou l'enseigne sur store, sur la diffusion d'images fixes qui devraient être privilégiées, sur le cumul des surfaces des supports.

Certaines dispositions sont ambiguës et généreront des difficultés lors de leur application.

- Les maires des communes consultées, n'ont pas répondu dans les temps, ce qui paraît normal compte tenu des différentes réunions préparatoires au projet. Ce qui équivaut à un avis favorable au projet.

Certains PPA ne se sont pas exprimés dans le délai d'un mois imposé par le courrier de présentation du projet. Ce qui équivaut à un avis favorable sans réserve.

## **Observation venant des personnes privées :**

### **Une observation a été déposée sur le registre papier :**

L'application de la Loi Climat et Résilience me semble être utile dans le secteur de l'EPT Boucle Nord de Seine (extinction la nuit des éclairages en vitrine, baisse de la taille des lettres (60cm ->30cm de hauteur) des enseignes des magasins (gênantes pour les riverains) Mme Lagain, Argenteuil depuis 1970

- **Deux observations a été déposée sur le registre Numérique par des particuliers,**

Merci pour ce projet qui va dans le bon sens. Il faudrait toutefois aller plus loin et interdire totalement les publicités numériques : aliénantes et polluantes visuellement et environnementalement. (Mr Enguerrand - Paris)

La régulation de la publicité vidéo proposée dans ce projet va dans le bon sens (et à vrai dire on se demande pourquoi elle n'a pas été mise en place dès le départ) mais elle n'est pas suffisante pour permettre un respect de l'accord de Paris sur le climat : que ce soit dans les vitrines ou sur l'espace public, la publicité vidéo est énergivore et incite à la surconsommation. Elle devrait donc être purement et simplement interdite. (Thomas d'Asnières-sur-Seine.)

**On voit que le public ne s'est pas beaucoup exprimé sur le projet.  
Mais tous les avis sont favorables au projet.**

- **Cinq courriers ont été adressés au commissaire enquêteur.**

**Le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPN)** a fourni un courrier que j'ai annexé au PV de synthèse.

Monsieur Malo Tourquetil' secrétaire général du SNPN, trouve que le RLPI actuel est discriminant et il considère que cela est une atteinte grave à la liberté de commerce et une contrainte qui met en danger le modèle économique de la publicité numérique. Il accuse le RLPI de mettre à mort

le modèle économique et la publicité numérique, de vouloir supprimer des emplois, de vouloir empêcher les commerçants locaux d'accéder à un mode de communication accessible alors que les commerçants sont partout exposés à d'importantes difficultés. Il rappelle que la Cours d'Appel de Nantes a cassé le RLPi de Brest dans ses dispositions numériques en concluant à « une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et aux règles de la concurrence ainsi qu'à la liberté d'expression » (arrêt daté du 9 avril 2024) la jurisprudence et donc désormais Claire et il est du devoir des collectivités de s'y conformer. La révision du RLPi de l'intercommunalité boucle nord de Seine doit être l'occasion de solidifier ce règlement du point de vue juridique afin qu'il réponde aux différentes exigences réglementaires et aux décisions de justice.

La région Île-de-France est également la deuxième région en terme d'investissement dans la publicité extérieure, grâce à sa centralité et à sa capitale qui font d'elle une plate-forme de Commerce et d'échanges extrêmement importante, et donc un marché très important pour les entreprises de la publicité extérieure, dont le numérique, qui paient des impôts en France et qui créent des emplois dans notre pays.

**L'Union de la Publicité Extérieure (UPE)** a fourni un courrier. Dans ce document elle nous dit son inquiétude pour le dynamisme commercial de la région et rappelle l'impact de la publicité extérieure pour l'économie locale.

Madame Cheyrezy-Dhollande et Monsieur Quesne, de l'UPE, pose la question sur le format autorisé dans les zones ZP0 et ZP1.

Les sociétés adhérentes de L'UPE demandent un changement de format car il s'agit d'un axe majeur du territoire à fort trafic, Cet axe à grand passage resterait alors une zone de communication pour les petites enseignes et les acteurs économiques situés le long de cette route et à proximité. Cette modification de zonage aura pour conséquence de nombreuses déposes publicitaires.

Madame Cheyrezy-Dhollande m'a mise en garde sur le fait que conformément À l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement il

n'est pas possible d'interdire les publicités et les enseignes lumineuses à l'intérieur du Vitrine, il ne peut s'agir que de prescription en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

### **Un courrier de Carrefour :**

Le courrier concerne le format pour la publicité numérique intérieur de vitrine. Les écrans sont aujourd'hui indispensables pour pouvoir maintenir leur activité en centre-ville face à la concurrence féroce d'Internet et des plates-formes d'achat. Il est indispensable de pouvoir disposer librement des espaces vitrine afin de continuer à dynamiser et maintenir la fréquentation dans les magasins du centre-ville.

Les formats autorisés ne seront pas suffisants. Ces formats nous empêcherons demain de pouvoir continuer à permettre à nos locataires gérants ou franchisés Carrefour de pouvoir exploiter librement les écrans présents au sein de leur vitrine. Les écrans améliorent significativement la visibilité des magasins dans les zones urbaines denses et informent les passants avec des contenus dynamiques et informatifs. Ils apportent à nos magasins une dimension de modernité.

### **Un courrier de Monoprix :**

Les modifications de formats prévues dans le RLPI compromettent gravement notre capacité à exploiter ces outils essentiels présent dans les vitrines de nos magasins intégrés et franchisés Monoprix. Ces outils sont indispensables pour assurer la pérennité de nos activités dans nos commerces. Ils augmentent considérablement la visibilité de nos magasins de centre-ville.

Les écrans en vitrine sont indispensables pour :

- Une amélioration de la visibilité de nos magasins pour attirer et fidéliser nos clients.
- Parce qu'ils diffusent des messages utiles ciblés, les écrans sont vecteurs de contenus locaux adéquats et engagés.
- Financés par la publicité, ces écrans favorisent les investissements au plan local.

- Installation soignée des écrans dans les vitrines de nos magasins.

**Un courrier de Mr Moutakki**, qui reprend en détail les propos qu'il m'a tenu lors de la permanence. Hors du champs d'application de l'enquête publique.

## 4 - REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE :

Par le mémoire en réponse, le maître d'ouvrage a répondu aux différentes questions posées lors de nos réunions ou dans le PV de synthèse.

J'ai retranscrit en rouge les réponses de l'EPT aux différentes questions posées par le commissaire-enquêteur :

**La modification du RLPi peut-elle engendrer un déséquilibre entre la libre expression et la volonté de maintenir une exigence paysagère et environnementale ?**

La modification de RLPi a été engagée pour répondre à un triple objectif :

- préserver le cadre de vie et la santé des riverains,
- limiter les surconsommations énergétiques liées à la publicité numérique et la surconsommation de biens,
- limiter les nuisances lumineuses dans un souci d'amélioration de la trame noire favorisant la biodiversité.

La modification a ainsi pour objet principal d'encadrer les supports numériques en vitrine (comme cela est désormais possible dans le cadre de la Loi Climat et Résilience)

Conscient que le RLPi se doit de préserver un équilibre entre libre expression et exigence environnementale (et malgré les enjeux en présence), l'EPT a maintenu des possibilités d'affichage en vitrine dans l'ensemble des zones où des commerces sont présents.

Face aux grands formats utilisés par certains actuellement, les formats d'écrans numériques prévus par la modification du RLPi ont soulevé plusieurs remarques, notamment de la part de commerçants ou afficheurs. Cependant, en particulier en centre-ville, le piéton se retrouve généralement situé très proche des vitrines et donc de ces potentiels écrans. Cette proximité permet ainsi qu'un écran de petite taille puisse apporter le message nécessaire pour le commerce tout en ayant un impact environnemental limité.

Nous considérons ainsi que l'équilibre entre libre expression et enjeux environnementaux n'est pas remis en cause, tout en soulignant que la présente modification participe à répondre aux enjeux de crise climatique actuels.

**Le public n'a pas pris la peine de se déplacer pour cette enquête, ce qui pourrait signifier que la publicité à l'intérieur des vitrines n'est pas problématique pour les habitants. Avez-vous eu des plaintes de riverains en amont de l'enquête et à quelle fréquence? Avez-vous décidé la modification du RLPi pour cette raison ?**

Le grand public a en effet tendance à peu se mobiliser sur ces questions de publicité. Cela avait déjà été le cas lors de l'enquête publique relative à l'élaboration du RLPi pendant laquelle essentiellement des professionnels de l'affichage et des associations environnementales s'étaient mobilisés.

Les retours du public au cours de l'enquête ont été peu nombreux, mais ceux déposés ont montré que la modification était en accord avec les volontés de ces personnes (et même qu'ils auraient aimé une réglementation encore plus stricte).

La modification engagée avait pour objectif principal de limiter l'impact de ces écrans sur les riverains. Des plaintes orales avaient en effet été adressées à des élus et/ ou agents de plusieurs communes du territoire (notamment Argenteuil, Bois-Colombes et Gennevilliers). La survenue de ces plaintes était généralement liée à la présence d'un écran particulièrement grand et/ou particulièrement lumineux à proximité d'habitations.

**Il est indispensable d'avoir de la publicité pour garder un bon équilibre entre les commerçants et le public. les modifications du RLPi pour la publicité numériques dans les vitrines, sont faites pour permettre une harmonie au sein des différentes communes. Les afficheurs veulent préserver les grands écrans actuels qui leur semblent indispensables pour communiquer, est-ce que les riverains se plaignent du grand format des publicités dans les vitrines ? Quel format vous semblerez possible sachant que l'UPE propose un 2m2 ? Pensez-vous qu'augmenter la taille du format choisi de 0,85 cm2 puisse être une option envisageable ?**

Les écrans utilisés actuellement (d'autant plus qu'ils sont de taille importante) provoquent des nuisances pour les riverains et l'environnement. Qu'il s'agisse de l'impact des écrans sur les enfants, sur le sommeil ou de leur impact environnemental lié à leur luminosité ou à l'extraction de terres rares nécessaire à les produire, tous ces types d'impacts sont aujourd'hui largement documentés.

L'apport économique de ces écrans pour les commerces, tant mis en avant par les afficheurs et par certains commerçants, n'est en revanche pas démontré. Seul l'apport financier lié à la diffusion de messages publicitaires semble réellement tangible.

Revoir le format des écrans numériques dans le projet de modification du RLPi reviendrait donc à pérenniser voire augmenter les impacts liés à ces écrans, sans avoir une quelconque garantie de la plus-value pour les commerçants. En conséquence, l'EPT souhaite maintenir les formats prévus dans le projet de modification soumis à enquête publique, en particulier le format de 0,15 m2 en zone ZP1 qui correspond à 4 tablettes de 11 pouces.

**L'UPE propose un format de 2 m2 dans toutes les zones du RLPi et propose de ne pas différencier les enseignes et les publicités concernant la publicité numérique à l'intérieur des vitrines. D'après L'UPE, cela serait plus simple pour pouvoir vérifier l'application du**

## **RLPi à l'avenir. Quelle est votre réponse ?**

Les formats sont identiques en toutes zones pour les enseignes et publicités, en dehors de la ZP1 où une double possibilité est laissée pour les enseignes. Cette distinction en ZP1 sera supprimée par souci de clarté.

Concernant la taille des écrans et compte tenu de la différence des contextes urbains, il ne semble pas opportun que le même format soit intégré partout, d'autant plus que ces écrans provoquent des nuisances très importantes, sans aucune garantie de leur apport pour l'activité commerciale ou économique.

**L'UPE souligne aussi que changer tous les écrans standardisés serait délicat du point de vue écologique. Je sais que l'écologie vous tient à cœur, avez-vous une réponse à leur apporter ?**

La modification apportée s'appliquera dans un délai de deux ans à compter de son approbation aux dispositifs déjà en place.

A la suite de ces deux années pendant lesquelles les dispositifs auront la possibilité de rester en place, l'EPT Boucle Nord de Seine ne doute pas que les professionnels de l'affichage parviendront à réemployer les dispositifs concernés sur d'autres territoires ou pour d'autres usages.

L'économie circulaire étant en plein essor, le reconditionnement de ces écrans s'avèrera de plus en plus facile. L'EPT Boucle Nord de Seine porte d'ailleurs une étude à ce sujet et se tient à la disposition de l'UPE pour trouver des débouchés à ces écrans.

## **Quelle est votre réponse aux différents arguments du courrier de L'UPE ?**

UPE : « Il convient d'appliquer un régime juridique identique entre publicités et enseignes lumineuses apposées derrière les vitrines »

EPT : Les formats sont identiques en toutes zones en dehors de la ZP1 où une double possibilité est laissée pour les enseignes. Cette distinction sera supprimée par souci de clarté.

UPE : « Les mesures d’extinction et de gradation de la luminosité [...] sont déjà suffisantes pour parvenir aux objectifs définis d’encadrement des dispositifs lumineux en vitrine, sans qu’il soit nécessaire de les accompagner de contraintes de format restrictives »

EPT : Sans règle de format, il est tout à fait imaginable de voir se développer des murs d’écrans (d’ores et déjà présents dans certaines vitrines). A l’heure où les études se multiplient sur les dangers des écrans pour la santé, notamment des plus petits, il est du devoir des collectivités de les limiter au maximum dans l’espace public.

UPE : « Il ne peut pas être maintenu, en sus des horaires d’extinction stricts, une règle d’extinction des publicités lumineuses en vitrine dès lors que le commerce est fermé car cette mesure priverait là encore les commerçants d’une audience indispensable pour se faire connaître »

EPT : La publicité étant par définition un message qui n’est pas lié à l’activité du commerce (sans quoi le message serait requalifié d’enseigne), son extinction ne peut pas empêcher une commerçant de se faire connaître.

UPE : « Imposer l’usage d’images fixes s’apparente à une interdiction déguisée »

EPT : Aujourd’hui, la plupart des écrans diffusent des messages qui se suivent avec des images fixes. En aucun cas cela ne peut être considéré comme une interdiction déguisée.

Dans l’argumentaire, est fait mention la difficulté d’afficher des « Alertes enlèvement ». Ce type d’alerte dispose systématiquement d’une modalité fixe (diffusée notamment sur les panneaux d’information numérique des villes). L’argument n’est donc pas recevable.

Le projet intégrera une interdiction des messages vidéo qui captent fortement le regard, notamment des plus petits et provoquent ainsi des conséquences sur la santé publique des riverains.

UPE : « Dans un objectif de sécurité juridique, nous préconisons de supprimer au futur RLPi l’interdiction de publicité/enseigne lumineuse à l’intérieur des vitrines prévue en ZP0 et [de les autoriser] pour un format

maximum de 2m2 »

EPT : La ZP0 concerne uniquement les grands parcs du territoire. Cette zone n’impacte à priori que très peu d’activités en dehors quelques buvettes, équipements sportifs ou activités d’animation. Les orientations du RLPI indiquent clairement que cette zone doit interdire les supports numériques dans un souci écologique.

Toutefois, suite à l’avis de l’Etat (voir ci-après), la règle sera revue pour autoriser les supports lumineux en vitrine. Pour autant, compte tenu des enjeux environnementaux dans ces secteurs, les formats y seront limités (au niveau des formats de la ZP1) et les horaires d’extinction étendus dès 20h.

UPE : Au sein de chaque zone « Nous proposons d’autoriser les publicités/ enseignes lumineuses situées à l’intérieur des vitrines ou des baies d’un local commercial pour un format maximum de 2m2 et de supprimer toute règle de densité et de non-cumul entre enseignes et publicités »

EPT : Les écrans numériques, au sens large, provoquent de nombreuses nuisances, que ce soit pour les riverains ou l’environnement (impact des écrans sur les enfants, sur le sommeil, impact environnemental lié à leur luminosité et à l’extraction des terres rares pour les produire).

L’apport économique de ces écrans pour les commerces n’est en revanche pas aucunement démontré.

Revoir le format des écrans numériques dans le projet de modification du RLPI reviendrait donc à pérenniser voire augmenter les impacts liés à ces écrans sans avoir une quelconque garantie de la plus-value pour les commerçants.

La densité sera en revanche revue. La notion de nombre de supports sera remplacée par une notion de surface cumulée.

### **Que pensez-vous du courrier de la SNPN ?**

La SNPN mentionne dans son courrier la publicité numérique extérieure. Ces supports ne sont pas concernés par la modification en cours et donc

pas par l'enquête publique.

### **Carrefour et Monoprix se mobilisent contre le projet mais pensez-vous que cela puisse les affecter ?**

Carrefour et Monoprix évoquent l'argument de la concurrence d'internet pour se mobiliser contre la réduction des surfaces d'écrans dans le RLPi.

Dans leurs courriers, ils indiquent chacun que les écrans semblent apporter de la visibilité à leur commerce sans pour autant être en mesure de quantifier l'impact réel sur l'affluence dans le magasin ou le taux de vente.

Faire la promotion du commerce de proximité par un contenu numérique semble contre-intuitif. Les clients souhaitant bénéficier d'informations numériques auront tout intérêt à se tourner vers le commerce en ligne plutôt que le commerce de proximité. Ces écrans semblent donc desservir le commerce local plutôt que le servir.

De plus les enseignes Carrefour et Monoprix sont des enseignes occupant en général des surfaces commerciales supérieures à la majeure partie des autres commerces locaux. Ils bénéficient donc, de fait, d'une meilleure visibilité que d'autres commerces, leur permettant de se démarquer.

Il apparaît ainsi peu probable que le projet affecte réellement ce type d'enseignes.

### **Face au commerce sur le net pratiqué par des GAFAM qui ne payent pas leurs impôts en France cela vous semble t'il un argument suffisant pour garder un certain format ?**

Les écrans numériques installés dans les vitrines des commerçants diffusent des messages liés au commerce, mais également (et souvent en quantité non négligeable) des messages n'ayant rien à voir avec l'activité du commerce.

Ainsi les passants peuvent tout aussi bien croiser un message lié au commerce qu'un message purement publicitaire. Si le message les

intéresse, ils sont susceptibles soit de se rendre dans le magasin, soit de prendre leur téléphone, aller sur Google et finir par acheter sur Amazon.

Ainsi, dire qu'un écran plus grand permettrait de lutter contre les GAFAM ne semble pas aller de soi.

Il apparaît ainsi préférable que les commerçants travaillent sur leur offre et la visibilité de leurs produits en vitrine pour maintenir leur activité, plutôt que sur des écrans dont ils ne maîtrisent pas tout le contenu. Les communes se tiennent à disposition des commerçants pour les orienter au besoin.

**Quelle conséquence pour le petit commerce de proximité ? Est-ce que les petits commerces utilisent les écrans numériques pour se faire connaître ou pour faire leur publicité ? Face à la montée des achats sur le net, les petits commerces ont beaucoup de mal à survivre, pensez-vous que la publicité numérique à l'intérieur de leur vitrine les aide à se faire connaître et à améliorer leur revenus notamment avec la location du matériel par les afficheurs ?**

Le commerce de proximité présente l'avantage de l'immédiateté de l'achat. Nul besoin d'attendre une livraison pour bénéficier du bien que l'on souhaite. A côté de cela, le commerce en ligne bénéficie d'une offre très diversifiée, parfois moins onéreuse.

Faire la promotion du commerce de proximité par un contenu numérique semble contre-intuitif. Les clients souhaitant bénéficier d'informations numériques auront tout intérêt à se tourner vers le commerce en ligne plutôt que le commerce de proximité.

Les commerçants ont au contraire tout intérêt à soigner leur offre et leur capacité de conseil direct qu'internet aura toujours plus de mal à apporter.

Les commerçants sont invités à se tourner vers les mairies ou les clubs de commerçants de leur secteur qui peuvent les accompagner plutôt que de remettre leur attractivité à des écrans dont ils ne maîtrisent pas toujours le contenu.

**Pensez-vous que la nouvelle réglementation sur la publicité à l'intérieur des vitrines soit susceptible de changer l'évolution économique des commerces de la région ?**

La nouvelle réglementation sur la publicité en vitrine est susceptible de provoquer la suppression de certains écrans publicitaires dans les deux ans qui suivent l'approbation de la modification du RLPI. A ce titre les revenus générés par ces écrans publicitaires pour les commerçants du territoire risquent d'être perdus. Pour autant, ce revenu n'est censé être qu'un complément de revenu pour les commerçants et non indispensable à la survie du commerce.

Les commerçants en difficulté sont invités à se rapprocher des mairies pour être aidés par les services commerces.

**L'extinction nocturne n'est pas un sujet puisque tout le monde, y compris les afficheurs, semble d'accord pour comprendre la gêne que ça occasionne et pour garder les écrans numériques à l'intérieur des vitrines éteints la nuit, mais ils suggèrent un horaire différent pour l'extinction en zone commerciale où les restaurants restent ouverts plus tard. Cela vous semble t'il pertinent ?**

Les règles d'extinction nocturne fixées ont un triple objectif :- garantir le cadre de vie et la santé des riverains,- améliorer la trame noire sur le territoire et donc la préservation de la biodiversité,- faciliter le contrôle ultérieur des dispositifs et donc assurer le respect de la réglementation.Au sein des zones commerciales, les restaurants ferment entre 22h00 et 23h30, une extinction des écrans plus tardive ne semble donc pas avoir d'intérêt particulier.De plus les zones commerciales du territoire sont situées à proximité de noyaux de biodiversité (parc des Chanteraines, bords de Seine) ce qui les rend nécessairement à enjeux sur le sujet de la trame noire.Une modification des horaires d'extinction dans ces zones ne semble donc pas pertinente, que ce soit d'un point de vue environnemental ou de diffusion du message publicitaire.

**Concernant les enseignes en façade quel changement allez-vous apporter à l'issus des commentaires reçus pendant l'enquête ?**

Les avis reçus ne concernent que les supports au sein des vitrines. Les quelques dispositions sur les enseignes en façade intégrées dans la présente modification ne semble pas avoir soulevé de question et seront donc maintenues en l'état dans la version finale du dossier.

**Enfin quelles sont vos différentes réponses aux problèmes soulevés par l'Etat ?**

Avis de l'Etat : « Au regard des dispositions de l'article L. 581-14-1 précité, les nouvelles prescriptions introduites dans le RLPi de Boucle Nord de Seine relatives aux publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines doivent être regardées comme illégales et, ce, pour les raisons suivantes :

- Elles interdisent les dispositifs lumineux dans la zone ZPO et outrepassent ainsi les possibilités offertes par l'article L. 581-14-4 de seulement réglementer les publicités et enseignes lumineuses situées dans les vitrines
- Elles visent à encadrer la densité des publicités et préenseignes lumineuses dans les zones ZP1, ZP2 et ZP3 en édictant la règle selon laquelle "// ne peut être installé plus d'un support lumineux par établissement"
- Elles visent également à encadrer la densité des enseignes lumineuses en limitant le nombre dans les zones ZP1, ZP2 et ZP3
- Elles visent à encadrer la hauteur des enseignes lumineuses en prescrivant que l'enseigne « ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la vitrine ou de la baie depuis laquelle elle est visible, dans la limite de 30 cm (...). »

EPT : Afin de prendre en compte au mieux l'avis de l'Etat, le projet sera modifié sur plusieurs points. Dans le souci de préserver la biodiversité au sein des espaces de nature concernés, les enseignes lumineuses et publicités en vitrine seront autorisées en ZP0 mais limitées en format (sur la base des formats de la ZP1) et les horaires d'extinction seront élargis (dès 20h).

Les différentes notions de densité seront par ailleurs remplacées par des surfaces cumulées permettant d'afficher soit : - un support avec la surface maximale autorisée,- plusieurs supports dont le cumul des surfaces ne

devra pas excéder la surface maximale autorisée.

La notion de hauteur d'enseigne sera remplacée par une surface.

Avis de l'Etat : « La disposition selon laquelle « La diffusion d'images fixes, non animées, doit être privilégiée (...)» est ambiguë dans la mesure où l'emploi du terme « privilégiée » ne revêt pas un caractère prescriptif et l'autorité de police compétente pourra difficilement refuser une demande d'autorisation en cas d'installation de dispositifs diffusant des images animées. »

EPT : La disposition sera modifiée afin de l'imposer et non plus la privilégier. Les contenus vidéo seront donc complètement interdits.

Avis de l'Etat : « Il apparaît une incohérence entre les éléments écrits et ceux chiffrés contenus dans la notice de présentation et le règlement. Par exemple, pour ce qui concerne la zone ZP3c, il est écrit une surface unitaire de 0,0375 m<sup>2</sup> pour quatre enseignes alors que le tableau figurant en page 14 de la notice et en page 57 du règlement indique une surface de 0,01 m<sup>2</sup> pour la même zone et pour « 4 supports max »

EPT : L'incohérence correspond à une erreur matérielle et sera corrigée

Avis de l'Etat : « En effet, telles que rédigées, ces dispositions, qui utilisent à la fois - et improprement parfois - les notions de « supports », de « publicités » et « d'enseignes », sont ambiguës et généreront des difficultés lors de leur application. En particulier, la notion de supports renvoie en fait aux publicités et aux enseignes auxquelles il est fait référence après ; en tout état de cause, elle ne correspond pas à la définition qui en est donnée dans le lexique. »

EPT : La notion de « support » sera remplacée pour celle de « dispositif », pour éviter toute ambiguïté, notamment avec les « supports » de publicités extérieurs.

## 5 - REFLEXIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR :

Le registre dématérialisé, consulté 131 fois sur le site, sans laisser d'avis, montre que les citoyens n'éprouvaient pas le besoin de s'exprimer sur le sujet.

L'élaboration du RLPi est récente et les modifications du RLPi vont dans le sens de l'amélioration de la qualité de vie.

Sur les neufs observations reçues, deux sont faites par des citoyens. Les autres viennent des afficheurs ou des grandes enseignes.

Les petits commerces ne se sont pas manifestés.

Pour la majorité des Personnes Publiques Associées (P.P.A) le projet n'appelle pas d'observation particulière. Ce qui équivaut à un avis favorable au projet.

Par contre, l'avis de l'état pointe des dispositions ambiguës qui génèreront des difficultés lors de leur application et aussi plusieurs incohérences, concernant l'enseigne à plat sur façade ou l'enseigne sur store, ainsi que sur la diffusion d'images fixes qui devraient être privilégiées et sur le cumul des surfaces des supports.

L'état rappelle que le RLPi ne peut pas interdire les publicités et les enseignes lumineuses à l'intérieur du Vitrine.

L'état note que les nouvelles prescriptions relatives aux publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, prévues dans la modification du RLPi de boucle nord de Seine, doivent être regardées comme illégales, il ne peut s'agir que de prescription en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses, conformément à l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement. Le contenu du message publicitaire ne peut être concerné et l'autorité de police de la publicité extérieure ne peut y exercer un quelconque contrôle.

Le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPN) mentionne dans son courrier la publicité numérique extérieure. Ces supports ne sont pas concernés par la modification en cours et donc pas par l'enquête publique.

**L'Union de la Publicité Extérieure (UPE)** confirme ce que l'état a évoqué, à savoir qu'il n'est pas possible d'interdire les publicités et les enseignes lumineuses à l'intérieur du Vitrine, conformément à l'article L. 581–14–1 du code de l'environnement. L'UPE demande un changement de format, celui préconisé dans la modification paraît ridiculement petit.

**Carrefour et Monoprix** demandent aussi une augmentation du format pour la publicité numérique à l'intérieur des vitrines, afin d'avoir une visibilité de leurs magasins dans les zones urbaines denses et de fidéliser leurs clients.

**L'EPT** a décidé de prendre en compte l'avis de l'Etat.

Le projet sera modifié sur plusieurs points. :

- Dans le souci de préserver la biodiversité au sein des espaces de nature concernés, les enseignes lumineuses et publicités en vitrine seront autorisées en ZP0 mais limitées en format (sur la base des formats de la ZP1) et les horaires d'extinction seront élargis (dès 20h).
- Les différentes notions de densité seront par ailleurs remplacées par des surfaces cumulées.
- La notion de hauteur d'enseigne sera remplacée par une surface.
- La disposition sera modifiée afin de l'imposer et non plus la privilégier. Les contenus vidéo seront donc complètement interdits.
- L'incohérence entre les éléments écrits et ceux chiffrés contenus dans la notice de présentation et le règlement, correspond à une erreur matérielle et sera corrigée.
- La notion de « support » sera remplacée pour celle de « dispositif »,

Concernant les formats, et en réponse à **l'UPE**, l'EPT souhaite maintenir les formats prévus dans le projet de modification soumis à enquête publique, en particulier le format de 0,15 m<sup>2</sup> en zone ZP1 qui correspond à 4 tablettes de 11 pouces. Revoir le format des écrans numériques dans le projet de modification du RLPi reviendrait donc à pérenniser voire augmenter les impacts liés à ces écrans sans avoir une quelconque garantie de la plus-value pour les commerçants.

L'UPE affirme que « Imposer l'usage d'images fixes s'apparente à une interdiction déguisée » l'EPT répond qu'aujourd'hui, la plupart des écrans

diffusent des messages qui se suivent avec des images fixes donc en aucun cas cela ne peut être considéré comme une interdiction déguisée.

Avis du commissaire enquêteur :

Vu les retours peu nombreux du public au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur en conclut que la modification est en accord avec les volontés de ces personnes.

La modification a pour objet principal d'encadrer les supports numériques en vitrine (comme cela est désormais possible dans le cadre de la Loi Climat et Résilience)

Suite à l'avis de l'Etat, la règle sera revue pour autoriser les supports lumineux en vitrine. Pour autant, compte tenu des enjeux environnementaux dans ces secteurs, les formats y seront limités (au niveau des formats de la ZP1) et les horaires d'extinction étendus dès 20h.

La modification a pour objectif principal de limiter l'impact de ces écrans sur les riverains, écran particulièrement grand et/ou particulièrement lumineux à proximité d'habitations.

On sait que les écrans lumineux provoquent des nuisances pour les riverains mais aussi pour l'environnement. Les études se multiplient sur les dangers des écrans pour la santé, notamment des plus petits.

Un écran de petite taille peut apporter le message nécessaire pour le commerce tout en ayant un impact environnemental limité. D'autant que nous n'avons pas la garantie de la plus-value pour les commerçants. L'apport économique de ces écrans pour les commerces, tant mis en avant par les afficheurs et par certains commerçants, n'est pas démontré. Ces écrans ne semblent donc pas servir le petit commerce local, qui ne s'est pas manifesté pendant l'enquête.

Quand aux grandes enseignes, telles que Carrefour ou Monoprix, il semble peu probable que le projet les affecte réellement. Ils invoquent la concurrence faite par le commerce numérique, qui vide les centre-ville, mais les clients souhaitant bénéficier d'informations numériques ont tendance à se tourner vers le commerce en ligne plutôt que le commerce de proximité. La taille des écrans en vitrine n'impactera pas beaucoup la

visibilité de ces grandes enseignes et améliorera considérablement le bien-être en zone urbaine.

Les règles d'extinction nocturne fixées par la modification du RLPi vont aussi permettre de garantir le cadre de vie, la santé des riverains, et de préserver de la biodiversité.

Conscient que le RLPi se doit de préserver un équilibre entre libre expression et exigence environnementale, l'EPT a maintenu des possibilités d'affichage en vitrine dans l'ensemble des zones où des commerces sont présents. A l'heure où les études se multiplient sur les dangers des écrans pour la santé, notamment des plus petits, il est du devoir des collectivités de les limiter au maximum dans l'espace public.

La modification limitera l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, tout en protégeant le patrimoine naturel, il permettra de renforcer et d'harmoniser la réglementation locale sur les communes de l'EPT boucle nord de Seine pour renforcer son identité, et pour adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie.

Je considère que l'équilibre entre libre expression et enjeux environnementaux n'est pas remis en cause, tout en soulignant que la présente modification participe à répondre aux enjeux de crise climatique actuels.

Pour conclure, dans le projet de modification, on peut voir que toute activité peut se signaler, et l'expression est donc possible.

Le projet de modification du RLPi propose des mesures favorables à la protection du cadre de vie et de l'environnement

Le projet de modification du RLPi préserve les acquis du RLPi existant.

Le projet de modification du RLPi renforce et préserve l'image et l'identité du territoire

On peut considérer que les objectifs fixés lors de la modification du RLPi et les citoyens ont bien été atteints.

**La première modification du RLPi **ne remet pas en cause l'économie générale du RLPi**,**

Les principes essentiels de ce projet visent notamment à prévenir les nuisances visuelles et à préserver le cadre de vie dans un contexte d'évolution urbaine et de développement de l'activité économique.

Les évolutions opérées dans la présente modification du RLPi n'impliquent pas d'incidences notables du cadre de vie des riverains, au contraire.

On peut donc conclure que **la modification du RLPi assure un bon équilibre entre la protection du cadre de vie et la liberté d'expression et ne crée pas de risque de nuisances supplémentaires sur le territoire de l'EPT, au contraire.**

Fait à l'Isle Adam, le mardi 10 juin 2025,

Le commissaire-enquêteur,

Florence SHORT

# **CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LE PROJET DE LA PREMIERE MODIFICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DE L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE**

## **Objet de l'enquête :**

La présente modification a pour objet l'encadrement des dispositifs lumineux en vitrine, la correction de quelques règles concernant les enseignes en façade et la correction de quelques petites erreurs survenues lors de l'élaboration du RLPi.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Boucle Nord de Seine, approuvé le 19 mai 2022, adapte la réglementation nationale sur la publicité extérieure, les pré-enseignes et les enseignes sur l'ensemble des sept communes du territoire de l'Etablissement Public Territorial (EPT).

Depuis l'entrée en vigueur du RLPi, le contexte national a évolué :

- La loi n°2021-1104 Climat et Résilience du 22 août 2021 offre la possibilité aux RLP de réglementer les dispositifs d'affichage lumineux situés à l'intérieur des vitrines des commerçants ;
- Le décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023 a modifié les surfaces maximales de plusieurs dispositifs publicitaires.

Enfin, après plus de deux ans d'application du RLPi, les instructeurs des villes du territoire bénéficient d'un retour d'expérience sur les règles qu'il a établi et sur la facilité ou non de les mettre en application.

La formulation de certaines dispositions pose aujourd'hui des difficultés d'instruction nécessitant ainsi de faire évoluer ponctuellement le document.

La modification n°1 du RPLi, engagée par arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial n°2024/134 du 11 décembre 2024, a ainsi pour objet :

- D'intégrer des dispositions pour réglementer les supports de publicité et d'enseignes à l'intérieur des vitrines des commerces ;
- De mettre en conformité certains formats de publicité et d'enseignes avec le décret du 30 octobre 2023 ;
- De procéder à des modifications mineures assurant une plus grande protection du paysage urbain ;
- De corriger des erreurs matérielles dans les pièces écrites.

### **Références réglementaires et législatives :**

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme (article L.581-14-1 du Code de l'environnement).

Les procédures d'élaboration, de révision, de modification des documents d'urbanisme font l'objet d'une enquête publique d'une durée minimale d'un mois (article R.123-6 Code de l'environnement).

L'enquête publique portant sur le RLP est régie par le Code de l'environnement, et notamment, les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

### **Éléments de la procédure :**

#### **Cadre réglementaire :**

- Articles L.581-14, L.581-14-1 à L.581-14-3, R.581-72, R.581-73 à R.581-80 du code de l'environnement,
- Articles L.132-7 à 132-9, L.153-37 et suivants, L.153-41 et suivants, R.153-20, R.153-21 du Code de l'urbanisme.

## **Le projet :**

**La modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)** de la communauté d'agglomération EPT boucle nord de Seine a pour objet l'encadrement des dispositifs lumineux en vitrine, la correction de quelques règles concernant les enseignes en façade et la correction de quelques petites erreurs survenues lors de l'élaboration du RLPi.

Les modifications proposées relatives à l'encadrement des dispositifs lumineux en vitrine s'inscrivent en particulier en lien avec les quatre orientations ci-dessous :

- Préserver les espaces paysagers et la nature en ville en interdisant la publicité sur les bords de Seine, en interdisant la publicité numérique aux abords des espaces de nature et en y limitant les formats ;
- Préserver les qualités de vie dans les secteurs résidentiels ou mixtes et aux abords des équipements publics en y limitant la publicité (notamment numérique) ;
- Protéger les abords des espaces patrimoniaux en restreignant la publicité au petit mobilier urbain, en encadrant les typologies d'enseignes et en interdisant le numérique ;
- Anticiper la montée en puissance de l'affichage numérique en encadrant les formats et les secteurs d'implantation.

L'EPT profitera de l'occasion pour modifier quelques règles concernant les enseignes en façade afin d'améliorer le paysage urbain au sein du plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) approuvé en Conseil communautaire du 30 septembre 2019.

## **Le dossier d'enquête publique comprend :**

- Le registre d'enquête
- Une note de présentation, faisant notamment mention des textes qui régissent l'enquête publique
- Les différents actes administratifs pris au cours de la procédure
- Le dossier de modification n° 1 du RLPI

- Les avis reçus relatifs au projet de modification du RLPI : Avis des communes membres de l'EPT boucle nord de seine, avis des autres personnes publiques associées
- Les pièces annexes émises pour la bonne information du public

### **Rappel sur le RLPI approuvé en 2019 :**

Le RLPI est destiné à réglementer la publicité, les enseignes et pré-enseignes dans un but de protection du cadre de vie et des paysages tout en assurant un équilibre avec le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées.

Il permet d'adapter localement le règlement national de la publicité (RNP) que l'on retrouve dans le Code de l'Environnement.

Le RLPI de l'EPT Boucle Nord de Seine est composé de quatre zones de publicité (ZP0 à ZP3), dont certaines sont subdivisées, afin de s'adapter au mieux aux différentes particularités des secteurs à enjeux, identifiés lors du diagnostic.

Ces zones sont définies sur les documents graphiques annexés au règlement.

Chacune dispose de règles spécifiques concernant les dispositifs de publicité extérieure.

Des dispositions générales viennent compléter ces particularités en couvrant l'ensemble du territoire intercommunal de principes de base, applicables sur la totalité des zones de publicité.

Les dispositions générales du règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de Boucle Nord de Seine.

Les règles d'enseignes qui s'imposent sur des parcelles à cheval sur deux zones de publicité sont les plus restrictives.

## **Organisation et déroulement de l'enquête :**

### **Organisation de l'enquête :**

Par décision de désignation **n°E25000011/95** en date du 12/02/2025, Monsieur Frédéric Beaufaÿs, le Président du Tribunal Administratif de Cergy m'a désigné pour conduire cette enquête en qualité de commissaire enquêteur. Monsieur Maurice Vague a été désigné comme suppléant pour cette enquête

Par arrêté n° 2025/45 du 11 mars 2025, Monsieur le Président de l'EPT a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification du Règlement Local de Publicité Intercommunal.

### **Déroulement de l'enquête :**

L'enquête s'est déroulée **du jeudi 3 Avril au mardi 6 Mai 2025.**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête publique relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de l'EPT Boucle Nord de Seine, et un registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur a été mis à disposition du public pour y consigner ses observations aux différents lieux d'enquête indiqués.

**Trois permanences bien étalées sur le territoire** nous semblaient suffisantes étant donné les différentes interventions du public en faveur du projet lors la concertation de l'élaboration du RLPi.

En plus des registres mis à disposition dans chaque lieu d'enquête, le public avait la possibilité de déposer ses observations sur un registre électronique dématérialisé hébergé sur le site internet à l'adresse suivante : [\*\*https://www.registre-numerique.fr/modification-rlpi-boucle-nord-de-seine\*\*](https://www.registre-numerique.fr/modification-rlpi-boucle-nord-de-seine), clos à l'heure de fermeture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête le public avait aussi la possibilité de déposer ses observations par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : [\*\*modification-rlpi-boucle-nord-de-seine@mail.registre-numerique.fr\*\*](mailto:modification-rlpi-boucle-nord-de-seine@mail.registre-numerique.fr)

Les observations pouvaient également être adressées par écrit à l'attention personnelle du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante :

Madame le Commissaire Enquêteur  
Enquête Publique relative au Règlement Local de Publicité Intercommunal  
de l'EPT Boucle Nord de Seine  
Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine  
Direction du Développement Territorial  
1 bis rue de la Paix  
92230 Gennevilliers

### **Information du public et publicité :**

La première modification du RLPi a fait l'objet d'un diagnostic dont les résultats se trouvent dans le rapport de présentation. Ces éléments étaient consultables au siège de l'EPT boucle nord de Seine et dans les mairies concernées par cette modification, tout au long de l'enquête publique.

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été affiché dans les conditions réglementaires sur les panneaux d'affichage des communes concernées et au siège de l'EPT boucle nord de Seine.

L'avis a été mis en ligne sur les sites internet des différentes communes et sur le site internet de l'EPT boucle nord de semaine.

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants :

- le parisien en date du 19 mars 2025, du 4 avril 2025
- Les Echos du 19 mars 2025 et du 4 avril 2025

Les certificats d'affichages des communes ont été fournis au commissaire enquêteur. D'autre part, l'affichage a été vérifié par le Commissaire Enquêteur dans certaines communes, au moment de ses permanences. Les personnes publiques associées ont été consultées.

## **Permanences :**

- **Le jeudi 3 avril 2025 de 14h00 à 17h00** à la Maison du commerce et de l'artisanat d'Argenteuil, 7 avenue Gabriel Péri à Argenteuil,
- **Le mardi 29 avril 2025 de 14h30 à 17h30** à l'Hôtel de Ville de Clichy-la-Garenne, 80 bd Jean Jaurès à Clichy-la-Garenne,
- **Le mardi 6 mai 2025 de 14h30 à 17h30**, au siège de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis rue de la Paix à Gennevilliers.

Dans l'ensemble, l'enquête s'est déroulée normalement et dans de bonnes conditions.

Aucun incident n'a été à déplorer.

La participation du public aux permanences a été très modéré.

La participation de public par voie électronique a été aussi très faible.

L'enquête a été close le mardi 6 mai à 17h30, à l'issue de la dernière permanence au siège de l'EPT.

J'ai signé la clôture des registres et je les ai récupérés lors de la remise du PV de synthèse.

L'ensemble des observations du registre électronique et les pièces qui y étaient jointes m'a été transmis par courriels quelques jours après la clôture de l'enquête.

## **Avis du commissaire-enquêteur sur le déroulement de l'enquête publique :**

### **Sur les procédures :**

L'enquête publique portant sur un projet de modification du règlement local de publicité intercommunal est une l'enquête dite « environnementale ». En conséquence, elle est régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement (CE).

Nous n'avons pas relevé de manquement à la procédure concernant l'insertion dans les deux journaux à diffusion locale et diffusion nationale

Nous n'avons relevé aucun manquement à la réglementation.

Les autres procédures liées à l'enquête environnementale ont été respectées, à savoir :

- l'enquête a été ouverte par l'autorité compétente, à savoir l'EPT conformément à l'article L 123-3 CE
- la durée de l'enquête a été de 15 jours consécutifs, conformément à l'article L123-9 CE ;
- les avis d'enquête publique ont été affichés 15 jours avant le début de l'enquête publique dans les différentes communes de l'EPT et au siège de l'EPT conformément à l'article L123-10 CE.
- le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête soit en ligne soit sur support papier dans chacun des lieux de l'enquête, conformément à l'article L123-12 CE

**Nous constatons que les procédures ont été respectées**, et nous nous prononçons favorablement sur ce point.

### **Sur le dossier :**

Le dossier est conforme au décret du 30 janvier 2012 modifié qui exige que les RLPI soient, au minimum, composés d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes.

Le rapport de présentation définit les orientations et les objectifs en matière de publicité extérieure et explique les choix et les règles retenus et les

motifs de la délimitation des zones, si elles existent.

Le règlement définit les dispositions particulières qui s'appliquent à chaque zone selon qu'il s'agit de publicités, de pré-enseignes ou d'enseignes.

Les annexes comprennent :

- les arrêtés municipaux qui définissent les limites des agglomérations
- les documents graphiques
- Le dossier est complété avec les avis émis sur le projet de modification du RLPi par les personnes publiques associées

**Le dossier de consultation présenté est complet** et nous émettons un avis favorable à ce dossier.

**Sur le déroulement proprement dit de l'enquête :**

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions même si on peut regretter la faible participation du public aux différentes permanences.

Nous ne nous attendions à une participation massive sur ce type d'enquête où finalement peu de personnes ont pu se sentir concernées excepté les commerces ou les afficheurs.

Nous émettons donc **un avis favorable** sur le point particulier du déroulement de l'enquête.

**Avis du commissaire-enquêteur sur le projet lui-même :**

La modification a pour objet principal d'encadrer les supports numériques en vitrine (comme cela est désormais possible dans le cadre de la Loi Climat et Résilience). L'EPT veut limiter l'impact des écrans en vitrine, écrans particulièrement grands et/ou particulièrement lumineux à proximité d'habitations, sur les riverains et sur l'environnement. Pour cela, la modification prévoit entre autre une diminution des formats et de la luminosité des écrans et des règles d'extinction plus strictes.

Les évolutions opérées dans la présente modification du RLPi n'impliquent pas d'incidences notables du cadre de vie des riverains.

La modification du RLPi ne crée pas de risque de nuisances supplémentaires sur le territoire de l'EPT.

Par ailleurs, les modifications apportées ne changent en rien les orientations générales définies au sein du Règlement Local de Publicité intercommunal.

#### **Avis des PPA sur le projet de modification du RLPi :**

Les PPA ont, en général, donné un avis favorable au projet.

Seul, l'état pointe quelques incohérences à corriger. L'EPT a pris en compte les remarques faites par l'état et va corriger ces erreurs.

Certains ne se sont pas exprimés dans le délai. Ce qui équivaut à un avis favorable sans réserve.

#### **Avis du public :**

Le registre dématérialisé, consulté 131 fois, beaucoup l'on consulté sans laisser d'avis, ce qui montre que les citoyens n'éprouvaient pas le besoin de s'exprimer sur le sujet.

L'élaboration du RLPi est récente et les modifications du RLPi semblent mineures et vont dans le sens de l'amélioration de la qualité de vie.

L'absence d'observation des habitants peut être interprété comme un accord au changement.

## **Conclusion :**

**La modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)** de la communauté d'agglomération EPT boucle nord de Seine a pour objet l'encadrement des dispositifs lumineux en vitrine, la correction de quelques règles concernant les enseignes en façade et la correction de quelques petites erreurs survenues lors de l'élaboration du RLPi.

Le règlement prévoit d'autoriser les dispositifs lumineux en vitrine mais de les encadrer :

- en imposant les mêmes règles de formats aux publicités lumineuses et non lumineuses (hors numérique)
- en définissant des horaires d'extinction nocturne étendus permettant de limiter l'impact de la luminosité de ces dispositifs sur l'environnement dès lors que l'activité du secteur ne justifie plus de maintenir la luminosité des dispositifs.
- en limitant l'implantation des dispositifs numériques (qui sont jugés les plus impactant pour l'environnement) à de petits formats de 2m2 et à des secteurs limités. Ces secteurs sont éloignés des grands espaces de nature et sont situés au cœur des centralités économiques, là où ces dispositifs peuvent trouver un intérêt.

L'impact des écrans est parfois très important du fait de leurs dimensions, mais également de leur luminosité (notamment la nuit), plusieurs écrans numériques présents sur le territoire dépassent le mètre carré.

Les écrans lumineux provoquent des nuisances pour les riverains et l'environnement. Qu'il s'agisse de l'impact des écrans sur les enfants, sur le sommeil ou de leur impact environnemental lié à leur luminosité ou à l'extraction de terres rares nécessaire à les produire, tous ces types d'impacts sont aujourd'hui largement documentés. A l'heure où les études se multiplient sur les dangers des écrans pour la santé, notamment des plus petits, il est du devoir des collectivités de les limiter au maximum dans l'espace public.

Les enseignes en lettres découpées en façade ne doivent pas excéder 30 cm de haut tandis que les bandeaux sont limités à une hauteur de 60 cm.  
Les formats des enseignes au sol sont spécifiques aux différentes zones

Les évolutions opérées dans la présente modification du RLPi n'impliquent pas d'incidences notables du cadre de vie des riverains, au contraire.

Les publicités sur écrans dans les vitrines sont autorisées, mais leur impact est limité. Ce qui veut dire que toute activité peut se signaler.

On peut considérer que l'expression dans les vitrines est donc possible.

Le projet de modification du RLPi propose des mesures favorables à la protection du cadre de vie et de l'environnement

Le projet de modification du RLPi préserve les acquis du RLPi existant.

Le projet de modification du RLPi renforce et préserve l'image et privilégie la qualité et la lisibilité des enseignes.

On peut considérer que les objectifs fixés lors de l'élaboration du RLPi par l'EPT et les citoyens ont bien été atteints.

On peut donc conclure que la première modification du RLPi **ne remet pas en cause l'économie générale du RLPi et assure un bon équilibre entre la protection du cadre de vie et la liberté d'expression.**

Et constatant que :

- les procédures d'enquête publique ont été respectées.
- le dossier était complet et conforme à la réglementation.
- l'enquête proprement dite s'est déroulée dans de bonnes conditions.
- les PPA sont favorables au projet.
- les réponses apportées par l'EPT ont été claires, complètes et sincères.

Nous nous prononçons **favorablement** au projet de la première modification du Règlement local de publicité intercommunal de l'EPT boucle nord de Seine.

Fait à l'Isle Adam, le mardi 10 juin 2025,

Le commissaire-enquêteur,

Florence SHORT

## **ANNEXES ET PIECES JOINTES**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**  
2-4 boulevard de l'Hautil  
B.P. 30322  
95027 CERGY-PONTOISE Cedex  
Téléphone : 01.30.17.34.00  
Télécopie : 01.30.17.34.59

**Enquête :**

**Objet de l'enquête :** *Modification n°1 du RLPI de l'EPT bocage  
Nord de Seine*

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Article R. 123-4 du code de l'environnement (1)

Je soussigné, M.....*Florence SHORT*..... inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, indique que :

qu'il exerce ou a exercé les fonctions de .....  
Depuis moins de cinq ans, qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur.

qu'il n'exerce pas ou n'a pas exercé de fonctions depuis moins de cinq ans, qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur.

Et atteste sur l'honneur qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet concerné.

Fait à

*Sydney, le 11 Février 2025*

Le commissaire enquêteur



(1) : Art. R. 123-4 du code de l'environnement - Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.



République Française

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL**

**BOUCLE NORD DE SEINE**

Arrêté n°2025 / 45

Date de publication : 12 MARS 2025

**Objet : Ouverture d'une Enquête Publique relative à la modification n°1 du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine**

Le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5219-2 et L.5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.132-7, L. 132-9, L.153-36 et suivants et R153-8

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L.581-14, L.581-14-1, R.123-2 et suivants,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°2022/S03/022 du conseil de territoire en date du 19 mai 2022 approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal de Boucle Nord de Seine,

Vu l'arrêté n°2024/134 du Président en date du 11 décembre 2024 engageant la modification n°1 du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Boucle Nord de Seine,

Vu la demande adressée par Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 5 février 2025 au Président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise afin de faire désigner un commissaire-enquêteur pour l'enquête publique relative à la modification n°1 du RLPi,

Vu la décision n°E25000011/95 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 12 février 2025 désignant Madame Florence SHORT, en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Maurice VAGUE en qualité de commissaire enquêteur suppléant.,

Vu les pièces du projet de modification n°1 du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine soumis à enquête publique.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il sera procédé du **3 avril 2025 à 9 heures au 6 mai 2025 à 17h30 inclus**, soit pendant 34 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la modification n°1 du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

**Article 2 :** Madame Florence SHORT est désignée en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Maurice VAGUE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.



**Article 3 :** L'enquête publique se tiendra :

- Au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis, rue de la Paix - 92230 Gennevilliers, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h45 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00,
- A la Maison du commerce et de l'artisanat d'Argenteuil, 7, avenue Gabriel Péri - 95100 Argenteuil, de 9 heures à 12h30 et de 14 heures à 17 heures les lundi, mardi, mercredi et vendredi et de 14h00 à 17h00 le jeudi,
- En Mairie d'Asnières-sur-Seine, 1, Place de l'Hôtel de Ville - 92600 Asnières-sur-Seine, de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi et de 9h00 à 11h45 le samedi,
- En Mairie de Bois-Colombes, 15, rue Charles Duflos - 92270 Bois-Colombes, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi et de 8h30 à 12h00 le samedi,
- En Mairie de Clichy-la-Garenne, 80, boulevard Jean Jaurès - 92110 Clichy-la-Garenne, de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi et de 9h00 à 12h00 le samedi,
- Au Pôle Urbain de la Mairie de Colombes, 42, rue de la Reine Henriette - 92700 Colombes, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi,
- En Mairie de Gennevilliers, 177, avenue Gabriel Péri - 15<sup>ème</sup> étage - Direction du droit des sols - 92230 Gennevilliers, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au jeudi et de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 le vendredi,
- En Mairie de Villeneuve-la-Garenne, 28, avenue de Verdun - 92390 Villeneuve-la-Garenne, de 8h30 à 12h00 et de 13h15 à 17h00 du lundi au mercredi et le vendredi et de 8h30 à 12h00 le jeudi.

**Article 4 :** Pendant toute la durée de l'enquête publique, du **3 avril 2025 à 9 heures au 6 mai 2025 à 17h30 inclus**, un exemplaire du dossier d'enquête publique relatif à la modification n°1 du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de l'EPT Boucle Nord de Seine, et un registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront mis à disposition du public qui pourra y consigner ses observations aux lieux d'enquête indiqués dans l'article 3.

Le dossier sera consultable en version papier et numérique depuis chacun des lieux d'enquête précités, selon les jours et horaires mentionnés.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant toute la durée de l'enquête publique sur le site Internet : <https://www.bouclenorddeseine.fr/2025/03/06/enquete-publique-modification-1-rlpi/>

Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête par demande écrite à adresser à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis, rue de la Paix à Gennevilliers (92230).

Toute information sur le projet de modification n°1 de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de l'EPT Boucle Nord de Seine peut être demandée auprès de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis, rue de la Paix - 92230 Gennevilliers ou à l'adresse électronique suivante : [modification-rlpi-boucle-nord-de-seine@mail.registre-numerique.fr](mailto:modification-rlpi-boucle-nord-de-seine@mail.registre-numerique.fr)



Pendant toute la durée de l'enquête publique, du jeudi 3 avril 2025 à 9 heures au mardi 6 mai 2025 à 17h30 inclus, chacun pourra consigner également ses observations et propositions sur le projet de modification du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de l'EPT Boucle Nord de Seine :

- sur le registre dématérialisé hébergé sur le site Internet : <https://www.registre-numerique.fr/modification-rlpi-boucle-nord-de-seine>
- par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : [modification-rlpi-boucle-nord-de-seine@mail.registre-numerique.fr](mailto:modification-rlpi-boucle-nord-de-seine@mail.registre-numerique.fr)

Les observations peuvent également être adressées par écrit à l'attention personnelle du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante :

Madame le Commissaire Enquêteur  
Enquête Publique relative à la modification n°1 du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)  
de Boucle Nord de Seine  
Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine  
1 bis, rue de la Paix  
92230 Gennevilliers

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur, les observations et propositions écrites consignées dans les registres, ainsi que les observations transmises par voie électronique seront consultables durant toute la durée de l'enquête publique sur le site Internet :

<https://www.registre-numerique.fr/modification-rlpi-boucle-nord-de-seine>

Seules les observations et propositions transmises dans les formes précisées ci-dessus ou lors des échanges avec le commissaire enquêteur pendant ses permanences seront prises en compte.

**Article 5 :** Pendant trois permanences, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- **Le jeudi 3 avril 2025 de 14h00 à 17h00** à la Maison du commerce et de l'artisanat d'Argenteuil, 7, avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100),
- **Le mardi 29 avril 2025 de 14h30 à 17h30**, Salle de la Maquette à Clichy-la-Garenne, 2 à 6, place du Marché à Clichy-la-Garenne (92110),
- **Le mardi 6 mai 2025 de 14h30 à 17h30**, au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis, rue de la Paix à Gennevilliers (92230).

Le commissaire-enquêteur pourra en outre :

- Recevoir toute information et s'il estime que les documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- Entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- Organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

**Article 6 :** Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans le présent arrêté sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise.



Cet avis sera en outre affiché aux lieux habituels d'affichage administratif de l'ensemble des communes du territoire Boucle Nord de Seine, ainsi qu'au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et sur son site Internet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet affichage sera certifié par l'autorité compétente.

**Article 7 :** A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le représentant de l'EPT Boucle Nord de Seine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. L'EPT Boucle Nord de Seine disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 8 :** Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées des registres, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, établira son rapport en relatant le déroulement de l'enquête et l'examen des observations recueillies, et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet soumis à l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur transmettra au Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées sous un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions sera transmise simultanément au Président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**Article 9 :** Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de leur réception, au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis rue de la Paix - 92230 Gennevilliers et sur son site Internet.

**Article 10 :** Au terme de l'enquête, le projet de modification n°1 du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques associées, sera soumis, en vue de son approbation, au conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine. Une copie du présent arrêté sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au Président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et à Madame Florence SHORT, commissaire-enquêteur.

Fait à Gennevilliers, le 11 mars 2025.



Patrice LECLERC,

Maire de Gennevilliers,  
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION DU RLPI DE BOUCLE NORD DE SEINE

Par arrêté n° 2025/45 du 11 mars 2025, le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Boucle Nord de Seine a prescrit l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du territoire de Boucle Nord de Seine intégrant les communes d'Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne.

L'enquête publique aura lieu :

**du jeudi 3 avril 2025 à 9 heures au mardi 6 mai 2025 à 17h30**

Soit durant 34 jours consécutifs.

Madame Florence SHORT a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier du projet de modification n°1 du RLPI, sera consultable :

### **Au Siège de l'EPT Boucle Nord de Seine**

1 bis, rue de la Paix, 92230 Gennevilliers

- de 8h30 à 12h30 et 14h à 17h45 du lundi au jeudi
- de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h le vendredi

### **A la Maison du commerce et de l'artisanat d'Argenteuil**

7 avenue Gabriel Péri, 95100 Argenteuil

- de 9h à 12h30 et de 14h à 17h les lundi, mardi, mercredi et vendredi
- de 14h à 17h le jeudi

### **En Mairie d'Asnières-sur-Seine**

1 Place de l'Hôtel de ville, 92600 Asnières-sur-Seine

- de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi
- de 9h à 11h45 le samedi

### **En Mairie de Bois-Colombes**

15 Rue Charles Duflos, 92270 Bois-Colombes

- de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi
- de 8h30 à 12h00 le samedi

### **En Mairie de Clichy-la-Garenne**

80 boulevard Jean Jaurès, 92110 Clichy-la-Garenne

- de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi,
- de 9h00 à 12h00 le samedi

### **Au Pôle Urbain de la Mairie de Colombes,**

42 rue de la Reine Henriette, 92700 Colombes

- de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi

### **En Mairie de Gennevilliers**

177 avenue Gabriel Péri - 15ème étage- Direction du droit des sols, 92230 Gennevilliers

- de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au jeudi
- de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 le vendredi

### **En Mairie de Villeneuve-la-Garenne**

28 Avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-la-Garenne

- de 08h30 à 12h00 et de 13h15 à 17h00 du lundi au mercredi et le vendredi
- de 8h30-12h le jeudi

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux dates suivantes et lieux ci-dessous :

- **Jeudi 3 avril 2025 de 14h à 17h**, à la Maison du commerce et de l'artisanat d'Argenteuil, 7 avenue Gabriel Péri à Argenteuil,
- **Mardi 29 avril 2025 de 14h30 à 17h30**, Salle de la Maquette de Clichy-la-garenne, 2 à 6 place du Marché à Clichy-la-Garenne,
- **Mardi 6 mai 2025 de 14h30 à 17h30**, au siège de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis rue de la Paix à Gennevilliers.

Des registres papier à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont mis à disposition dans chaque lieu précité, pour recueillir les observations du public sur le projet de modification.

Un registre dématérialisé est également mis en ligne pour recueillir les observations, propositions et contre-propositions du public.

Il sera accessible depuis l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/modification-rlpi-boucle-nord-de-seine>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles observations sur les registres ou les adresser, à l'attention du Commissaire enquêteur, sous l'intitulé « Enquête publique - projet de modification du RLPI de Boucle Nord de Seine », par écrit à l'adresse suivante : **Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine** -1 bis rue de la Paix 92230 GENNEVILLIERS ou par mail à l'adresse [modification-rlpi-boucle-nord-de-seine@mail.registre-numerique.fr](mailto:modification-rlpi-boucle-nord-de-seine@mail.registre-numerique.fr)

Toute personne peut également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès l'ouverture de l'enquête. Les demandes devront être

adressées à Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine – 1 bis rue de la Paix, 92 230 Gennevilliers.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre dématérialisé sera fermé et les registres au format papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera d'un mois pour transmettre au Président de l'EPT Boucle Nord de Seine le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables aux heures habituelles d'ouverture au public pendant une durée d'un an, au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine situé 1 bis rue de la Paix à GENNEVILLIERS et dans les communes, ainsi que sur le site internet de l'EPT.

Le présent avis fera l'objet d'une mention dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans les Départements des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Le présent avis est affiché au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine et dans les communes membres.

Au terme de l'enquête, le projet de modification du Règlement Local de Publicité intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, sera soumis au Conseil de Territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en vue de son approbation.



## EDF et l'Etat dans un bras de fer musclé autour du prix du nucléaire

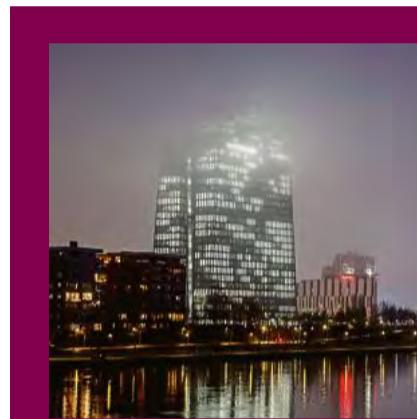
- Le système d'enchères sur les tarifs d'électricité a mis le feu aux poudres, fragilisant la position du PDG d'EDF.
- Emmanuel Macron réunit un Conseil de politique nucléaire ce lundi. // PAGES 18-19

### L'or, refuge toujours plus coté



iStock - Michael Probst/AP/Sipa - Ronny Hartmann / AFP - Adrian Dennis / AFP

**MATIÈRES PREMIÈRES** L'once d'or – qui pèse quelque 31 grammes – a franchi pour la première fois la barre des 3.000 dollars, vendredi. La politique de Donald Trump, entre guerre commerciale et incertitudes géopolitiques, a renforcé le rôle de valeur refuge pour le métal précieux. Tous les investisseurs affluent, même les banques centrales qui ont acheté plus d'or que d'ordinaire ces dernières années. Avec 2.400 tonnes dans les coffres de la Banque de France, l'Hexagone se place comme la quatrième plus grande réserve d'or au monde. // PAGE 31



### analyse

**La BCE contrainte de naviguer à vue** // P. 10



**VW** Les familles Porsche et Piëch explorent une vente partielle // P. 17

**Tech** Oracle, IBM, Cisco... ces dinosaures qui font de la résistance // P. 26



**Maritime** Le port du Havre lance un chantier stratégique // P. 29

### Retraites : le veto de Bayrou sur les 62 ans braque la gauche

**SOCIAL** Le temps se gâte pour François Bayrou sur le front des retraites. Attaqué par Edouard Philippe qui juge la concertation engagée « complètement hors sol » dans un contexte de disette budgétaire, le chef du gouvernement a fermement défendu son concile dimanche, fustigeant le manque de considération d'Edouard Philippe pour la démocratie sociale. // PAGE 5

Mais en se disant opposé à un retour de l'âge légal de la retraite à 62 ans, François Bayrou s'est attiré les foudres de la gauche et des syndicats. « Incompréhensible », a fustigé la CFDT, pour qui la négociation doit se faire « sans tabou ». La CGT menace quant à elle de claquer la porte des discussions, à la suite de FO.



Stéphane Maré / Reuters



**MECALUX**

€ 0 810 18 19 20  
Service gratuit \* prix d'un appel local

**SOLUTIONS AUTOMATISÉES  
POUR ENTREPÔTS INTELLIGENTS**

[mecalux.fr](http://mecalux.fr)

# Salini Immobilier se réorganise

## ÎLE-DE-FRANCE

**Les managers prennent le contrôle du concepteur et développeur d'immeubles logistiques et industriels.**

Léo Da Veiga

Les secteurs de l'immobilier de bureau et du logement étant toujours à la peine, les investisseurs se rabattent de plus en plus sur les entrepôts logistiques et les locaux d'activités. Ces deux classes d'actifs, dont la vacance est traditionnellement marginale, ont cumulé 5,1 milliards d'euros d'investissement en France en 2024, soit légèrement plus que les bureaux. Une première qui fait les affaires des spécialistes du secteur, comme Salini Immobilier.

L'entreprise, créée en 1965 et installée au Bourget (Seine-Saint-Denis), est spécialisée dans la conception et le développement d'immeubles logistiques et industriels, tout en sous-traitant leur réalisation.

En trois ans, elle est passée de 50 millions à 105 millions d'euros de chiffre d'affaires, et vient d'annoncer une réorganisation de son capital. Avec l'appui des fonds d'investissement MBO + et InnovaFonds, qui font leur rentrée, les managers de Salini Immobilier deviennent majoritaires. Une opération prévue depuis 2022,

au moment de la sortie de cette dernière de Salini Groupe, fondée familiale des frères Salini. « A notre prise d'indépendance, nous n'avions que 20 % des parts, mais il était prévu de rapidement intéresser davantage les managers », assure son président, Serge de Oliveira. Alors que le fonds Trocadéro Partners se retire, Salini Groupe passe de 40 % à 20 % des parts.

### « De petites PME »

Désormais, la société entend poursuivre son rythme de croissance, avec comme objectif les 200 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2030. A court terme, cette croissance ne devrait être qu'organique, en profitant de l'essor du secteur.

« Sur nos six agences régionales, deux, à Toulouse et Arras, sont très récentes. Il va falloir les amener à maturité avec des recrutements de commerciaux et de techniciens », estime le dirigeant. Il compte sur un développement de sa marque Renovia, lancée en 2017 et qui se consacre aux opérations de rénovations du bâti industriel et logistique.

Pour la première fois de son histoire, Salini Immobilier envisage aussi l'acquisition de concurrents. « Nous pourrions aller chercher de petites PME pour renforcer son maillage territorial, alors que la société est aujourd'hui centrée sur la dorsale stratégique Lille-Paris-Lyon-Marseille », estime Quentin Ducouret, directeur associé chez InnovaFonds, chargé de la stratégie Flex. ■

## annonces judiciaires & légales

<b>Etablissement Public Territorial (EPT) Boucle Nord de Seine</b> <b>AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE</b> <b>RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION DU RLPi DE BOUCLE NORD DE SEINE</b>	
<p>Par arrêté n° 2025/45 du 11 mars 2025, le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Boucle Nord de Seine a prescrit l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du territoire de Boucle Nord de Seine intégrant les communes d'Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennévilliers et Villeneuve-la-Garenne.</p> <p>L'enquête publique aura lieu :</p> <p><b>du jeudi 3 avril 2025 à 9 heures</b>  <b>au mardi 6 mai 2025 à 17h30</b></p> <p>Soit durant 34 jours consécutifs.</p> <p>Madame Florence SHORT a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.</p> <p>Le dossier du projet de modification n°1 du RLPi, sera consultable :</p> <p><b>Au Siège de l'EPT Boucle Nord de Seine</b>  1 bis, rue de la Paix, 92230 Gennévilliers  - de 8h30 à 12h30 et 14h à 17h45 du lundi au jeudi  - de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h le vendredi</p> <p><b>A la Maison du commerce et de l'artisanat d'Argenteuil</b>  7 avenue Gabriel Péri, 95100 Argenteuil  - de 9h à 12h30 et de 14h à 17h les lundi, mardi, mercredi et vendredi  - de 14h à 17h le jeudi</p> <p><b>En Mairie d'Asnières-sur-Seine</b>  1 Place de l'Hôtel de ville, 92600 Asnières-sur-Seine  - de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi  - de 9h à 11h45 le samedi</p> <p><b>En Mairie de Bois-Colombes</b>  15 Rue Charles Duflos, 92270 Bois-Colombes  - de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi  - de 8h30 à 12h00 le samedi</p> <p><b>En Mairie de Clichy-la-Garenne</b>  80 boulevard Jean Jaurès, 92110 Clichy-la-Garenne  - de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi,  - de 9h00 à 12h00 le samedi</p> <p><b>Au Pôle Urbain de la Mairie de Colombes,</b>  42 rue de la Reine Henriette, 92700 Colombes  - de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi</p> <p><b>En Mairie de Gennévilliers</b>  177 avenue Gabriel Péri - 15<sup>ème</sup> étage - Direction du droit des sols, 92230 Gennévilliers  - de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au jeudi  - de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 le vendredi</p> <p><b>En Mairie de Villeneuve-la-Garenne</b>  28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-la-Garenne  - de 08h30 à 12h00 et de 13h15 à 17h00 du lundi au mercredi et le vendredi</p>	
<p>- de 8h30 à 12h le jeudi</p> <p>Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux dates suivantes et lieux ci-dessous :</p> <p><b>Jeudi 3 avril 2025 de 14h à 17h</b>, à la Maison du commerce et de l'artisanat d'Argenteuil, 7 avenue Gabriel Péri à Argenteuil.</p> <p><b>Mardi 29 avril 2025 de 14h30 à 17h30</b>, Salle de la Maquette de Clichy-la-Garenne, 2 à 6 place du Marché à Clichy-la-Garenne,</p> <p><b>Mardi 6 mai 2025 de 14h30 à 17h30</b>, au siège de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis rue de la Paix à Gennévilliers.</p> <p>Des registres papier à feuilles non mobiles, côte et paraphés par le commissaire enquêteur, sont mis à disposition dans chaque lieu précité, pour recueillir les observations du public sur le projet de modification.</p> <p>Un registre dématérialisé est également mis en ligne pour recueillir les observations, propositions et contre-propositions du public.</p> <p>Il sera accessible depuis l'adresse suivante : <a href="https://www.registre-numerique.fr/modification-rlpi-boucle-nord-de-seine">https://www.registre-numerique.fr/modification-rlpi-boucle-nord-de-seine</a></p> <p>Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles observations sur les registres ou les adresser, à l'attention du Commissaire enquêteur, sous l'intitulé « Enquête publique - projet de modification du RLPi de Boucle Nord de Seine », par écrit à l'adresse suivante : Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine -1 bis rue de la Paix 92230 GENEVILLIERS ou par mail à l'adresse <a href="mailto:modification-rlpi-boucle-nord-de-seine@mail.registre-numerique.fr">modification-rlpi-boucle-nord-de-seine@mail.registre-numerique.fr</a>.</p> <p>Toute personne peut également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès l'ouverture de l'enquête. Les demandes devront être adressées à Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine – 1 bis rue de la Paix, 92 230 Gennévilliers.</p> <p>A l'expiration du délai d'enquête, le registre dématérialisé sera fermé et les registres au format papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera d'un mois pour transmettre au Président de l'EPT Boucle Nord de Seine le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.</p> <p>A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables aux heures habituelles d'ouverture au public pendant une durée d'un an, au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine situé 1 bis rue de la Paix à GENEVILLIERS et dans les communes, ainsi que sur le site internet de l'EPT.</p> <p>Le présent avis fera l'objet d'une mention dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans les Départements des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.</p> <p>Le présent avis est affiché au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine et dans les communes membres.</p> <p>Au terme de l'enquête, le projet de modification du Règlement Local de Publicité intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, sera soumis au Conseil de Territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en vue de son approbation.</p> <p>EP 25-148 / <a href="mailto:contact@publilegal.fr">contact@publilegal.fr</a></p>	<p>Le comité enquêteur se tiendra à la disposition du public aux dates suivantes et lieux ci-dessous :</p> <p><b>Jeudi 3 avril 2025 de 14h à 17h</b>, à la Maison du commerce et de l'artisanat d'Argenteuil, 7 avenue Gabriel Péri à Argenteuil.</p> <p><b>Mardi 29 avril 2025 de 14h30 à 17h30</b>, Salle de la Maquette de Clichy-la-Garenne, 2 à 6 place du Marché à Clichy-la-Garenne,</p> <p><b>Mardi 6 mai 2025 de 14h30 à 17h30</b>, au siège de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis rue de la Paix à Gennévilliers.</p> <p>Des registres papier à feuilles non mobiles, côte et paraphés par le commissaire enquêteur, sont mis à disposition dans chaque lieu précité, pour recueillir les observations du public sur le projet de modification.</p> <p>Un registre dématérialisé est également mis en ligne pour recueillir les observations, propositions et contre-propositions du public.</p> <p>Il sera accessible depuis l'adresse suivante : <a href="https://www.registre-numerique.fr/modification-rlpi-boucle-nord-de-seine">https://www.registre-numerique.fr/modification-rlpi-boucle-nord-de-seine</a></p> <p>Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles observations sur les registres ou les adresser, à l'attention du Commissaire enquêteur, sous l'intitulé « Enquête publique - projet de modification du RLPi de Boucle Nord de Seine », par écrit à l'adresse suivante : Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine -1 bis rue de la Paix 92230 GENEVILLIERS ou par mail à l'adresse <a href="mailto:modification-rlpi-boucle-nord-de-seine@mail.registre-numerique.fr">modification-rlpi-boucle-nord-de-seine@mail.registre-numerique.fr</a>.</p> <p>Toute personne peut également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès l'ouverture de l'enquête. Les demandes devront être adressées à Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine – 1 bis rue de la Paix, 92 230 Gennévilliers.</p> <p>A l'expiration du délai d'enquête, le registre dématérialisé sera fermé et les registres au format papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera d'un mois pour transmettre au Président de l'EPT Boucle Nord de Seine le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.</p> <p>A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables aux heures habituelles d'ouverture au public pendant une durée d'un an, au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine situé 1 bis rue de la Paix à GENEVILLIERS et dans les communes, ainsi que sur le site internet de l'EPT.</p> <p>Le présent avis fera l'objet d'une mention dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans les Départements des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.</p> <p>Le présent avis est affiché au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine et dans les communes membres.</p> <p>Au terme de l'enquête, le projet de modification du Règlement Local de Publicité intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, sera soumis au Conseil de Territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en vue de son approbation.</p> <p>EP 25-148 / <a href="mailto:contact@publilegal.fr">contact@publilegal.fr</a></p>
<p>La ligne de référence est de 40 signes en corps minimal de 6 points didot.</p> <p>Le calibrage de l'annonce est établi de filet à filet.</p> <p>Les départements habilités sont 75, 78, 91, 92, 93, 94, 95 et 69.</p>	

# Daan Tech, père du lave-vaisselle Bob, en redressement judiciaire

## PAYS DE LA LOIRE

**Ce trublion de l'électroménager, installé en Vendée, est en redressement judiciaire, faute d'avoir bouclé la levée de fonds escomptée.**

**La PME s'apprête à lancer Joe, un petit four multifonctions.**

**Emmanuel Guimard**  
— Correspondant à Nantes



Daan Tech voulait industrialiser son cuiseur Joe à l'aide d'une levée de fonds. Photo Bob

compacté et d'innovation. Elle venait aussi de lancer Max, une gamme de détergents fabriquée en France et labellisé Ecocert.

L'entreprise avait engagé, en 2024, une levée de fonds, collectant 1,2 million d'euros sous forme de financement participatif via la plate-forme Crowdcube. Mais il lui fallait encore récolter 2,7 millions d'euros en fonds propres. Daan Tech souhaitait par ce biais industrialiser son cuiseur Joe. Elle envisageait également de se doter d'une usine de 8.000 m<sup>2</sup> à Montaigu-Vendée, non loin de son atelier actuel de Cugand d'une surface de 2.500 m<sup>2</sup>.

**« La situation est critique. Nous avons les équipes, les infrastructures et la capacité d'innovation, éprouvées avec Bob. Mais sans financement, nous ne pouvons pas produire Joe. »**

**ANTOINE FICHET**  
Président et cofondateur de Daan Tech

avons les équipes, les infrastructures et la capacité d'innovation, éprouvées avec Bob. Mais sans financement, nous ne pouvons pas produire Joe. »

La PME, qui a investi 3 millions d'euros depuis 2022, en appelle donc au soutien du grand public en lançant une offre spéciale sur son lave-vaisselle, en reconditionné ou en neuf. Elle vise ainsi 6.000 ventes. Une opération de précommande pour son four est aussi lancée, avec l'objectif de lancer la production quand celle-ci atteindra 5.000 unités, 1.600 étant déjà signées. Des discussions se poursuivent en parallèle avec des investisseurs, dans l'espérance de lever au moins 500.000 euros.

L'entreprise espère réunir 5 millions d'euros, d'ici le 30 juin. Daan Tech a réalisé en 2024 un chiffre d'affaires de 6,7 millions d'euros, en hausse de 3 %, avec 50 salariés. La société se projette sur 10 à 12 millions d'euros en 2025 et le cap des 20 millions d'euros de revenus devait être atteint en 2026. ■

## Chamonix s'attaque aux résidences secondaires

### AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**La commune située au pied du Mont-Blanc et son intercommunalité ont voté une révision du plan local d'urbanisme.**

**Florian Espalieu**  
— Correspondant à Grenoble

« Le tourisme de montagne est né ici et il n'est pas question de taper dessus », écrite Eric Fournier. Le maire UDI de Chamonix, situé en Haute-Savoie au pied du Mont-Blanc, veut néanmoins « réguler » une situation devenue selon lui intenable sur le parc immobilier, en interdisant quasiment de nouvelles résidences secondaires. « Ce sont déjà les deux tiers des 15.000 logements du territoire », détaille-t-il. Deux votes au conseil municipal, lundi dernier, puis au niveau de l'intercommunalité, jeudi soir, ont entériné la mise en place des deux dispositifs créés en novembre 2024 par la « loi visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale » (dite loi « Le Meur », du nom d'une députée du Finistère). « Le tourisme représente près de 70 % de l'activité économique du territoire », rappelle

l'élu. Une manne annuelle de près de 850 millions d'euros dépensés directement (et 400 millions indirectement) dans la vallée.

**Nouveau plan d'urbanisme pour 2026**  
De fait, dans un parc réduit notamment par la loi zéro artificialisation nette, les logements deviennent rares, donc chers. « Dans le centre-ville, nous sommes à 10.000 euros du mètre carré, pour du non-rénové », souligne l'élu.

Un phénomène qui dure depuis au moins une vingtaine d'années mais qui s'est accentué, selon lui, après le Covid-19 : entre 2019 et 2024, le nombre de meublés de tourisme déclarés (essentiellement sur Airbnb) aurait ainsi bondi de près de 50 %.

Dans le futur plan local d'urbanisme, plus aucune « unité touristique nouvelle » n'est autorisée. « Nous devons améliorer sur le plan qualitatif nos infrastructures existantes, déjà bien dimensionnées, mais pas les développer », soutient Eric Fournier. Seront seulement permis les agrandissements de petits hôtels. Avant même l'entrée en vigueur de ce nouveau plan d'urbanisme – prévu début 2026, après une phase administrative et notamment une enquête publique –, Chamonix entend dès le mois de mai réglementer le parc existant

via une autre disposition de la loi Le Meur permettant de convertir les locations courtes en habitat permanent. « Nous limitons déjà à un bien par personne pour autoriser les compléments de revenu mais éviter que des multipropriétaires spéculent en se servant des plateformes de location en ligne. » Ces derniers seraient ainsi amenés à louer leurs logements à l'année.

**Chamonix entend réglementer le parc existant via une autre disposition de la loi Le Meur permettant de convertir les locations courtes en habitat permanent.**

La loi permet enfin aux communes d'instaurer des servitudes de logement permanent. Ce que Chamonix veut activer sur la totalité de ses zones urbanisées. Sur les zones à urbaniser, elle impose 50 % de logement social mais se garde quelques « poches » pour la promotion libre. Le territoire se donne ainsi l'objectif de récupérer un millier de logements sur les dix prochaines années. ■







## Le tsunami tarifaire balaie la planète

- Le monde accuse le coup après l'annonce par Donald Trump d'une hausse massive des tarifs douaniers.
- Les Bourses ont nettement reculé jeudi et le dollar, déjà en forte baisse depuis janvier, a poursuivi son repli.
- La plupart des pays hésitent à lancer des représailles et s'apprêtent à négocier avec le président américain.

PAGES 2 À 10, LES CHRONIQUES D'ÉRIC LE BOUCHER ET DE PATRICK ARTUS PAGES 12 ET 13

### Emmanuel Macron appelle à suspendre les investissements aux Etats-Unis



**RIPOSTE** Emmanuel Macron n'a pas trainé. Au lendemain de l'annonce par Donald Trump d'une hausse massive des droits de douane, le chef de l'Etat a reçu jeudi, en grande pompe à l'Elysée, les représentants des principales filières françaises impactées. Dénonçant une décision « *brutale et infondée* », il a invité les industriels tricolores à « *suspendre* » leurs investissements outre-Atlantique « *tant qu'on n'a pas clarifié les choses avec les Etats-Unis d'Amérique* ». // PAGE 8



### Le plan d'Alstom pour accélérer la cadence

**FERROVIAIRE** Alstom va investir 150 millions d'euros dans ses sites de production de l'Hexagone, créer un millier d'emplois supplémentaires et installer une nouvelle ligne d'assemblage à Valenciennes. Grâce à ces investissements finan-

cés sur fonds propres, Alstom se donne pour objectif de passer d'une cadence de 12 rames de TGV produits l'an prochain à plus du double à moyen terme afin de tenir de combler les retards de livraison. « *Nous visons une normalisa-*

*tion du fonctionnement d'Alstom post-intégration de Bombardier. Les résultats bénéficieront de nos plans d'amélioration déjà lancés et de la fin des coûts d'intégration* », affirme Henri Poupart-Lafarge. // PAGE 22

### Les Echos Week-end Panama, le canal de la discorde



### Les Echos Patrimoine Le nouveau mode d'emploi du prêt à taux zéro

// PAGES 37-39

**Microsoft** A 50 ans, le roi du logiciel mise sur l'IA pour prolonger son règne // PP. 20-21

**Cadres** En forte baisse en 2024, les embauches vont encore chuter en 2025 // P. 11

### l'éditorial

#### Do you speak Trump ?



**Q**ui n'a pas été ébahi, mercredi soir, en voyant Donald Trump brandir son grand tableau, avec ses chiffres sur les supposés droits de douane que le monde entier infligerait à l'Amérique ? Mais d'où sortent ces données, qui stigmatisent par exemple les 39 % de pénalités imposées par l'Union européenne ? De nulle part. Enfin si, l'administration américaine a « *simplement* » pris en compte les déséquilibres commerciaux existants : elle a divisé le montant du déficit bilatéral entre les Etats-Unis et l'Europe par le montant des importations de l'Amérique en provenance du Vieux Continent... Rappelons que les droits imposés réellement par l'UE aux produits américains sont d'environ 5 % en moyenne. On peut en rire (jaune), mais le problème, c'est qu'il va bien falloir négocier, sans trop tarder, avec la Maison-Blanche, pour éviter une guerre commerciale totale qui ruinerait la planète, et pas seulement les Etats-Unis. Or pour discuter, il faut des repères, des normes, il faut parler des

mêmes choses. Les négociateurs de la Commission européenne ont commencé à être pris par ce vertige sur la question de la TVA, quand ils se sont aperçus que leurs interlocuteurs américains considéraient sérieusement qu'il s'agissait d'une barrière commerciale, à comptabiliser dans les droits européens. Alors qu'une machine à laver importée des Etats-Unis en France paiera la même taxe qu'une machine produite dans le Jura ou en Bretagne. Outre la TVA, Donald Trump stigmatise les obstacles réglementaires et les amendes imposées aux entreprises américaines sur le Vieux Continent. Alors que faire ? Plutôt que de rentrer dans une vaine bataille de chiffres, et de rétorsions équivalentes sur les biens américains – un engrenage périlleux –, sans doute l'UE doit-elle menacer de frapper de manière plus ciblée, avec des mesures qui marquent les esprits sur les services financiers et numériques. Attaquer là où ça fait mal. Sachant qu'il faudra bien s'asseoir ensuite autour de la table. — *Etienne Lefebvre*

**TNP**  
HARNESS THE UNPREDICTABLE\*

**MAÎTRISER L'IMPRÉVISIBLE,  
CULTIVER L'EXCELLENCE.  
DESIGNED & MADE IN EUROPE.**

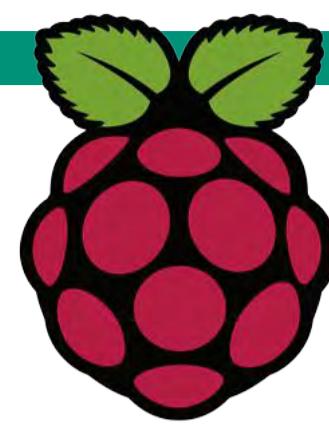
Chez TNP, nous faisons un choix clair : celui d'une expertise souveraine et conçue en Europe, et déployée partout dans le monde. Dans un contexte où la maîtrise des chaînes de valeur est devenue un impératif, nous accompagnons les entreprises pour en faire un levier de performance durable.

Notre approche ? Celle d'un cabinet de conseil engagé qui mobilise l'audace, l'expérience sectorielle, l'excellence organisationnelle, la richesse du capital humain et les technologies de pointe pour bâtir des transformations ambitieuses et créatrices de valeur.

[www.tnpresearch.com](http://www.tnpresearch.com)

\*Quand l'imprévisible paralyse, nous en faisons une force.

# Les recettes de Raspberry Pi, l'« Apple des geeks »



## TÉLÉPHONIE

L'entreprise, cotée en Bourse depuis un an, est l'une des rares en Europe à produire du matériel informatique sur le Vieux Continent.

Avec ses produits bon marché, elle a su se faire une place auprès des geeks mais aussi des entreprises.

**Nicolas Madelaine**  
— Correspondante à Londres

Introduite en juin 2024 à la Bourse de Londres, pourtant boudée par les sociétés de la tech, Raspberry Pi, « l'Apple des geeks » née à Cambridge en Angleterre, s'est montrée optimiste mercredi sur ses perspectives, lors de la présentation de ses premiers résultats annuels en tant que groupe coté. En raison d'effets non récurrents de stockage liés à la pénurie de composants pendant la pandémie, ses revenus ont baissé, à 260 millions de dollars (-2 %) tout comme ses profits avant impôts, à 16 millions (-57 %). Mais moins que prévu.

Et surtout, en annonçant « une

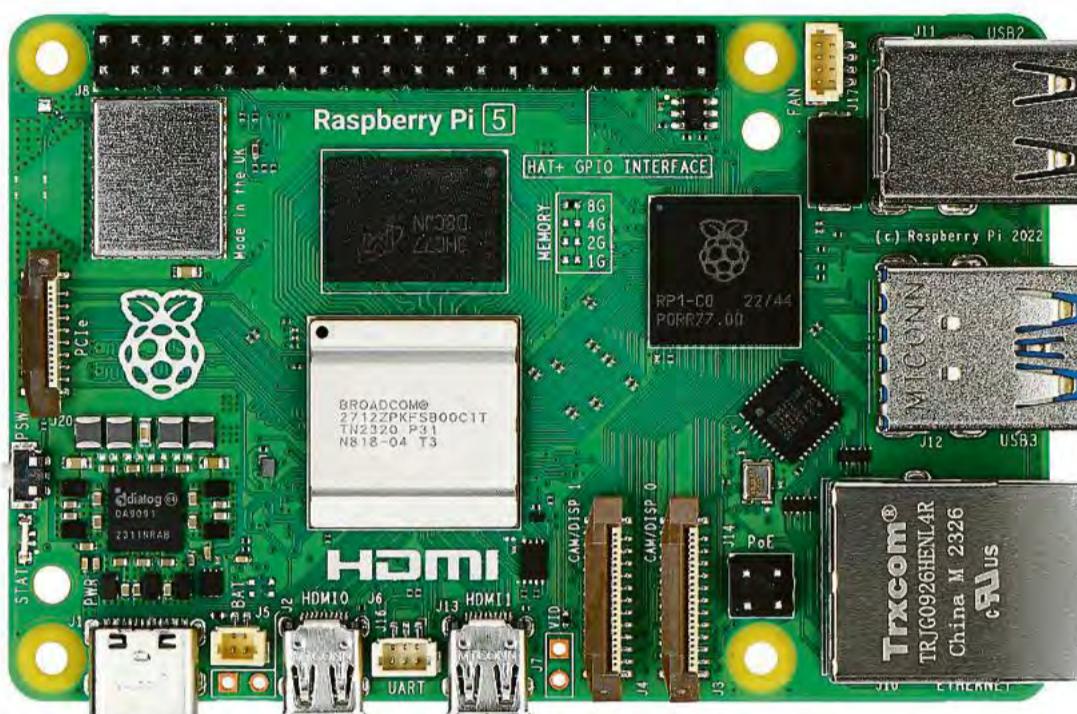
confiance renforcée » dans sa trajectoire de croissance, la société a progressé en Bourse et capitalisé désormais 934 millions de livres (soit 1,1 milliards d'euros), en hausse de 73 % sur sa valorisation pour l'IPO.

### Un bon parcours boursier

Raspberry Pi ne fait rien comme tout le monde. En plus de réussir sur les marchés financiers européens dans la tech (et même d'être surveillé, selon certains, notamment par rapport aux valeurs tech du Nasdaq), elle est un des très rares groupes à produire du matériel informatique sur le Vieux Continent (essentiellement au Pays de Galles). En l'occurrence : des cartes mères d'ordinateurs et des puces, utilisés par les geeks mais désormais aussi pour les industriels. Et ce, pour des prix modiques (65 livres [soit 77 euros] pour les cartes mères, 5 livres [environ 6 euros] pour les puces...) et, donc, compétitifs avec les produits fabriqués en Asie.

Ses origines non plus ne sont pas banales et lui donnent un certain charme, dont elle use. Elle n'est pas née dans un garage comme les sociétés de la Silicon Valley, mais – en 2012 – au sein d'une fondation dont le but est de fournir des ordinateurs pas chers aux écoles et aux étudiants.

Eben Upton, son patron, fondateur à la fois de la société ainsi que



**Cartes mères, puces... Les produits de Raspberry Pi ont été conçus pour assembler un PC à moins de 200 dollars. La société est célèbre pour son forum Reddit avec 3,3 millions de membres.** Photo DR

de la fondation, et ancien professeur à Cambridge, se félicite aujourd'hui que Raspberry Pi ait créé des vocations d'étudiants en science informatique. « On aura au moins fait ça », sourit-il depuis le siège de la société, dans un « Science Park » de Cambridge, la ville des

semi-conducteurs outre-Manche. Outre le nom d'un fruit, Raspberry Pi a un point commun de plus avec Apple. La société conçoit à la fois les logiciels et les hardwares de ses produits. « Cela peut paraître choquant mais personne n'intègre autant que nous, et c'est pourtant ce qui nous permet d'abaisser nos coûts », explique Eben Upton. Pour y parvenir, le dirigeant met en avant l'expérience de ses ingénieurs. « Vous voyez ici beaucoup d'ingénieurs âgés et expérimentés à côté des jeunes recrues », montre-t-il.

Un petit tour au « Raspberry Pi store » de Cambridge illustre pourtant bien la différence entre la firme britannique et Apple. Outre, bien sûr, que ce magasin est le seul au monde alors que le mastodonte américain à la capitalisation boursière de 3.400 milliards de dollars

en a des milliers... Ici, difficile de faire rêver des influenceurs avec des iPhones, des Macs ou des iPads au design soigné. On trouve des cartes mères, des optiques, des ventilateurs, des câbles... Un petit paradis pour informaticiens.

### « Substantifique moelle » pour un bon prix

C'est l'essence même de Raspberry Pi. Ses produits ont été conçus pour faire un PC à moins de 200 dollars, « meilleur qu'un Chromebook », dit Ben Upton en montrant fièrement les tout nouveaux claviers et écrans pas encore déballés, au siège. Mais mieux vaut s'y connaître.

C'est le cas des ingénieurs en entreprise, un débouché qui pèse les trois quarts des revenus et que Raspberry Pi convoite en mettant à disposition des modules plus ou

moins intégrés pour brancher ses systèmes à ceux de ses clients. Avec les cartes mères (7 millions vendues en 2024) et les puces Raspberry Pi (5,7 millions vendues), le fabricant de vélos Brompton gère ses lignes de production, d'autres entreprises activent leurs caméras de surveillance, leur chauffage ou surveillent la performance de leurs machines, etc.

« Beaucoup de départements R&D s'approprient les produits Raspberry Pi, y compris dans la French Tech, pour élaborer leurs produits et services, explique Ouassim Riouichi, consultant Bearing Point sur l'Internet des objets. La route est encore longue pour cette entreprise, mais quand les ingénieurs des entreprises clientes ont les compétences, les produits Raspberry Pi donnent la « substantifique moelle » en matière de capacité de calcul et pour un bon prix ».

Cela aide commercialement que Raspberry Pi ait depuis longtemps une image « culte » auprès des geeks, qui ont commencé dans leur chambre à 10 ans mais s'occupent ensuite d'informatiser des entreprises. La société est célèbre pour son forum Reddit avec 3,3 millions de membres.

Des concurrents sont récemment apparus, notamment en Chine et également avec des noms de fruits comme Banana Pi. « Ils sont tous nuls ! » sourit Eben Upton. Mais si la fondation, actionnaire à 47 %, vient de récolter 143 millions de livres lors de l'IPO, la société doit, elle, garder son esprit et sa discipline pour bien utiliser les 31 millions levés et tenir sa croissance.

Des défis vont se présenter. Par exemple, elle fait 30 % de ses ventes aux Etats-Unis. Il n'y a pas d'indication, note Ben Upton, que son secteur soit visé par des hausses de tarifs douaniers mais la salve de tarifs « réciproques » par l'administration Trump ne sera pas sans impact... ■

# Amazon dernier candidat au rachat de TikTok

## RÉSEAUX SOCIAUX

**Le géant américain de l'e-commerce a envoyé une lettre au gouvernement américain affirmant qu'il était intéressé par un rachat de l'application qui appartient au groupe chinois ByteDance.**

**La plateforme de vidéos courtes doit trouver un acquéreur américain avant le 5 avril.**

**Hortense Goulard**  
— Correspondante à San Francisco

Amazon se lance dans la bataille pour racheter TikTok. Selon les informations du « New York Times », le géant américain de l'e-commerce a envoyé une lettre au vice-président, J. D. Vance, et au secrétaire au Commerce, Howard Lutnick, suggérant qu'il pourrait racheter l'application. Mais les autorités américaines ne prennent pas cette offre au sérieux, nuance le quotidien new-yorkais.

L'application de vidéos courtes, qui appartient au groupe chinois ByteDance, doit trouver un acquéreur américain avant le 5 avril. Cette date limite, qui était fixée à fin janvier, a été décalée par Donald Trump lors de son arrivée au pouvoir.

Le président américain a eu rendez-vous avec J. D. Vance et ses conseillers mercredi pour discuter d'une éventuelle vente de TikTok. Il se dit confiant sur la capacité de son administration à négocier un accord avec ByteDance afin de garantir la survie de l'application aux Etats-Unis.

### Déjà quelques liens

« Nous avons beaucoup d'acquéreurs potentiels », a-t-il déclaré à bord d'Air Force One, selon Reuters. « Il y a un immense intérêt pour TikTok. [...] J'aimerais que TikTok reste en vie. » Si cet accord échoue, ByteDance serait forcé de fermer son application aux Etats-Unis. Un tiers des Américains – et plus de la moitié des adolescents – utilisent TikTok, selon Pew Research.

Un consortium d'acteurs américains comportant le géant de la tech Oracle et le fonds d'investissement Blackstone a également manifesté son intérêt pour le rachat de l'application. Le milliardaire Frank McCourt ainsi que le fondateur de Reddit, Alexis Ohanian, ont déposé

leur propre offre de rachat de TikTok.

Amazon a déjà quelques liens avec le réseau social. L'application chinoise a créé une boutique en ligne, TikTok Shop, qui permet à ses utilisateurs d'acheter des produits sans sortir de l'application. Mais une grande partie des influenceurs qui recommandent des produits sur TikTok continuent à poster des liens vers Amazon, qui leur reverse une partie des revenus générés par ces ventes.

**Le milliardaire Frank McCourt ainsi que le fondateur de Reddit, Alexis Ohanian, ont déposé leur propre offre de rachat.**

Le géant américain de l'e-commerce a tenté de créer sa propre plateforme de recommandations, baptisée « Inspire ». Le réseau social, directement inspiré de TikTok, était intégré à l'application Amazon. Mais la plateforme, lancée en 2022, n'a pas rencontré le succès escompté. L'entreprise dirigée par Andy Jassy l'a fermée en début d'année. ■

## annonces judiciaires & légales

### Etablissement Public Territorial (EPT) Boucle Nord de Seine

#### RAPPEL

#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION DU RLPi DE BOUCLE NORD DE SEINE

Par arrêté n° 2025/45 du 11 mars 2025, le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Boucle Nord de Seine a prescrit l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du territoire de Boucle Nord de Seine intégrant les communes d'Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennévilliers et Villeneuve-la-Garenne.

L'enquête publique aura lieu :

**du jeudi 3 avril 2025 à 9 heures**

**au mardi 6 mai 2025 à 17h30**

Soit durant 34 jours consécutifs.

Madame Florence SHORT a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier du projet de modification n°1 du RLPi, sera consultable :

**Au Siège de l'EPT Boucle Nord de Seine**

1 bis, rue de la Paix, 92230 Gennévilliers

- de 8h30 à 12h30 et 14h à 17h45 du lundi au jeudi

- de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h le vendredi

- de 14h à 17h le jeudi

**En Mairie d'Asnières-sur-Seine**

1 Place de l'Hôtel de ville, 92600 Asnières-sur-Seine

- de 8h30 à 12h30 du lundi au vendredi

- de 9h à 11h45 le samedi

**En Mairie de Bois-Colombes**

15 Rue Charles Duflos, 92270 Bois-Colombes

- de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi

- de 8h30 à 12h00 le samedi

**En Mairie de Clichy-la-Garenne**

80 boulevard Jean Jaurès, 92110 Clichy-la-Garenne

- de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi,

- de 9h00 à 12h00 le samedi

**Au Pôle Urbain de la Mairie de Colombes,**

42 rue de la Reine Henriette, 92700 Colombes

- de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi

**En Mairie de Gennévilliers**

177 avenue Gabriel Péri - 15<sup>ème</sup> étage - Direction du droit des sols, 92230 Gennévilliers

- de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au jeudi

- de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 le vendredi

**En Mairie de Villeneuve-la-Garenne**

28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-la-Garenne

- de 08h30 à 12h00 et de 13h15 à 17h00 du lundi au mercredi et le vendredi

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux dates suivantes et lieux ci-dessous :

**Jeudi 3 avril 2025 de 14h à 17h**, à la Maison du commerce et de l'artisanat d'Argenteuil, 7 avenue Gabriel Péri à Argenteuil.

**Mardi 29 avril 2025 de 14h30 à 17h30**, Salle de la Maquette de Clichy-la-Garenne, 2 à 6 place du Marché à Clichy-la-Garenne,

**Mardi 6 mai 2025 de 14h30 à 17h30**, au siège de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis rue de la Paix à Gennévilliers.

Des registres papier à feuilles non mobiles, côte et paraphés par le commissaire enquêteur, sont mis à disposition dans chaque lieu précité, pour recueillir les observations du public sur le projet de modification.

Un registre dématérialisé est également mis en ligne pour recueillir les observations, propositions et contre-propositions du public.

Il sera accessible depuis l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-rlpi-boucle-nord-de-seine>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles observations sur les registres ou les adresser, à l'attention du Commissaire enquêteur, sous l'intitulé « Enquête publique - projet de modification du RLPi de Boucle Nord de Seine », par écrit à l'adresse suivante : Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine -1 bis rue de la Paix 92230 GENEVILLIERS ou par mail à l'adresse [modification-rlpi-boucle-nord-de-seine@mail.registre-numerique.fr](mailto:modification-rlpi-boucle-nord-de-seine@mail.registre-numerique.fr)

Toute personne peut également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès l'ouverture de l'enquête. Les demandes devront être adressées à Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine – 1 bis rue de la Paix, 92 230 Gennévilliers.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre dématérialisé sera fermé et les registres au format papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera d'un mois pour transmettre au Président de l'EPT Boucle Nord de Seine le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables aux heures habituelles d'ouverture au public pendant une durée d'un an, au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine situé 1 bis rue de la Paix à GENEVILLIERS et dans les communes, ainsi que sur le site internet de l'EPT.

Le présent avis fera l'objet d'une mention dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans les Départements des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Le présent avis est affiché au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine et dans les communes membres.

Au terme de l'enquête, le projet de modification du Règlement Local de Publicité intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, sera soumis au Conseil de Territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en vue de son approbation.

EP 25-148 / [contact@publilegal.fr](mailto:contact@publilegal.fr)

La ligne de référence est de 40 signes en corps minimal de 6 points didot.

Le calibrage de l'annonce est établi de fillet à fillet.

Les départements habilités sont 75, 78, 91, 92, 93, 94, 95 et 69.

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2025 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté du préfet concerné dans les déparments : 80 - 75 - 77 - 78 - 85 - 86 - 94 - 95. La tarification des annonces judiciaires et légales délivrée par l'arrêté du ministre de la Culture et la Communication du 16 décembre 2024 est la suivante pour les déparments d'application : Tariification au tarif : Constitution de sociétés civiles et commerciales : (SA) 285 CHF - (SAS) 147 CHF - (SASU) 141 CHF - (SNC) 238 CHF - (SARL) 147 CHF - (EURL) 120 CHF - (SOCIÉTÉ EN COMMÉMORATION) 220 CHF - (SOCIÉTÉ EN PARTENARIAT) 109 CHF - Réduction du capital social - Modification du capital social - Nominaux de l'IA : 125 CHF - Changement de dénomination - Transformation de la forme sociale - Nouveautés - réserves d'actions - Liquidation du bail commercial : 107 CHF - Disposition des sociétés civiles et commerciales : 126 CHF - Clôture de la liquidation des sociétés civiles et commerciales : 115 CHF - Changement de patrimoine : 51 CHF. Tariification au directeur (tarif indicatif) pour certaines modifications non évaluées au directeur : 124 CHF / 115 CHF / 107 CHF / 126 CHF / 115 CHF.

## Enquête publique



19 rue Lagrange - 75005 PARIS  
www.publilegal.fr  
Tél : 01.42.96.09.43

**Etablissement Public Territorial (EPT)  
Boucle Nord de Seine**

**RAPPEL**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE  
RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION DU  
RPLI DE BOUCLE NORD DE SEINE**

Par arrêté n° 2025/45 du 11 mars 2025, le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Boucle Nord de Seine a prescrit l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du Réglement Local de Publicité intercommunal (RPLI) du territoire de Boucle Nord de Seine intégrant les communes d'Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne.

L'enquête publique aura lieu :

du jeudi 3 avril 2025 à 9 heures  
au mardi 6 mai 2025 à 17h30

Soit durant 34 jours consécutifs.

Madame Florence SHORT a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier du projet de modification n°1 du RPLI sera consultable :

**Au Siège de l'EPT Boucle Nord de Seine**

1 bis, rue de la Paix, 92230 Gennevilliers

- de 8h30 à 12h30 et 14h à 17h45 du lundi au jeudi
- de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h le vendredi

**A la Maison du commerce et de l'artisanat d'Argenteuil**

7 avenue Gabriel Péri, 95100 Argenteuil

- de 9h à 12h30 et de 14h à 17h les lundi, mardi, mercredi et vendredi
- de 14h à 17h le jeudi

**En Mairie d'Asnières-sur-Seine**

1 Place de l'Hôtel de ville, 92600 Asnières-sur-Seine

- de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi
- de 9h à 11h45 le samedi

**En Mairie de Bois-Colombes**

15 Rue Charles Duflos, 92270 Bois-Colombes

- de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi
- de 8h30 à 12h00 le samedi

**En Mairie de Clichy-la-Garenne**

80 boulevard Jean Jaurès, 92110 Clichy-la-Garenne

- de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi
- de 9h00 à 12h00 le samedi

**Au Pôle Urbain de la Mairie de Colombes,**

42 rue de la Reine Henriette, 92700 Colombes

- de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi

**En Mairie de Gennevilliers**

177 avenue Gabriel Péri - 15<sup>ème</sup> étage - Direction du droit des sols, 92230 Gennevilliers

- de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au jeudi
- de 8h30 à 12h00 et de 13H30 à 16H00 le vendredi

**En Mairie de Villeneuve-la-Garenne**

28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-la-Garenne

- de 08h30 à 12h00 et de 13h15 à 17h00 du lundi au

mercredi et le vendredi  
- de 8h30 à 12h le jeudi

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux dates suivantes et lieux ci-dessous :

- Jeudi 3 avril 2025 de 14h à 17h, à la Maison du commerce et de l'artisanat d'Argenteuil, 7 avenue Gabriel Péri à Argenteuil,

- Mardi 29 avril 2025 de 14h30 à 17h30, Salle de la Maquette de Clichy-la-Garenne, 2 à 6 place du Marché à Clichy-la-Garenne.

- Mercredi 6 mai 2025 de 14h30 à 17h30, au siège de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis rue de la Paix à Gennevilliers.

Des registres papier à feuilles non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont mis à disposition dans chaque lieu précité, pour recueillir les observations du public sur le projet de modification.

Un registre dématérialisé est également mis en ligne pour recueillir les observations, propositions et contre-propositions du public.

Il sera accessible depuis l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-rlpi-boucle-nord-de-seine>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles observations sur les registres ou les adresser, à l'attention du Commissaire enquêteur, sous l'intitulé « Enquête publique - projet de modification du RPLI du Boucle Nord de Seine », par écrit à l'adresse suivante : Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine - 1 bis rue de la Paix 92230 GENNEVILLIERS ou par mail à l'adresse [modification-rlpi-boucle-nord-de-seine@mail.registre-numerique.fr](mailto:modification-rlpi-boucle-nord-de-seine@mail.registre-numerique.fr)

Toute personne peut également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès l'ouverture de l'enquête. Les demandes devront être adressées à Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine - 1 bis rue de la Paix, 92 230 Gennevilliers.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre dématérialisé sera fermé et les registres au format papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposerà d'un mois pour transmettre au Président de l'EPT Boucle Nord de Seine le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables aux heures habuelles d'ouverture au public pendant une durée d'un an, au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine situé 1 bis rue de la Paix à GENNEVILLIERS et dans les communes, ainsi que sur le site internet de l'EPT.

Le présent avis fera l'objet d'une mention dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans les Départements des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Le présent avis est affiché au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine et dans les communes membres.

Au terme de l'enquête, le projet de modification du Réglement Local de Publicité intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, sera soumis au Conseil de Territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en vue de son approbation.

EP 25-148 / [contact@publilegal.fr](mailto:contact@publilegal.fr)

**Constitution  
de société**

Par ASJP en date du 27/03/2025, il a été constitué une SASU dénommée

**THE OFFICE MUSIC**

Sigle : TDM Siège social : 19 rue Benoît Malon 92150 SURESNES établissement : 19 rue Benoît Malon 92150 SURESNES 01 84 21 09 27 Objet social : La gestion d'écoles, de musées, de théâtres et de chant. La gestion et la mise à disposition de salles adaptées, d'instruments et d'accessoires de musique, d'intervenants et l'organisation d'événements dans le domaine culturel notamment artistique et musical ; La création, la conception et méthodes d'enseignement, d'animation ainsi que la réalisation de spectacles de créations artistiques ; l'organisation d'événements culturels et l'enseignement à ces événements de la musique, du chant et de la création artistique ; Activité de direction et de gestion. Siège social : 54 rue Pierre Timbaud 92230 GENNEVILLIERS Capital : 1000 € Objet social : Restauration rapide sans vente de boissons alcoolisées. Président : M. GERMANI EL MHEM M'haret demeurant 54 rue Pierre Timbaud 92230 GENNEVILLIERS élue pour une durée illimitée. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de NANTERRE.

Par ASJP en date du 05/03/2025, il a été constitué une SASU dénommée

**TOP SANDWICH**

Sigle : TDM Siège social : 19 rue Benoît Malon 92150 SURESNES établissement : 19 rue Benoît Malon 92150 SURESNES 01 84 21 09 27 Objet social : La gestion d'écoles, de musées, de théâtres et de chant. La gestion et la mise à disposition de salles adaptées, d'instruments et d'accessoires de musique, d'intervenants et l'organisation d'événements dans le domaine culturel notamment artistique et musical ; La création, la conception et méthodes d'enseignement, d'animation ainsi que la réalisation de spectacles de créations artistiques ; l'organisation d'événements culturels et l'enseignement à ces événements de la musique, du chant et de la création artistique ; Activité de direction et de gestion. Siège social : 54 rue Pierre Timbaud 92230 GENNEVILLIERS élue pour une durée illimitée. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de NANTERRE.

**Divers société**

**NAMMA PRODUCTIONS**

EUR au capital de 5 000 euros  
4 avenue Sainte-Foy 92200  
NEUILLY-SUR-SEINE  
832 593 453 R.C.S. NANTERRE

Le 31/10/2023, l'associé unique a décidé de ne pas dissoudre la société conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du code de commerce.  
Pour avis.

**CONTACT COMMERCIAL**

**01 84 21 09 27**  
[leparisienannonces-legales.fr](http://leparisienannonces-legales.fr)

**Le Parisien**

Publiez votre **ANNONCE LÉGALE**  
avec Le Parisien



Formulaires certifiés pour  
une annonce conforme



Attestation de parution pour  
le greffe immédiate et gratuite



Paiement  
100% sécurisé



Affichage  
en temps réel

Rendez-vous sur  
[leparisienannonces-legales.fr](http://leparisienannonces-legales.fr)

**Collectivités territoriales**

Le bon réflexe, c'est **Le Parisien**

Publiez  
vos annonces  
dans  
Le Parisien



Votre contact pour vos annonces :

**01 87 39 82 96**

[legales2@leparisien.fr](mailto:legales2@leparisien.fr)

Le Parisien est le seul quotidien habilité sur l'ensemble des départements d'Ile-de-France et Oise.

Le Parisien est le seul quotidien habilité pour l'année 2025 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté du préfet qui intervient dans les dépar-tements : 80 - 75 - 77 - 78 - 80 - 82 - 83 - 94 - 95. La localisation des annonces judiciaires et légales est fixée par arrêté du préfet de la collectivité de la Communauté de l'agglomération du 10 décembre 2024 et la suivante pour les dépar-tements : 14 - 25 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95. La localisation des annonces judiciaires et légales est fixée par arrêté du préfet de la collectivité de la Communauté de l'agglomération du 10 décembre 2024 et la suivante pour les dépar-tements : 14 - 25 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95.

## LES MARCHÉS PUBLICS

Consultez aussi nos annonces sur <http://avisdemarches.leparisien.fr>

## Marchés + de 90 000 Euros

Identification de l'organisme qui passe le marché :

### Mairie de Garges-les-Gonesse

8 place de l'hôtel de ville BP 2, 95141 Garges-les-Gonesse

**Objet du marché :**  
Mission d'AMO pour le renouvellement et la suivi des DSP relatives à l'exploitation et la gestion des crèches

**Durée du marché :**  
Le marché court à compter de la date de notification et prendra fin avec la réalisation de son objet.

**En cas d'after-maintenance des tranches, la durée globale prévisionnelle du marché est de 6 ans à compter de sa date de notification. Cette durée est justifiée par la nature des prestations qui seront confiées à l'AMO. Ce dernier aura pour mission de mettre en œuvre les deux dernières tranches d'une DSP relative à l'exploitation, l'entretien et la maintenance de deux établissements d'accueil du jeune enfant respectivement de 24 et 60 berceaux, d'assurer le contrôle et le suivi d'exécution de deux contrats de DSP et enfin accompagner la Ville dans la procédure de renouvellement des deux DSP (celle concernant la crèche de 90 berceaux et celle concernant les crèches de 24 et 60 berceaux).**

En effet, le renouvellement de la délégation de service public existante interviendra au 1er janvier 2027 pour une durée allant jusqu'au dernier trimestre 2031. Eu égard à la complexité des mécanismes financiers, techniques et administratifs intégrés aux délégations de service public relevant de la collectivité territoriale, il est donc nécessaire que le présent marché soit délivré au plus tard au terme des contrats de DSP.

**Nombre et consistance des lots :**

Il n'est pas prévu de décomposition en lots, car il n'est pas possible d'identifier des pré-cutions distinctes.

Il est prévu une décomposition en tranches et en phases.

**Détail des tranches et des phases :**

Tranche ferme Renouvellement d'une DSP relative à l'exploitation, l'entretien et la maintenance de deux établissements d'accueil du jeune enfant.

Phase 1 Analyse de l'existant et rédaction du rapport préalable relatif aux modes de gestion

Phase 2 Définition des besoins et établissement du dossier de consultation des entreprises

Phase 3 Assistance à l'analyse des candidatures et des offres

Phase 4 Assistance à la négociation et à la rédaction du marché de délégation.

Tranche optionnelle n°1 : Suivi annuel des deux contrats de délégation de service public relative à l'exploitation, l'entretien et la maintenance de deux établissements d'accueil du jeune enfant pour les tranches de 90, 60 et 24 berceaux.

Tranche optionnelle n°2 : Renouvellement des deux DSP (celle concernant la crèche de 90 berceaux et celle concernant les tranches de 24 et 60 berceaux) à l'exception de leur renouvellement.

Phase 1 Analyse de l'existant et rédaction du rapport préalable relatif aux modes de gestion

Phase 2 Définition des besoins et établissement du dossier de consultation des entreprises

Phase 3 Assistance à l'analyse des candidatures et des offres

Phase 4 Assistance à la négociation et à la rédaction du marché de délégation.

**Procédure de passation :**

Procédure adaptée

**Modalités d'attribution :**

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Lot n° 1 : Travaux dans les écoles

Lot n° 2 : Traitement des réseaux

Lot n° 3 : Aménagements intérieurs

Lot n° 4 : Électricité - Éclairage

Lot n° 5 : CVC.

**Procédure de passation :**

Procédure adaptée

**Modalités d'attribution :**

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Lot n° 1 : Valeur technique 50 points

Lot n° 2 : Valeur environnementale 50 points

Lot n° 3 : Valeur sociale 50 points

Lot n° 4 : Valeur économique 50 points

Lot n° 5 : Valeur administrative et techniques 50 points

Créature n° 1 : Prix des prestations 450 points

**Date limite de réception des offres :**

25/04/2025 à 12h00

**Renseignements divers :**

Clôture d'exécution sociale

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

Le délai d'exécution est celui précisé dans l'offre du titulaire, notamment son plan d'exécution détaillé sous réserve du respect du délai plafond indiqué ci-dessus.

La présente consultation est illégitime. Elle est décomposée en 5 lots.

# **PROCES VERBAL DE SYNTHESE SUR LE PROJET DE LA MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE**

Le maître d’ouvrage de l’enquête de modification du RLPi est **La Communauté d’agglomération l’EPT boucle nord de Seine**.

La Communauté d’agglomération l’EPT boucle nord de Seine regroupe 443 787 habitants (recensement 2015) sur 7 communes du Val-d’Oise (95) et de Seine Saint Denis (92) : **Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne**.

**Le Règlement Local de Publicité (RLP)** est un document qui régit de manière plus restrictive que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur un territoire.

Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine bâti, paysager et naturel. Il permet à ce titre de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de l’interdire dans certains secteurs d’intérêt paysager du territoire, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d’elles.

Lorsqu’un territoire se dote d’un Règlement Local de Publicité, celui-ci se substitue au régime général. Pour tout ce qui n’est pas prévu dans le Règlement Local de Publicité, le règlement national de publicité continue à s’appliquer.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l’EPT boucle nord de seine a été approuvé par délibération N° 2022/S03/022 du Conseil territorial le 19 mai 2022.

Néanmoins depuis l’instauration du RLPi, **la nouvelle loi climat et résilience** permet de modifier les enseignes lumineuses en vitrine car elles

font maintenant parties du champ d'application et peuvent être considérées dans un RLP.

La modification du RLPi va donc procéder à la réglementation des panneaux lumineux à l'intérieur des vitrines aux vues des nuisances qu'elles suscitent.

Puis quelques changements sur les enseignes seront apportés afin d'aligner la hauteur des lettres avec le bandeau, ce qui sera plus harmonieux. (Bandeaux 60cm et lettres 30 cm).

Cette nouvelle réglementation permettra de corriger quelques petites erreurs matérielles qui s'étaient glissées dans le RLPi.

Afin d'améliorer le RLPi il faut procéder à La modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la communauté d'agglomération l'EPT boucle nord de Seine.

### **Objet de l'enquête :**

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Boucle Nord de Seine, approuvé le 19 mai 2022, adapte la réglementation nationale sur la publicité extérieure, les pré-enseignes et les enseignes sur l'ensemble des sept communes du territoire de l'Etablissement Public Territorial (EPT).

Depuis l'entrée en vigueur du RLPi, le contexte national a évolué :

- La loi n°2021-1104 Climat et Résilience du 22 août 2021 offre la possibilité aux RLP de réglementer les dispositifs d'affichage lumineux situés à l'intérieur des vitrines des commerçants ;
- Le décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023 a modifié les surfaces maximales de plusieurs dispositifs publicitaires.

Enfin, après plus de deux ans d'application du RLPi, les instructeurs des villes du territoire bénéficient d'un retour d'expérience sur les règles qu'il a établi et sur la facilité ou non de les mettre en application.

La formulation de certaines dispositions pose aujourd’hui des difficultés d’instruction nécessitant ainsi de faire évoluer ponctuellement le document.

La modification n°1 du RPLi, engagée par arrêté du Président de l’Etablissement Public Territorial n°2024/134 du 11 décembre 2024, a ainsi pour objet :

- D’intégrer des dispositions pour réglementer les supports de publicité et d’enseignes à l’intérieur des vitrines des commerces ;
- De mettre en conformité certains formats de publicité et d’enseignes avec le décret du 30 octobre 2023 ;
- De procéder à des modifications mineures assurant une plus grande protection du paysage urbain ;
- De corriger des erreurs matérielles dans les pièces écrites.

### **Références réglementaires et législatives :**

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d’élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d’urbanisme définies au titre V du livre 1<sup>er</sup> du code de l’urbanisme (article L.581-14-1 du Code de l’environnement).

Les procédures d’élaboration, de révision, de modification des documents d’urbanisme font l’objet d’une enquête publique d’une durée minimale d’un mois (article R.123-6 Code de l’environnement).

L’enquête publique portant sur le RLP est régie par le Code de l’environnement, et notamment, les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

### **Éléments de la procédure :**

Cadre réglementaire :

- Articles L.581-14, L.581-14-1 à L.581-14-3, R.581-72, R.581-73 à R.581-80 du code de l’environnement,
- Articles L.132-7 à 132-9, L.153-37 et suivants, L.153-41 et suivants, R.153-20, R.153-21 du Code de l’urbanisme.

## **Textes régissant l'enquête publique :**

### **Code de l'environnement :**

L'enquête publique est régie les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants issus du Chapitre III du titre II du livre Ier parties législative et réglementaire.

À ce titre :

- Il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- Il facilite le regroupement des enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrages ou de réglementations distinctes ;
- Il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet en a fait l'objet ;
- Il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont disposent le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- Il autorise la personne responsable du projet à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête publique ;
- Il facilite le règlement de situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au Président du Tribunal Administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ;
- Il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- Il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs

### **Code de l'urbanisme :**

Bien que principalement régis par le Code de l'Environnement, deux articles issus du Code de l'Urbanisme précisent les conditions dans

lesquelles un Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique. Ils renvoient également aux articles du Code de l'Environnement.

### Article L153-41

*Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.*

### Article L153-43

*À l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.*

### **Le projet :**

**La modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)** de la communauté d'agglomération EPT boucle nord de Seine a pour objet l'encadrement des dispositifs lumineux en vitrine, la correction de quelques règles concernant les enseignes en façade et la correction de quelques petites erreurs survenues lors de l'élaboration du RLPi.

Les modifications proposées relatives à l'encadrement des dispositifs lumineux en vitrine s'inscrivent en particulier en lien avec les quatre orientations ci-dessous :

- Préserver les espaces paysagers et la nature en ville en interdisant la publicité sur les bords de Seine, en interdisant la publicité numérique aux abords des espaces de nature et en y limitant les formats ;
- Préserver les qualités de vie dans les secteurs résidentiels ou mixtes et aux abords des équipements publics en y limitant la publicité (notamment numérique) ;
- Protéger les abords des espaces patrimoniaux en restreignant la publicité au petit mobilier urbain, en encadrant les typologies d'enseignes et en interdisant le numérique ;
- Anticiper la montée en puissance de l'affichage numérique en encadrant les formats et les secteurs d'implantation.

On profitera de l'occasion pour modifier quelques règles concernant les enseignes en façade afin d'améliorer le paysage urbain au sein du plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) approuvé en Conseil communautaire du 30 septembre 2019.

### Rappels généraux sur le RLPi :

Le RLPi de l'EPT Boucle Nord de Seine est composé de quatre zones de publicité (ZP0 à ZP3), dont certaines sont subdivisées, afin de s'adapter au mieux aux différentes particularités des secteurs à enjeux, identifiés lors du diagnostic.

<b>ZP0</b>	<b>ZP0</b>	Secteurs patrimoniaux et naturels
<b>ZP1</b>	<b>ZP1</b>	Secteurs mixtes
<b>ZP2</b>	<b>ZP2a</b>	Zones d'activités
	<b>ZP2b</b>	Zones commerciales
<b>ZP3</b>	<b>ZP3a</b>	Axes où la publicité murale est autorisée
	<b>ZP3b</b>	Axes et gares autorisant la publicité
	<b>ZP3c</b>	Axes urbains n'autorisant que le grand mobilier urbain
	<b>ZP3d</b>	Abords du périphérique

Ces zones sont définies sur les documents graphiques annexés au règlement.

Chacune dispose de règles spécifiques concernant les dispositifs de publicité extérieure.

Des dispositions générales viennent compléter ces particularités en couvrant l'ensemble du territoire intercommunal de principes de base, applicables sur la totalité des zones de publicité.

Les dispositions générales du règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de Boucle Nord de Seine

Les règles d'enseignes qui s'imposent sur des parcelles à cheval sur deux zones de publicité sont les plus restrictives.

## Présentation des modifications :

### Publicité lumineuse et numérique :

La publicité lumineuse se divise, dans le Code de l'Environnement, en trois catégories :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence ;
- la publicité numérique, sous-catégorie de la précédente.

Le règlement prévoit d'autoriser ces dispositifs, mais de les encadrer de deux manières :

- en imposant les mêmes règles de formats aux publicités lumineuses et non lumineuses (hors numérique)
- en définissant des horaires d'extinction nocturne étendus permettant de limiter l'impact de la luminosité de ces dispositifs sur l'environnement dès lors que l'activité du secteur ne justifie plus de maintenir la luminosité des dispositifs.
- en limitant l'implantation des dispositifs numériques (qui sont jugés les plus impactant pour l'environnement) à de petits formats de 2m2

et à des secteurs limités. Ces secteurs sont éloignés des grands espaces de nature et sont situés au cœur des centralités économiques, là où ces dispositifs peuvent trouver un intérêt.

Sur le territoire, les dispositifs lumineux en vitrine sont nombreux. Ils sont de nature et de formats divers (écrans numériques de publicité ou d'enseigne, néons, etc.) Leur impact est parfois très important du fait de leurs dimensions, mais également de leur luminosité (notamment la nuit), plusieurs écrans numériques présents sur le territoire dépassent le mètre carré.

L'ensemble des caractéristiques du projet de modification est détaillé dans le dossier de présentation de la modification n°1 du RLPi.

### **Enseignes à plat sur la façade :**

En ZP0 et ZP1, des règles supplémentaires aux règles communes ont été définies afin de préserver ces secteurs patrimoniaux, de nature et de centralité commerçante. Par conséquent, des règles de dimension complémentaires aux règles communes sont ajoutées.

Dans ces secteurs, les enseignes s'implantent presque exclusivement au rez-de-chaussée de bâtiments d'habitation.

Ainsi les enseignes en lettres découpées en façade ne doivent pas excéder 30 cm de haut tandis que les bandeaux sont limités à une hauteur de 60 cm.

Au sein de ces zones, les enseignes en lettres découpées sont recommandées afin de mieux valoriser le bâti.

Les enseignes ne sont pas admises sur les murs ne disposant pas d'ouverture ou de vitrine. Cela a pour but de ne pas « polluer » par de l'affichage des façades non commerciales et ainsi de préserver l'environnement urbain.

### **Activités en étage :**

Dans le cas d'activités occupant la totalité d'un immeuble, ce qui est notamment le cas dans les secteurs de bureaux, les typologies bâties sont souvent très différentes de celles du commerce de détail. En général il n'y a

pas de devanture commerciale définie, et les éléments vitrés représentent des dimensions beaucoup plus importantes.

Afin d'adapter les typologies d'enseignes au bâti particulier de ces secteurs d'activités, des dispositions particulières sont définies et notamment la possibilité de déroger à la règle de respect du RDC.

Pour autant, ces enseignes n'en restent pas moins encadrées strictement. Elles devront ainsi être réalisées au moyen de lettres découpées (ce qui assurera une plus grande discréption dans l'implantation de l'enseigne) et ne devront pas dépasser la hauteur d'un demi-étage afin de contrôler leurs dimensions. Une seule enseigne est autorisée afin de limiter toute surdensité sur l'immeuble.

Concernant les activités n'occupant qu'une partie d'un immeuble, l'implantation de leur enseigne est bien sûre permise, mais doit être réalisée au moyen de lettres découpées ou peintes (ce qui assure une plus grande discréption dans l'implantation de l'enseigne) et ne devront pas dépasser la hauteur d'un demi-étage afin de contrôler leurs dimensions. Une seule enseigne est autorisée afin de limiter toute surdensité sur l'immeuble.

### **Enseignes au sol :**

Les formats des enseignes au sol sont spécifiques aux différentes zones afin de s'adapter à la largeur des voies des différents secteurs et aux typologies bâties en place.

Ainsi ces enseignes sont totalement interdites en ZP0, le zonage préservant les abords des secteurs de nature. Dans ce secteur la volonté est d'avoir un affichage le plus limité possible en vue de préserver la qualité paysagère des milieux, par conséquent les affichages au sol et sur clôture sont interdits.

Au sein de la ZP1, les enseignes au sol sont autorisées jusqu'à un format de 2m<sup>2</sup>. Ce format, similaire à celui de l'affichage publicitaire sur mobilier urbain autorisé dans ce secteur, à vocation à préserver une certaine homogénéité de formats en vue de préserver la qualité paysagère des secteurs de centralités commerçantes et de zones d'habitats.

Au sein de la ZP2 le format diffère selon le sous zonage. Au sein des zones commerciales, le diagnostic a fait apparaître une utilisation de ces

dispositifs conjointe à plusieurs activités permettant de rendre visible, en un point, l'ensemble des activités. Ce support commun est généralement qualitatif et évite une démultiplication d'affichage. Au sein des zones d'activités en revanche, les enseignes au sol sont peu utilisées mais peuvent servir ponctuellement d'enseigne principale à des activités à l'affichage peu démonstratif.

Afin de proposer des formats d'affichage adaptés à chaque utilisation, un format de 10,50 m<sup>2</sup> (format maximal autorisé par le décret du 30 octobre 2023) a ainsi été défini en zone commerciale (en ZP2b), dans le but de favoriser les totems communs et de 4m<sup>2</sup> en zone d'activités (ZP2a).

Au sein de la ZP3, qui est un secteur d'axes larges et circulés, un format maximal de 2m<sup>2</sup> est autorisé. Ce format a vocation à permettre l'installation d'enseignes au sol pour des commerces en retrait, sans démultiplier les surfaces dans des secteurs où le commerce est majoritairement de détails.

### **Analyse des documents présentés :**

Conformément à l'article R.123-8 alinéa 2 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend « *en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu* ».

**Le projet de modification du RLPI** comprend un rapport de présentation, un règlement écrit, un zonage, et des annexes.

**Le dossier d'enquête publique** comprend :

- Le registre d'enquête
- Une note de présentation, faisant notamment mention des textes qui régissent l'enquête publique
- Les différents actes administratifs pris au cours de la procédure
- Le dossier de modification n° 1 du RLPI

- Les avis reçus relatifs au projet de modification du RLPI : Avis des communes membres de l'EPT boucle nord de seine,
- Avis des autres personnes publiques associées,
- Les pièces annexes émises pour la bonne information du public

## **Déroulement de l'enquête :**

L'enquête s'est déroulée **du jeudi 3 Avril au mardi 6 Mai 2025.**

**Trois permanences bien étalées sur le territoire** nous semblaient suffisantes étant donné les différentes interventions du public en faveur du projet lors la concertation de l'élaboration du RLPI.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, du **3 avril à 14h au 6 mai 2025 à 17h30 inclus**, un exemplaire du dossier d'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de l'EPT Boucle Nord de Seine, et un registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur sera mis à disposition du public qui pourra y consigner ses observations aux lieux d'enquête indiqués

En plus des registres mis à disposition dans chaque lieu d'enquête, le public avait la possibilité de déposer ses observations sur un registre électronique dématérialisé hébergé sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-rlpi-boucle-nord-de-seine>, clos à l'heure de fermeture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête le public avait aussi la possibilité de déposer ses observations par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : [modification-rlpi-boucle-nord-de-seine@mail.registre-numerique.fr](mailto:modification-rlpi-boucle-nord-de-seine@mail.registre-numerique.fr)

Les observations pouvaient également être adressées par écrit à l'attention personnelle du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante :

Madame le Commissaire Enquêteur  
 Enquête Publique relative au Règlement Local de Publicité Intercommunal  
 de l'EPT Boucle Nord de Seine  
 Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine  
 Direction du Développement Territorial  
 1 bis rue de la Paix  
 92230 Gennevilliers

## **Information du public et publicité :**

La première modification du RLPi a fait l'objet d'un diagnostic dont les résultats se trouvent dans le rapport de présentation. Ces éléments étaient consultables au siège de l'EPT boucle nord de Seine et dans les mairies concernées par cette modification, tout au long de l'enquête publique.

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été affiché dans les conditions réglementaires sur les panneaux d'affichage des communes concernées et au siège de l'EPT boucle nord de Seine.

L'avis a été mis en ligne sur les sites internet des différentes communes et sur le site internet de l'EPT boucle nord de semaine.

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants :

- le parisien en date du 19 mars 2025, du 4 avril 2025
- Les Echos du 19 mars 2025 et du 4 avril 2025

## **Permanences :**

- **Le jeudi 3 avril 2025 de 14h00 à 17h00** à la Maison du commerce et de l'artisanat d'Argenteuil, 7 avenue Gabriel Péri à Argenteuil,
- **Le mardi 29 avril 2025 de 14h30 à 17h30** à l'Hôtel de Ville de Clichy-la-Garenne, 80 bd Jean Jaurès à Clichy-la-Garenne,
- **Le mardi 6 mai 2025 de 14h30 à 17h30**, au siège de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis rue de la Paix à Gennevilliers.

Dans l'ensemble, l'enquête s'est déroulée normalement et dans de bonnes conditions.

Lors de la première permanence, j'ai pu constater que tout était en règle et que l'affichage dans la ville d'**Argenteuil** était réalisé comme convenu. Une personne s'est déplacée pour venir à la permanence. Elle a

laissé une observation sur le registre.

La **deuxième permanence à Clichy la Garenne** a lieu dans une salle proche de la mairie.

En arrivant sur place, j'ai été accueillie par Mme Nathalie Fargues et Mr Vasseur. Mais j'ai vite été confrontée à un problème : l'endroit était en travaux avec des bâches plastiques dans les escaliers, ce qui n'est pas vraiment facile d'accès pour le public d'autant que la permanence a lieu au deuxième étage. L'accès handicapé n'est pas respecté, et l'accès du public pas très facile non plus.

De plus, en arrivant dans la pièce, au deuxième étage, il était complètement impossible de se parler car un bruit de perceuse assourdissant empêchait toute conversation, comme l'ont constaté Mme Nathalie Fargues et Mr Vasseur.

J'ai signalé à Mme Fargues que je ne pouvais rester dans ce bruit pendant 3 heures et qu'il était difficile d'avoir une véritable conversation dans ces conditions. Elle a reconnu que c'était impossible et a agit très efficacement pour qu'on me mette dans une autre pièce ou que le bruit cesse. Je suis restée dans cette salle et le bruit a cessé.

Quelques minutes plus tard deux personnes se sont présentées à moi, il s'agissait de deux personnes de l'UPE et JC Decaux, Mme Cheyrezy-Dhollande et Mr Quesne. L'entretien a duré plus d'une heure. Ils m'ont exposé leur point de vue et la discussion animée m'a ouvert sur quelques problématiques. Ils sont globalement d'accord sur le projet mais préconisent des formats plus grands concernant le matériel en vitrine. Il leur paraît ridicule de préconiser un format de 0,85 m<sup>2</sup>. Pour eux il s'agit d'une interdiction déguisée. Ils proposent de diminuer le format actuel mais pensent qu'une surface cumulée maximum de 2 m<sup>2</sup> serait un bon compromis pour améliorer tout en gardant une certaine visibilité pour les commerçants qui le souhaite. Ils sont d'accord avec l'extinction nocturne et préconisent de diminuer les nuisances lumineuses grâce à du matériel de qualité proposant la gradation qui permet au matériel de s'adapter au contexte extérieur (soleil nuit etc..) pour ne pas agresser les riverains.

Ils préconisent la même chose pour la publicité et les enseignes car il est

très difficile de faire la différence entre les deux, et cela simplifierait la procédure au cas où on voudrait faire appliquer la loi. Pour eux la loi doit être appliquée, ce qui n'est pas souvent le cas. L'utilité du RPL se pose si la loi n'est pas appliquée.

Ils me font part de recours possible car ils parlent d'interdiction en zone ZP0 et d'interdiction déguisée en ZP1.

Ils me préviennent qu'ils m'environt un courrier pour remettre par écrit notre conversation et me rappeler les motifs de leur déplacement. J'ai reçu leur courrier lors de la dernière permanence.

Pendant notre entretien une personne est entrée dans la salle pour me poser des questions concernant l'enquête. Je l'ai invité à consulter le dossier mais il l'avait déjà lu sur le site. Je lui ai demandé d'attendre que l'entretien avec Mme Cheyrezy-Dholland et Mr Quesne se termine.

Enfin, Mr Rachid Mouttaki habitant Gennevilliers m'a posé des questions au sujet de différents sites remarquables, sites concernant les impressionnistes, qu'il a découverts et sur lesquels la mairie de Gennevilliers communique, bien que leurs panneaux ne se trouvent pas au bon endroit, sur les sites mêmes, d'après Mr Mouttaki. Je l'ai renvoyé vers la mairie de Gennevilliers car c'est hors du projet.

A savoir que la **troisième permanence à Gennevilliers, au siège de l'EPT boucle nord de Seine** s'est déroulée sans problème particulier. Madame Pellier m'a remis par écrit ce jour-là une observation de Mr Rachid Mouttaki ainsi qu'un courrier de Monoprix, un de Carrefour, et le courrier de l'UPE.

Personne ne s'est présenté à cette dernière permanence.

A l'issue de cette permanence, j'ai procédé à **la clôture du registre de l'EPT**.

Mme Pellier a récupéré les autres registres le lendemain dans chaque commune et je les ai récupéré par la suite.

## **Consultation des PPA :**

Outre les maires des communes concernées par le RLPi, les communes de Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne, les PPA suivants ont reçu un courrier pour consultation au sujet de la modification du RLPi par lettre recommandée le 18 mars 2025 :

- Alexandre Brugère, préfet des Hauts-de-Seine
- Philippe Court, préfet du Val d'Oise
- Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de la DRIEAT Ile de France
  - Alain Tuffery, chef de l'unité départementale 92 de la DRIEAT Ile de France
  - Alexis Rafa, chef de l'unité départementale 95 de la DRIEAT Ile de France
  - Nicolas Fontaine, directeur départemental de la DDT du Val d'Oise
  - Laurent Roturier, directeur régional de la DRAC Ile de France
  - Valérie Pécresse, présidente du conseil régional d'Ile de France
  - Marie-Christine Cavecchi, présidente du conseil départemental du Val d'Oise à Cergy-Pontoise
  - Georges Siffredi, président du conseil départemental des Hauts-de-Seine
  - Benoit Feytit, président de la Chambre de commerce et d'industrie des Hauts-de-Seine
  - Pierre kuchly, président de la Chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise à Cergy-Pontoise
  - Leila Belili, Vice-présidente de la Chambre des métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine
  - Michel Alexeef, Vice-président de la Chambre des métiers et de l'Artisanat d'Ile de France
  - Damien Greffin, président de la Chambre d'agriculture d'Ile de France

- Georges Mothron, maire d'Argenteuil
- Manuel Aeschlimann, maire d'Asnière-sur-Seine
- Yves Revillon, maire de Bois-Colombes
- Rémi Muzeau, maire de Clichy-la-Garenne
- Patrick Chaimovitch, maire de Colombes
- Patrice Leclerc, maire de Gennevilliers
- Pascal Pelain, maire de Villeneuve-la-Garenne
- Patrick Ollier, président de la métropole du grand Paris
- Benoit Léothaud, chef de service à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hauts-de-Seine
  - Mathieu Cottenceau, adjoint au chef de service à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hauts-de-Seine
  - Jean-Baptiste Bellon à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise
  - Valérie Pécresse, présidente d'Ile de France mobilités
  - Séverine Lepère, directrice générale adjointe de SNCF réseaux
  - Jean Castex, Président Directeur Général de la RATP

La formulation des courriers transmis au PPA précisait que la non réponse dans un délai d'un mois valait acceptation du projet.

## **BILAN DES OBSERVATIONS :**

Le registre a été visité 131 fois

- Il y a eu 110 téléchargements de documents et 85 visualisations de documents sur le site
- 9 observations ont été reçues dont une issue du registre papier d'Argenteuil

Les observations recueillies se répartissent ainsi :

- Une observation exprimée dans le registre papier.

- Huit observations dans le registre électronique.

- Un courrier de Syndicat National de la Publicité

**Numérique (SNPN).**

- Un courrier de **Union de la publicité Extérieure (UPE)**

- Un courrier de **Carrefour**

- Un courrier de **Monoprix**

- Un courrier de **Mr Moutakki**

### **Observations venant des personnes publiques :**

Le projet de modification du RLPi a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A) conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme.

• Avis du président du conseil départemental des Hauts-de-Seine. (Pôle Attractivité Culture et Territoire Direction du développement et de la stratégie) :

Le projet n'appelle pas d'observation particulière.

Favorable au projet.

• Avis de l'état :

Conformément À l'article L. 581–14–1 du code de l'environnement les nouvelles prescriptions relatives aux publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, prévues dans la modification du RLPi de boucle nord de Seine, doivent être regardées comme illégales.

Conformément À l'article L. 581–14–1 du code de l'environnement il ne peut s'agir que de prescription en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

Le RLPi ne peut pas interdire les publicités et les enseignes lumineuses à l'intérieur du Vitrine.

Le droit de la publicité extérieure porte sur les conditions d'implantation et le format des publicités, des enseignes et des pré enseignes dans un objectif de protection du cadre de vie.

Le contenu du message publicitaire ne peut être concerné et l'autorité de police de la publicité extérieure ne peut y exercer un quelconque contrôle.

Plusieurs incohérences sont pointées aussi concernant l'enseigne à plat sur façade ou l'enseigne sur store, sur la diffusion d'images fixes qui devraient être privilégiées, sur le cumul des surfaces des supports.

Certaines dispositions sont ambiguës et généreront des difficultés lors de leur application.

- Les maires des communes consultées, n'ont pas répondu dans les temps, ce qui paraît normal compte tenu des différentes réunions préparatoires au projet. Ce qui équivaut à un avis favorable au projet.

Certains PPA ne se sont pas exprimés dans le délai d'un mois imposé par le courrier de présentation du projet. Ce qui équivaut à un avis favorable sans réserve.

### **Observation venant des personnes privées :**

- Une observation a été déposée **sur le registre papier** :

L'application de la Loi Climat et Résilience me semble être utile dans le secteur de l'EPT Boucle Nord de Seine (extinction la nuit des éclairages en vitrine, baisse de la taille des lettres (60cm ->30cm de hauteur) des enseignes des magasins (gênantes pour les riverains) Mme Lagain, Argenteuil depuis 1970

- Deux observations a été déposée **sur le registre Numérique** par des **particuliers**,

Merci pour ce projet qui va dans le bon sens. Il faudrait toutefois aller plus loin et interdire totalement les publicités numériques : aliénantes et polluantes visuellement et environnementalement. (Mr Enguerrand - Paris)

La régulation de la publicité vidéo proposée dans ce projet va dans le bon sens (et à vrai dire on se demande pourquoi elle n'a pas été mise en place dès le départ) mais elle n'est pas suffisante pour permettre un respect de l'accord de Paris sur le climat : que ce soit dans les vitrines ou sur l'espace public, la publicité vidéo est énergivore et incite à la surconsommation. Elle devrait donc être purement et simplement interdite. (Thomas d'Asnières-sur-Seine.)

**On voit que le public ne s'est pas beaucoup exprimé sur le projet.  
Mais tous les avis sont favorables au projet.**

- Cinq courriers ont été adressés au commissaire enquêteur.

**Le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPN)** a fourni un courrier que j'ai annexé au PV de synthèse.

Monsieur Malo Tourquetil' secrétaire général du SNPN, trouve que le RLPi actuel est discriminant et il considère que cela est une atteinte grave à la liberté de commerce et une contrainte qui met en danger le modèle économique de la publicité numérique. Il accuse le RLPi de mettre à mort le modèle économique et la publicité numérique, de vouloir supprimer des emplois, de vouloir empêcher les commerçants locaux d'accéder à un mode de communication accessible alors que les commerçants sont partout exposés à d'importantes difficultés. Il rappelle que la Cours d'Appel de Nantes a cassé le RLPi de Brest dans ses dispositions numériques en concluant à « une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et aux règles de la concurrence ainsi qu'à la liberté d'expression » (arrêt daté du 9 avril 2024) la jurisprudence et donc désormais Claire et il est du devoir des collectivités de s'y conformer. La révision du RLPi de l'intercommunalité boucle nord de Seine doit être l'occasion de solidifier ce règlement du point de vue juridique afin qu'il réponde aux différentes exigences réglementaires et aux décisions de justice.

La région Île-de-France est également la deuxième région en terme d'investissement dans la publicité extérieure, grâce à sa centralité et à sa capitale qui font d'elle une plate-forme de Commerce et d'échanges

extrêmement importante, et donc un marché très important pour les entreprises de la publicité extérieure, dont le numérique, qui paient des impôts en France et qui créent des emplois dans notre pays.

**L’Union de la Publicité Extérieure (UPE)** a fournit un courrier. Dans ce document elle nous dit son inquiétude pour le dynamisme commercial de la région et rappelle l’impact de la publicité extérieure pour l’économie locale.

Madame Cheyrezy-Dhollande et Monsieur Quesne, de l’UPE, pose la question sur le format autorisé dans les zones ZP0 et ZP1.

Les sociétés adhérentes de L’UPE demande un changement de format car il s’agit d’un axe majeur du territoire à fort trafic, Cet axe à grand passage resterait alors une zone de communication pour les petites enseignes et les acteurs économiques situés le long de cette route et à proximité. Cette modification de zonage aura pour conséquence de nombreuses déposes publicitaires.

Madame Cheyrezy-Dhollande m’a mise en garde sur le fait que conformément À l’article L. 581–14–1 du code de l’environnement il n’est pas possible d’interdire les publicités et les enseignes lumineuses à l’intérieur du Vitrine, il ne peut s’agir que de prescription en matière d’horaires d’extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

### **Un courrier de Carrefour :**

Le courrier concerne le format pour la publicité numérique intérieur de vitrine. Les écrans sont aujourd’hui indispensables pour pouvoir maintenir leur activité en centre-ville face à la concurrence féroce d’Internet et des plates-formes d’achat. il est dispensable de pouvoir disposer librement des espaces vitrine afin de continuer à dynamiser et maintenir la fréquentation dans les magasins du centre-ville.

Les formats autorisés ne seront pas suffisants. Ces formats nous empêcherons demain de pouvoir continuer à permettre à nos locataires gérants ou franchisés Carrefour de pouvoir exploiter librement les écrans présents au sein de leur vitrine. Les écrans améliorent significativement

la visibilité des magasins dans les zones urbaines denses et informent les passants avec des contenus dynamiques et informatifs. Ils apportent à nos magasins une dimension de modernité.

### **Un courrier de Monoprix :**

Les modifications de formats prévues dans le RLPI compromettent gravement notre capacité à exploiter ces outils essentiels présent dans les vitrines de nos magasins intégrés et franchisés Monoprix. Ces outils sont indispensables pour assurer la pérennité de nos activités dans nos commerces. Ils augmentent considérablement la visibilité de nos magasins de centre-ville.

Les écrans en vitrine sont indispensables pour:

- Une amélioration de la visibilité de nos magasins pour attirer et fidéliser nos clients.
- Parce qu'ils diffusent des messages utiles ciblés, les écrans sont vecteurs de contenus locaux adéquats et engagés.
- Financés par la publicité, ces écrans favorisent les investissements au plan local.
- Installation soignée des écrans dans les vitrines de nos magasins.

**Un courrier de Mr Moutakki**, qui reprend en détail les propos qu'il m'a tenu lors de la permanence. Hors du champs d'application de l'enquête publique.

### **DEMANDES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR :**

**Afin de motiver son avis le commissaire enquêteur, a besoin de quelques précisions sur le projet :**

- La modification du RLPI peut-elle engendrer un déséquilibre entre

la libre expression et la volonté de maintenir une exigence paysagère et environnementale ?

- Le public n'a pas pris la peine de se déplacer pour cette enquête, ce qui pourrait signifier que la publicité à l'intérieur des vitrines n'est pas problématique pour les habitants. Avez-vous eu des plaintes de riverains en amont de l'enquête et à quelle fréquence ? Avez-vous décidé la modification du RLPi pour cette raison ?
- Il est indispensable d'avoir de la publicité pour garder un bon équilibre entre les commerçants et le public. les modifications du RLPi pour la publicité numériques dans les vitrines, sont faites pour permettre une harmonie au sein des différentes communes. Les afficheurs veulent préserver les grands écrans actuels qui leur semblent indispensables pour communiquer, est-ce que les riverains se plaignent du grand format des publicités dans les vitrines ? Quel format vous semblerez possible sachant que l'UPE propose un 2m2 ? Pensez-vous qu'augmenter la taille du format choisi de 0,85 cm2 puisse être une option envisageable ?
- L'UPE propose un format de 2 m2 dans toutes les zones du RLPi et propose de ne pas différencier les enseignes et les publicités concernant la publicité numérique à l'intérieur des vitrines. D'après L'UPE, cela serait plus simple pour pouvoir vérifier l'application du RLPi à l'avenir. Quelle est votre réponse ?
- L'UPE souligne aussi que changer tous les écrans standardisés serait délicat du point de vue écologique. Je sais que l'écologie vous tient à cœur, avez-vous une réponse à leur apporter ?
- Quelle est votre réponse aux différents arguments du courrier de L'UPE ?
- Que pensez-vous du courrier de la SNPN ?
- Carrefour et Monoprix se mobilisent contre le projet mais pensez-vous que cela puisse les affecter ?
- Face au commerce sur le net pratiqué par des GAFAM qui ne payent pas leurs impôts en France cela vous semble t'il un argument suffisant pour garder un certain format ?
- Quelle conséquence pour le petit commerce de proximité ? Est-ce que les petits commerces utilisent les écrans numériques pour se faire connaître ou pour faire leur publicité ? Face à la montée des achats sur le net, les petits commerces ont beaucoup de mal à

survivre, pensez-vous que la publicité numérique à l'intérieur de leur vitrine les aide à se faire connaître et à améliorer leur revenus notamment avec la location du matériel par les afficheurs ?

- Pensez-vous que la nouvelle réglementation sur la publicité à l'intérieur des vitrines soit susceptible de changer l'évolution économique des commerces de la région ?
- L'extinction nocturne n'est pas un sujet puisque tout le monde, y compris les afficheurs, semble d'accord pour comprendre la gêne que ça occasionne et pour garder les écrans numériques à l'intérieur des vitrines éteints la nuit, mais ils suggèrent un horaire différent pour l'extinction en zone commerciale où les restaurants restent ouverts plus tard. Cela vous semble-t'il pertinent ?
- Concernant les enseignes en façade quel changement allez-vous apporter à l'issus des commentaires reçus pendant l'enquête ?
- Enfin quelles sont vos différentes réponses aux problèmes soulevés par l'Etat ?

Procès verbal de synthèse  
Fait à l'Isle Adam, le mardi 13 mai 2025,  
Le commissaire-enquêteur,  
Florence SHORT



## ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE

### ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE

Enquête n° E25000011/95

#### MEMOIRE EN REPONSE DE L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE

28 mai 2025

## PV DE SYNTHESE

### DEMANDES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR :

**Afin de motiver son avis le commissaire enquêteur, a besoin de quelques précisions sur le projet :**

• La modification du RLPI peut-elle engendrer un déséquilibre entre la libre expression et la volonté de maintenir une exigence paysagère et environnementale ?

• Le public n'a pas pris la peine de se déplacer pour cette enquête, ce qui pourrait signifier que la publicité à l'intérieur des vitrines n'est pas problématique pour les habitants. Avez-vous eu des plaintes de riverains en amont de l'enquête et à quelle fréquence ?

Avez-vous décidé la modification du RLPI pour cette raison ?

• Il est indispensable d'avoir de la publicité pour garder un bon équilibre entre les commerçants et le public. les modifications du RLPI pour la publicité numériques dans les vitrines, sont faites pour permettre une harmonie au sein des différentes communes. Les afficheurs veulent préserver les grands écrans actuels qui leur semblent indispensables pour communiquer, est-ce que les riverains se plaignent du grand format des publicités dans les vitrines ? Quel format vous sembleriez possible sachant que l'UPE propose un 2m2 ? Pensez-vous qu'augmenter la taille du format choisi de 0,85 cm2 puisse être une option envisageable ?

• L'UPE propose un format de 2 m2 dans toutes les zones du RLPI et propose de ne pas différencier les enseignes et les publicités concernant la publicité numérique à l'intérieur des vitrines. D'après L'UPE, cela serait plus simple pour pouvoir vérifier l'application du RLPI à l'avenir. Quelle est votre réponse ?

• L'UPE souligne aussi que changer tous les écrans standardisés serait délicat du point de vue écologique. Je sais que l'écologie vous tient à cœur, avez-vous une réponse à leur apporter ?

• Quelle est votre réponse aux différents arguments du courrier de L'UPE ?

• Que pensez-vous du courrier de la SNPN ?

• Carrefour et Monoprix se mobilisent contre le projet mais pensezvous que cela puisse les affecter ?

• Face au commerce sur le net pratiqué par des GAFAM qui ne payent pas leurs impôts en France cela vous semble t'il un argument suffisant pour garder un certain format ?

- Quelle conséquence pour le petit commerce de proximité ? Est-ce que les petits commerces utilisent les écrans numériques pour se faire connaître ou pour faire leur publicité ? Face à la montée des achats sur le net, les petits commerces ont beaucoup de mal à survivre, pensez-vous que la publicité numérique à l'intérieur de leur vitrine les aide à se faire connaître et à améliorer leur revenus notamment avec la location du matériel par les afficheurs ?
- Pensez-vous que la nouvelle réglementation sur la publicité à l'intérieur des vitrines soit susceptible de changer l'évolution économique des commerces de la région ?
- L'extinction nocturne n'est pas un sujet puisque tout le monde, y compris les afficheurs, semble d'accord pour comprendre la gêne que ça occasionne et pour garder les écrans numériques à l'intérieur des vitrines éteints la nuit, mais ils suggèrent un horaire différent pour l'extinction en zone commerciale où les restaurants restent ouverts plus tard. Cela vous semble-t'il pertinent ?
- Concernant les enseignes en façade quel changement allez-vous apporter à l'issus des commentaires reçus pendant l'enquête ?
- Enfin quelles sont vos différentes réponses aux problèmes soulevés par l'Etat ?



## REPONSE AUX QUESTIONS SOULEVEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Question posée dans le PV de synthèse : La modification du RLPI peut-elle engendrer un déséquilibre entre la libre expression et la volonté de maintenir une exigence paysagère et environnementale ?

### Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine :

La modification de RLPI a été engagée pour répondre à un triple objectif :

- préserver le cadre de vie et la santé des riverains,
- limiter les surconsommations énergétiques liés à la publicité numérique et la surconsommation de biens,
- limiter les nuisances lumineuses dans un soucis d'amélioration de la trame noire favorisant la biodiversité.

La modification a ainsi pour objet principal d'encadrer les supports numériques en vitrine (comme cela est désormais possible dans le cadre de la Loi Climat et Résilience)

Conscient que le RLPI se doit de préserver un équilibre entre libre expression et exigence environnementale (et malgré les enjeux en présence), l'EPT a maintenu des possibilités d'affichage en vitrine dans l'ensemble des zones où des commerces sont présents.

Face aux grands formats utilisés par certains actuellement, les formats d'écrans numériques prévus par la modification du RLPI ont soulevé plusieurs remarques, notamment de la part de commerçants ou afficheurs. Cependant, en particulier en centre-ville, le piéton se retrouve généralement situé très proche des vitrines et donc de ces potentiels écrans. Cette proximité permet ainsi qu'un écran de petite taille puisse apporter le message nécessaire pour le commerce tout en ayant un impact environnemental limité.

Nous considérons ainsi que l'équilibre entre libre expression et enjeux environnementaux n'est pas remis en cause, tout en soulignant que la présente modification participe à répondre aux enjeux de crise climatique actuels.

Question posée dans le PV de synthèse : Le public n'a pas pris la peine de se déplacer pour cette enquête, ce qui pourrait signifier que la publicité à l'intérieur des vitrines n'est pas problématique pour les habitants. Avez-vous eu des plaintes de riverains en amont de l'enquête et à quelle fréquence ?

Avez-vous décidé la modification du RLPI pour cette raison ?

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine :

Le grand public a en effet tendance à peu se mobiliser sur ces questions de publicité. Cela avait déjà été le cas lors de l'enquête publique relative à l'élaboration du RLPI pendant laquelle essentiellement des professionnels de l'affichage et des associations environnementales s'étaient mobilisés.

Les retours du public au cours de l'enquête ont été peu nombreux, mais ceux déposés ont montré que la modification était en accord avec les volontés de ces personnes (et même qu'ils auraient aimé une réglementation encore plus stricte).

La modification engagée avait pour objectif principal de limiter l'impact de ces écrans sur les riverains. Des plaintes orales avaient en effet été adressées à des élus et/ ou agents de plusieurs communes du territoire (notamment Argenteuil, Bois-Colombes et Gennevilliers). La survenue de ces plaintes était généralement liée à la présence d'un écran particulièrement grand et/ou particulièrement lumineux à proximité d'habitations.

Question posée dans le PV de synthèse : Il est indispensable d'avoir de la publicité pour garder un bon équilibre entre les commerçants et le public. Les modifications du RLPI pour la publicité numérique dans les vitrines, sont faites pour permettre une harmonie au sein des différentes communes. Les afficheurs veulent préserver les grands écrans actuels qui leur semblent indispensables pour communiquer, est-ce que les riverains se plaignent du grand format des publicités dans les vitrines ? Quel format vous sembleriez possible sachant que l'UPE propose un 2m2 ? Pensez-vous qu'augmenter la taille du format choisi de 0,85 cm2 puisse être une option envisageable ?

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine :

Les écrans utilisés actuellement (d'autant plus qu'ils sont de taille importante) provoquent des nuisances pour les riverains et l'environnement. Qu'il s'agisse de l'impact des écrans sur les enfants, sur le sommeil ou de leur impact environnemental lié à leur luminosité ou à l'extraction de terres rares nécessaire à les produire, tous ces types d'impacts sont aujourd'hui largement documentés.

L'apport économique de ces écrans pour les commerces, tant mis en avant par les afficheurs et par certains commerçants, n'est en revanche pas démontré. Seul l'apport financier lié à la diffusion de messages publicitaires semble réellement tangible.

Revoir le format des écrans numériques dans le projet de modification du RLPI reviendrait donc à pérenniser voire augmenter les impacts liés à ces écrans, sans avoir une quelconque garantie de la plus-value pour les commerçants. En conséquence, l'EPT souhaite maintenir les formats prévus dans le projet de modification soumis à enquête publique, en particulier le format de 0,15 m<sup>2</sup> en zone ZP1 qui correspond à 4 tablettes de 11 pouces.

**Question posée dans le PV de synthèse :** L'UPE propose un format de 2 m<sup>2</sup> dans toutes les zones du RLPI et propose de ne pas différencier les enseignes et les publicités concernant la publicité numérique à l'intérieur des vitrines. D'après L'UPE, cela serait plus simple pour pouvoir vérifier l'application du RLPI à l'avenir. Quelle est votre réponse ?

**Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine :**

Les formats sont identiques en toutes zones pour les enseignes et publicités, en dehors de la ZP1 où une double possibilité est laissée pour les enseignes. Cette distinction en ZP1 sera supprimée par souci de clarté.

Concernant la taille des écrans et compte tenu de la différence des contextes urbains, il ne semble pas opportun que le même format soit intégré partout, d'autant plus que ces écrans provoquent des nuisances très importantes, sans aucune garantie de leur apport pour l'activité commerciale ou économique.

**Question posée dans le PV de synthèse :** L'UPE souligne aussi que changer tous les écrans standardisés serait délicat du point de vue écologique. Je sais que l'écologie vous tient à cœur, avez-vous une réponse à leur apporter ?

**Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine :**

La modification apportée s'appliquera dans un délai de deux ans à compter de son approbation aux dispositifs déjà en place.

A la suite de ces deux années pendant lesquelles les dispositifs auront la possibilité de rester en place, l'EPT Boucle Nord de Seine ne doute pas que les professionnels de l'affichage parviendront à réemployer les dispositifs concernés sur d'autres territoires ou pour d'autres usages.

L'économie circulaire étant en plein essor, le reconditionnement de ces écrans s'avèrera de plus en plus facile. L'EPT Boucle Nord de Seine porte d'ailleurs une étude à ce sujet et se tient à la disposition de l'UPE pour trouver des débouchés à ces écrans.

Question posée dans le PV de synthèse : Quelle est votre réponse aux différents arguments du courrier de L'UPE ?

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine :

UPE : « *Il convient d'appliquer un régime juridique identique entre publicités et enseignes lumineuses apposées derrière les vitrines* »

EPT : Les formats sont identiques en toutes zones en dehors de la ZP1 où une double possibilité est laissée pour les enseignes. Cette distinction sera supprimée par souci de clarté.

UPE : « *Les mesures d'extinction et de gradation de la luminosité [...] sont déjà suffisantes pour parvenir aux objectifs définis d'encadrement des dispositifs lumineux en vitrine, sans qu'il soit nécessaire de les accompagner de contraintes de format restrictives* »

EPT : Sans règle de format, il est tout à fait imaginable de voir se développer des murs d'écrans (d'ores et déjà présents dans certaines vitrines). A l'heure où les études se multiplient sur les dangers des écrans pour la santé, notamment des plus petits, il est du devoir des collectivités de les limiter au maximum dans l'espace public.

UPE : « *Il ne peut pas être maintenu, en sus des horaires d'extinction stricts, une règle d'extinction des publicités lumineuses en vitrine dès lors que le commerce est fermé car cette mesure priverait là encore les commerçants d'une audience indispensable pour se faire connaître* »

EPT : La publicité étant par définition un message qui n'est pas lié à l'activité du commerce (sans quoi le message serait requalifié d'enseigne), son extinction ne peut pas empêcher une commerçant de se faire connaître.

UPE : « *Imposer l'usage d'images fixes s'apparente à une interdiction déguisée* »

EPT : Aujourd'hui, la plupart des écrans diffusent des messages qui se suivent avec des images fixes. En aucun cas cela ne peut être considéré comme une interdiction déguisée.

Dans l'argumentaire, est fait mention la difficulté d'afficher des « Alerte enlèvement ». Ce type d'alerte dispose systématiquement d'une modalité fixe (diffusée notamment sur les panneaux d'information numérique des villes). L'argument n'est donc pas recevable.

Le projet intégrera une interdiction des messages vidéo qui captent fortement le regard, notamment des plus petits et provoquent ainsi des conséquences sur la santé publique des riverains.

UPE : « *Dans un objectif de sécurité juridique, nous préconisons de supprimer au futur RLPI l'interdiction de publicité/enseigne lumineuse à l'intérieur des vitrines prévue en ZP0 et [de les autoriser] pour un format maximum de 2m<sup>2</sup> »*

EPT : La ZP0 concerne uniquement les grands parcs du territoire. Cette zone n'impacte à priori que très peu d'activités en dehors quelques buvettes, équipements sportifs ou activités d'animation. Les orientations du RLPI indiquent clairement que cette zone doit interdire les supports numériques dans un souci écologique.

Toutefois, suite à l'avis de l'Etat (voir ci-après), la règle sera revue pour autoriser les supports lumineux en vitrine. Pour autant, compte tenu des enjeux environnementaux dans ces secteurs, les formats y seront limités (au niveau des formats de la ZP1) et les horaires d'extinction étendus dès 20h.

UPE : *Au sein de chaque zone « Nous proposons d'autoriser les publicités/ enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial pour un format maximum de 2m<sup>2</sup> et de supprimer toute règle de densité et de non-cumul entre enseignes et publicités »*

EPT : Les écrans numériques, au sens large, provoquent de nombreuses nuisances, que ce soit pour les riverains ou l'environnement (impact des écrans sur les enfants, sur le sommeil, impact environnemental lié à leur luminosité et à l'extraction des terres rares pour les produire).

L'apport économique de ces écrans pour les commerces n'est en revanche pas aucunement démontré.

Revoir le format des écrans numériques dans le projet de modification du RLPI reviendrait donc à pérenniser voire augmenter les impacts liés à ces écrans sans avoir une quelconque garantie de la plus-value pour les commerçants.

La densité sera en revanche revue. La notion de nombre de supports sera remplacée par une notion de surface cumulée.

Question posée dans le PV de synthèse : Que pensez-vous du courrier de la SNPN ?

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine :

La SNPN mentionne dans son courrier la publicité numérique extérieure. Ces supports ne sont pas concernés par la modification en cours et donc pas par l'enquête publique.

Question posée dans le PV de synthèse : Carrefour et Monoprix se mobilisent contre le projet mais pensez-vous que cela puisse les affecter?

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine :

Carrefour et Monoprix évoquent l'argument de la concurrence d'internet pour se mobiliser contre la réduction des surfaces d'écrans dans le RLPI.

Dans leurs courriers, ils indiquent chacun que les écrans semblent apporter de la visibilité à leur commerce sans pour autant être en mesure de quantifier l'impact réel sur l'affluence dans le magasin ou le taux de vente.

Faire la promotion du commerce de proximité par un contenu numérique semble contre-intuitif. Les clients souhaitant bénéficier d'informations numériques auront tout intérêt à se tourner vers le commerce en ligne plutôt que le commerce de proximité. Ces écrans semblent donc desservir le commerce local plutôt que le servir.

De plus les enseignes Carrefour et Monoprix sont des enseignes occupant en général des surfaces commerciales supérieures à la majeure partie des autres commerces locaux. Ils bénéficient donc, de fait, d'une meilleure visibilité que d'autres commerces, leur permettant de se démarquer.

Il apparaît ainsi peu probable que le projet affecte réellement ce type d'enseignes.

Question posée dans le PV de synthèse : Face au commerce sur le net pratiqué par des GAFAM qui ne payent pas leurs impôts en France cela vous semble-t-il un argument suffisant pour garder un certain format ?

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine :

Les écrans numériques installés dans les vitrines des commerçants diffusent des messages liés au commerce, mais également (et souvent en quantité non négligeable) des messages n'ayant rien à voir avec l'activité du commerce.

Ainsi les passants peuvent tout aussi bien croiser un message lié au commerce qu'un message purement publicitaire. Si le message les intéresse, ils sont susceptibles soit de se rendre dans le magasin, soit de prendre leur téléphone, aller sur Google et finir par acheter sur Amazon.

Ainsi, dire qu'un écran plus grand permettrait de lutter contre les GAFAM ne semble pas aller de soi.

Il apparaît ainsi préférable que les commerçants travaillent sur leur offre et la visibilité de leurs produits en vitrine pour maintenir leur activité, plutôt que sur des écrans dont ils ne maîtrisent pas tout le contenu. Les communes se tiennent à disposition des commerçants pour les orienter au besoin.

Question posée dans le PV de synthèse : Quelle conséquence pour le petit commerce de proximité ? Est-ce que les petits commerces utilisent les écrans numériques pour se faire connaître ou pour faire leur publicité ? Face à la montée des achats sur le net, les petits commerces ont beaucoup de mal à survivre, pensez-vous que la publicité numérique à l'intérieur de leur vitrine les aide à se faire connaître et à améliorer leurs revenus notamment avec la location du matériel par les afficheurs ?

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine :

Le commerce de proximité présente l'avantage de l'immédiateté de l'achat. Nul besoin d'attendre une livraison pour bénéficier du bien que l'on souhaite. A côté de cela, le commerce en ligne bénéficie d'une offre très diversifiée, parfois moins onéreuse.

Faire la promotion du commerce de proximité par un contenu numérique semble contre-intuitif. Les clients souhaitant bénéficier d'informations numériques auront tout intérêt à se tourner vers le commerce en ligne plutôt que le commerce de proximité.

Les commerçants ont au contraire tout intérêt à soigner leur offre et leur capacité de conseil direct qu'internet aura toujours plus de mal à apporter.

Les commerçants sont invités à se tourner vers les mairies ou les clubs de commerçants de leur secteur qui peuvent les accompagner plutôt que de remettre leur attractivité à des écrans dont ils ne maîtrisent pas toujours le contenu.

Question posée dans le PV de synthèse : Pensez-vous que la nouvelle réglementation sur la publicité à l'intérieur des vitrines soit susceptible de changer l'évolution économique des commerces de la région ?

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine :

La nouvelle réglementation sur la publicité en vitrine est susceptible de provoquer la suppression de certains écrans publicitaires dans les deux ans qui suivent l'approbation de la modification du RLPI. A ce titre les revenus générés par ces écrans publicitaires pour les commerçants du territoire risquent d'être perdus. Pour autant, ce revenu n'est censé être qu'un complément de revenu pour les commerçants et non indispensable à la survie du commerce.

Les commerçants en difficulté sont invités à se rapprocher des mairies pour être aidés par les services commerces.

Question posée dans le PV de synthèse : L'extinction nocturne n'est pas un sujet puisque tout le monde, y compris les afficheurs, semble d'accord pour comprendre la gêne que ça occasionne et pour garder les écrans numériques à l'intérieur des vitrines éteints la nuit, mais ils suggèrent un horaire différent pour l'extinction en zone commerciale où les restaurants restent ouverts plus tard. Cela vous semble-t-il pertinent ?

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine :

Les règles d'extinction nocturne fixées ont un triple objectif :

- garantir le cadre de vie et la santé des riverains,
- améliorer la trame noire sur le territoire et donc la préservation de la biodiversité,
- faciliter le contrôle ultérieur des dispositifs et donc assurer le respect de la réglementation.

Au sein des zones commerciales, les restaurants ferment entre 22h00 et 23h30, une extinction des écrans plus tardive ne semble donc pas avoir d'intérêt particulier.

De plus les zones commerciales du territoire sont situées à proximité de noyaux de biodiversité (parc des Chanteraines, bords de Seine) ce qui les rend nécessairement à enjeux sur le sujet de la trame noire.

Une modification des horaires d'extinction dans ces zones ne semble donc pas pertinente, que ce soit d'un point de vue environnemental ou de diffusion du message publicitaire.

Question posée dans le PV de synthèse : Concernant les enseignes en façade quel changement allez-vous apporter à l'issus des commentaires reçus pendant l'enquête ?

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine :

Les avis reçus ne concernent que les supports au sein des vitrines. Les quelques dispositions sur les enseignes en façade intégrées dans la présente modification ne semble pas avoir soulevé de question et seront donc maintenues en l'état dans la version finale du dossier.

Question posée dans le PV de synthèse : Enfin quelles sont vos différentes réponses aux problèmes soulevés par l'Etat ?

Réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine :

Avis de l'Etat : « *Au regard des dispositions de l'article L. 581-14-1 précité, les nouvelles prescriptions introduites dans le RLPi de Boucle Nord de Seine relatives aux publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines doivent être regardées comme illégales et, ce, pour les raisons suivantes :* »

- *Elles interdisent les dispositifs lumineux dans la zone ZPO et outrepassent ainsi les possibilités offertes par l'article L. 581-14-4 de seulement réglementer les publicités et enseignes lumineuses situées dans les vitrines ;*
- *Elles visent à encadrer la densité des publicités et préenseignes lumineuses dans les zones ZP1, ZP2 et ZP3 en édictant la règle selon laquelle "il ne peut être installé plus d'un support lumineux par établissement" ;*
- *Elles visent également à encadrer la densité des enseignes lumineuses en limitant le nombre dans les zones ZP1, ZP2 et ZP3 ;*
- *Elles visent à encadrer la hauteur des enseignes lumineuses en prescrivant que l'enseigne « ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la vitrine ou de la baie depuis laquelle elle est visible, dans la limite de 30 cm (...). »*

EPT : Afin de prendre en compte au mieux l'avis de l'Etat, le projet sera modifié sur plusieurs points.

Dans le souci de préserver la biodiversité au sein des espaces de nature concernés, les enseignes lumineuses et publicités en vitrine seront autorisées en ZP0 mais limitées en format (sur la base des formats de la ZP1) et les horaires d'extinction seront élargis (dès 20h).

Les différentes notions de densité seront par ailleurs remplacées par des surfaces cumulées permettant d'afficher soit :

- un support avec la surface maximale autorisée,
- plusieurs supports dont le cumul des surfaces ne devra pas excéder la surface maximale autorisée.

La notion de hauteur d'enseigne sera remplacée par une surface.

Avis de l'Etat : « *La disposition selon laquelle « La diffusion d'images fixes, non animées, doit être privilégiée (...) » est ambiguë dans la mesure où l'emploi du terme « privilégiée » ne revêt pas un caractère prescriptif et l'autorité de police compétente pourra difficilement refuser une demande d'autorisation en cas d'installation de dispositifs diffusant des images animées. »*

EPT : La disposition sera modifiée afin de l'imposer et non plus la privilégier. Les contenus vidéos seront donc complètement interdits.

Avis de l'Etat : « Il apparaît une incohérence entre les éléments écrits et ceux chiffrés contenus dans la notice de présentation et le règlement. Par exemple, pour ce qui concerne la zone ZP3c, il est écrit une surface unitaire de 0,0375 m<sup>2</sup> pour quatre enseignes alors que le tableau figurant en page 14 de la notice et en page 57 du règlement indique une surface de 0,01 m<sup>2</sup> pour la même zone et pour « 4 supports max »

EPT : L'incohérence correspond à une erreur matérielle et sera corrigée

Avis de l'Etat : « En effet, telles que rédigées, ces dispositions, qui utilisent à la fois - et improprement parfois - les notions de « supports », de « publicités » et « d'enseignes », sont ambiguës et généreront des difficultés lors de leur application. En particulier, la notion de supports renvoie en fait aux publicités et aux enseignes auxquelles il est fait référence après ; en tout état de cause, elle ne correspond pas à la définition qui en est donnée dans le lexique. »

EPT : La notion de « support » sera remplacée pour celle de « dispositif », pour éviter toute ambiguïté, notamment avec les « supports » de publicités extérieurs.